

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(19<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 21 Octobre 1980.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2900).
2. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2900).  
MM. Icart, rapporteur général de la commission des finances ; le président.
3. — Loi de finances pour 1981 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2901).  
M. le président.

## Article 3 (précédemment réservé) (suite) (p. 2901).

Amendement n° 30 de M. Fabius : MM. Emmanuelli, Icart, rapporteur général de la commission des finances ; Papon, ministre du budget. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 65 rectifié de M. Inchauspé : MM. Inchauspé, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 58 de la commission des finances et 157 rectifié de M. Inchauspé : MM. le rapporteur général, Inchauspé, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 58 ; adoption de l'amendement n° 157 rectifié.

Amendement n° 134 rectifié de M. Gosnat : MM. Gosnat, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 136 rectifié de M. Gosnat : MM. Gosnat, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

## Après l'article 3 (amendements précédemment réservés) (p. 2904).

Amendement n° 165 de M. Schartz : MM. Schartz, le rapporteur général, le ministre, Bousch. — Adoption.

Amendement n° 158 de M. Maujolan du Gasset : MM. Maujolan du Gasset, le rapporteur général, le ministre, de Branche. — Adoption.

Amendement n° 59 de la commission, avec les sous-amendements n° 190, 191, 192 et 222 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Charles Millon, le ministre. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 33 de M. Pierret : MM. Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre, Combrisson. — Rejet.

Amendement n° 138 de M. Dueoloué : MM. Duoméa, le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 97 de M. Jouve et 209 rectifié de M. Fabius : MM. Jouve, Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 32 de M. Fabius et 133 de M. Bardol : MM. Jouve, Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 216 de M. Bonhomme : MM. Inchauspé, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Avant l'article 4 (amendements précédemment réservés) (p. 2911).

Amendements identiques n° 37 rectifié de M. Fabius et 140 rectifié de M. Goldberg : MM. Emmanuelli, Goldberg, le rapporteur général, le ministre, de Malgret, Robert-André Vivien, président de la commission des finances. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 36 de M. Pierret : MM. Beix, le rapporteur général.

Amendement n° 73 de M. Combrisson : Mme Leblanc, MM. le rapporteur général, le ministre, Beix.

Rejet des amendements n° 36 et 73.

Amendements n° 145 rectifié de M. Robert Vizet et 33 de M. Fabius : MM. Robert Vizet, Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 39 de M. Fabius : MM. Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 156 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 163 de M. Emmanuelli, 230 de M. Goldberg, 231 de M. Robert Vizet : MM. Emmanuelli, Goldberg, Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des trois amendements.

Amendement n° 227 de M. Ralite : Mme Leblanc, MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 137 de M. Robert Vizet : MM. Robert Vizet, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

## Après l'article 4 (p. 2916).

Amendements n° 61 de la commission et 142 de M. Robert Vizet : MM. le président de la commission, le ministre. — Réserve des deux amendements jusqu'après l'examen de l'article 42.

Amendement n° 49 rectifié de M. Sprauer : MM. Inchauspé, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 34 rectifié de M. Fabius et 147 de M. Jans : MM. Emmanuelli, Jans, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 223 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Emmanuelli. — Adoption.

## Article 5. — Adoption (p. 2918).

## Article 6 (p. 2918).

Amendements n° 149 de M. Rieubon, 159 de M. Gaillard, 41 de M. Lavédrine, 62 de la commission : M. Rieubon. — L'amendement n° 159 n'est pas soutenu.

MM. Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre, le président de la commission.

Les amendements n<sup>os</sup> 149, 41 et 62 sont déclarés irrecevables. MM. de Maigret, le ministre.

Rejet de l'article 6:

Article 7 (p. 2921).

Amendement n<sup>o</sup> 150 de M. Couillet : MM. Couillet, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Après l'article 7 (p. 2921).

Amendement n<sup>o</sup> 123 de M. Chaminade : MM. Chaminade, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Article 8 (p. 2922).

M. Couillet.

Amendement n<sup>o</sup> 185 de M. Hubert Voilquin : MM. Hubert Voilquin, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 2923).

Amendements n<sup>os</sup> 43 de M. Michel Rocard et 151 de M. Robert Vizet : MM. Madrelle, Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendements n<sup>os</sup> 146 de M. Jans et 35 de M. Fabius : MM. Jans, Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 42 de M. Pierret : MM. Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 44 de M. Fabius et 152 de M. Jans : MM. Emmanuelli, Jans, le rapporteur général, le ministre, Frédéric-Dupont, le président de la commission. — Adoption, par scrutin, de l'amendement n<sup>o</sup> 44 ; l'amendement n<sup>o</sup> 152 n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 154 de M. Bardol : MM. Bourgois, le président de la commission, le ministre, Revet. — Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 131 de M. Jans, 45 de M. Fabius, 127 de M. Goldberg, 46 de M. Darinot : MM. Goldberg, Franceschi, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des quatre amendements.

Amendements n<sup>os</sup> 47 de M. Fabius et 128 de M. Rieubon : MM. Emmanuelli, Rieubon, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Article 9. — Adoption (p. 2928).

Article 10 (p. 2928).

MM. Franceschi, Delalande, Frédéric-Dupont.

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 180 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur général, Jans, le ministre. — Rejet par scrutin.

Article 11 et état A (p. 2931).

Amendement n<sup>o</sup> 238 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Explications de vote :

MM. Rigout,

Alphandery,  
Emmanuelli,  
Delalande.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'article 11 et de l'état A annexé, modifiés par l'amendement n<sup>o</sup> 238.

Demande de seconde délibération : MM. le ministre, le président, le président de la commission.

Seconde délibération de la première partie du projet de loi (p. 2943).

Article 2 A (p. 2943).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Vote réservé jusqu'à la fin de l'examen des articles.

Article 2 quater (p. 2943).

Amendement n<sup>o</sup> 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Vote sur l'amendement et sur l'article réservé.

Article 8 bis (p. 2943).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Emmanuelli. — Vote réservé.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n<sup>o</sup> 1 tendant à supprimer l'article 2 A, de l'article 2 quater, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 2, et de l'amendement n<sup>o</sup> 3 tendant à supprimer l'article 8 bis du projet de loi.

Renvoi de la discussion de la deuxième partie du projet à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 2944).

**PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 31 octobre, inclus :

Ce soir :

Suite et fin de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1981.

Mercredi 22 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1981.

Recherche ;

Services généraux du Premier ministre ;

Formation professionnelle.

Judi 25 octobre, matin, après-midi et soir :

Défense.

Vendredi 24 octobre, matin, après-midi et soir :

Education.

Lundi 27 octobre, matin, après-midi et soir :

Travail.

Mardi 28 octobre, matin, après-midi et soir :

Intérieur ;

D.O.M. ;

T.O.M.

Mercredi 29 octobre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Éventuellement, suite des T.O.M. ;

Industries agricoles et alimentaires ;

Aménagement du territoire ;

Plan.

Judi 30 octobre, matin, après-midi et soir :

Environnement et cadre de vie.

Vendredi 31 octobre, matin, après-midi et éventuellement soir :

Commerce et artisanat ;

Commerce extérieur.

Je précise que le budget de la fonction publique, primitivement prévu pour demain après-midi, est reporté au mercredi 5 novembre, matin.

— 2 —

#### MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Lcart, rapporteur général. Monsieur le président, vendredi matin, j'ai été porté comme ayant voté pour l'amendement n<sup>o</sup> 4 présenté par M. Hardy à l'article 4, alors que j'avais voté contre. J'ai d'ailleurs confirmé mon vote en votant contre l'article, dès lors que celui-ci était devenu strictement identique à l'amendement.

Je vous demande de prendre note de cette rectification et de l'insérer au procès-verbal.

M. le président. J'en prends bonne note, monsieur le rapporteur général, bien que les rectifications de vote doivent désormais être présentées par écrit.

— 3 —

**LOI DE FINANCES POUR 1981  
(PREMIERE PARTIE)**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, 1976).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 3 et s'est arrêtée à l'amendement n° 30 de M. Fabius.

Mes chers collègues, pour que la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1981 ne s'achève pas trop tard dans la nuit, ou plutôt ce matin, je vous demanderais, ainsi qu'au Gouvernement, de bien vouloir faire preuve d'une brièveté claire. (Sourires.)

D'avance, je vous en remercie.

**M. Antoine Gissingier.** Très bien !

**Article 3 (précédemment réservé) (suite).**

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 3 :

« Art. 3. — 1. — Le délai prévu à l'article 39 ter du code général des impôts dans lequel la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures doit être employée en investissements d'exploration est ramené de cinq ans à un an. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

« Les provisions pour reconstitution des gisements constituées au cours des exercices clos avant le 31 décembre 1980 peuvent être employées jusqu'au 31 décembre 1981.

« II. — 1. Les entreprises qui, au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1980, réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

« Toutefois, pour les investissements réalisés hors de France au cours des exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, la réintégration ne porte que sur 60 p. 100 de leur montant. En ce qui concerne les travaux de recherches ou d'immobilisations réalisés en France au cours des exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, ou les prises de participations effectuées au cours de la même période dans des sociétés ou organismes mentionnés à l'article 39 ter du code général des impôts et ayant pour objet exclusif la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en France, la réintégration ne porte que sur 20 p. 100 du montant de ces investissements.

« 2. Les entreprises imposées selon le régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé défini à l'article 209 quinquies du code général des impôts effectuent la réintégration dans leur résultat d'ensemble.

« III. — La redevance prévue à l'article 31 du code minier s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, à l'ensemble des concessions, permis d'exploitation, ainsi qu'au périmètre de Lacq, dans les conditions définies au présent paragraphe.

« 1. Le barème est fixé comme suit :

NATURE DES PRODUITS	PRODUCTIONS	PRODUCTIONS
	anciennes.	nouvelles.
(En pourcentage de la valeur de la production départ. champ.)		
<i>Huile brute.</i>		
Par tranche de production annuelle :		
Inférieure à 50 000 tonnes.....	8	0
De 50 000 à 100 000 tonnes.....	14	6
De 100 000 à 300 000 tonnes.....	17	9
Supérieure à 300 000 tonnes.....	20	12
<i>Gaz.</i>		
Par tranche de production annuelle :		
Inférieure à 300 millions de mètres cubes.....	0	0
Supérieure à 300 millions de mètres cubes.....	20	5

« Les productions anciennes s'entendent des quantités extraites, selon des techniques classiques, de puits mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Les autres quantités extraites constituent des productions nouvelles. Les techniques classiques au sens du présent paragraphe sont définies par le décret prévu au 2 ci-dessous.

« 2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment le mode de détermination de la valeur des produits extraits.

« Les dispositions du III du présent article sont introduites, par décret en Conseil d'Etat, dans le code minier, avec les adaptations nécessaires.

« IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les taux des redevances communales et départementales des mines pour les hydrocarbures, fixés par l'article 8 de la loi de finances pour 1980, sont doublés. »

MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Le produit de la majoration de la redevance prévue aux alinéas 1 et 2 est affecté aux budgets des régions de production d'hydrocarbures. »

La parole est à M. Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Le relèvement du taux de la redevance progressive procure à l'Etat une ressource supplémentaire de un milliard de francs. Or il ne serait que justice de demander aux compagnies pétrolières qui, en utilisant les équipements publics, occasionnent un surcroît de charges aux collectivités locales sur le territoire desquelles elles sont implantées, de verser une contribution supplémentaire aux budgets de celles-ci.

C'est pourquoi nous proposons que le produit de la majoration de cette redevance soit affecté aux budgets des régions de production d'hydrocarbures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** J'observerai d'abord que le relèvement du taux de la redevance progressive procurera à l'Etat une ressource supplémentaire de 650 millions de francs et non de un milliard. Mais, même si cette somme est moindre que ne vient de l'indiquer M. Emmanuelli, la commission n'a pas voulu accroître le déficit du budget de l'Etat.

Par conséquent, elle a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement ne peut accepter qu'une ressource nouvelle d'un montant de 650 millions de francs soit détournée au profit des budgets des régions de production d'hydrocarbures, lesquelles bénéficient d'ailleurs des retombées de l'activité des compagnies pétrolières. En outre, le projet de budget prévoit un relèvement sensible des redevances pour les collectivités locales — départementales et communales.

Par conséquent, le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement sur lequel il demande un scrutin public. (Rires sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur le ministre, vous auriez sans doute pu choisir un terme plus approprié que le verbe « détourner » qui me paraît plutôt malvenu puisqu'il s'agit, en l'occurrence, non de détourner une ressource mais d'accroître le budget de régions dont on sait que les tâches sont croissantes.

J'aurais souhaité, au lieu de cette réponse laconique, que vous nous donniez votre sentiment sur la fiscalité des régions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	200
Contre.....	268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 65 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« En ce qui concerne le pétrole brut, le tarif sera porté, par tonne nette extraite, à 9,90 francs pour la redevance communale et à 7,62 francs pour la redevance départementale.

« En ce qui concerne le gaz naturel, les tarifs applicables pour 1 000 mètres cubes extraits seront respectivement fixés à 2,80 francs pour la redevance communale et à 2,24 francs pour la redevance départementale.

« Ces taux varieront chaque année en fonction du prix des produits. »

La parole est à M. Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement respecte le doublement global de la redevance communale et départementale sur les hydrocarbures prévu par le projet de loi de finances, qu'il s'agisse du gaz ou des hydrocarbures liquides : essence, butane et propane.

Je tiens également à vous rassurer sur les conséquences des deux amendements que nous vous présentons, mon collègue Auguste Cazalet et moi-même : ils n'ont, sur le budget de l'Etat et sur celui des sociétés pétrolières, aucune autre incidence financière que celles qui sont déjà prévues dans le projet de loi de finances.

L'amendement n° 65 rectifié est d'abord un amendement de précision. En effet, cette année comme l'année dernière, la loi de finances prévoit un doublement global de la redevance minière communale et départementale sans en fixer les taux à l'unité. En précisant ceux-ci, nous évitons toute erreur possible.

C'est ensuite un amendement de reconduction. En effet, il propose que les pourcentages d'augmentation soient analogues à ceux de la dernière loi de finances qui avait déjà prévu un doublement.

C'est enfin un amendement d'équité car la répartition proposée se traduit, comme l'année dernière, par une augmentation plus importante pour le budget départemental qui supporte directement les principales charges de création et d'entretien de toute la voirie reliant les nombreux puits, voirie nécessaire à l'exploitation et à la recherche des hydrocarbures. Quant aux communes, elles ont été satisfaites, l'an dernier, de l'augmentation de la redevance que cet amendement tend à faire encore progresser. C'est d'ailleurs le Sénat, principal défenseur, dit-on, des collectivités locales, qui avait proposé cette répartition que nous améliorons cette année en faveur des communes.

De plus, à l'image de la redevance d'Etat, la progression des redevances communales et départementales sera basée chaque année sur le prix des produits. L'équité est donc respectée.

Je demande au Gouvernement et à l'Assemblée de bien vouloir accepter cette proposition, d'autant plus honnête qu'elle ne coûte rien (Sourires), des élus d'une région qui a déjà procuré et procurera encore à la France d'abondantes ressources énergétiques, hydrauliques ou pétrolières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission s'est ralliée au point de vue exprimé par M. Inchauspé et a adopté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 58 et 157 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par M. Icart, rapporteur général, et M. Louis Sallé, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« Il est ajouté à l'article 1519 du code général des impôts un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. — Lorsqu'une commune appartient à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le produit communal de la redevance des mines sur les hydrocarbures liquides et gazeux qu'elle doit recevoir en application du paragraphe V précédent ne lui est versé qu'à hauteur d'un

pourcentage qui ne peut dépasser 50 p. 100, fixé à la majorité des deux tiers des membres du conseil délibérant de l'organisme de regroupement.

« Le solde de ce produit est directement versé au groupement de communes. »

L'amendement n° 157 rectifié, présenté par M. Inchauspé, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« Il est ajouté à l'article 1519 du code général des impôts un paragraphe VI ainsi libellé :

« VI. — Lorsqu'une commune appartient à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le produit communal de la redevance des mines sur les hydrocarbures liquides et gazeux qu'elle doit recevoir en application du paragraphe V précédent lui est versé, à l'exception des ressources provenant d'une répartition nationale ou départementale, à concurrence de 60 p. 100. Le solde de ce produit est directement versé au groupement de communes.

« Toutefois, le conseil délibérant du groupement de communes peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres, réduire la part de la redevance qui lui est directement affectée en application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** L'amendement n° 58 de la commission des finances est dû à l'initiative de M. Louis Sallé. Mais, celui-ci, ayant pris connaissance de l'amendement n° 157 rectifié présenté par M. Inchauspé, s'est rallié à cet amendement, dont il entend être considéré comme cosignataire.

Cet amendement n° 157 rectifié nous ayant effectivement paru meilleur que le nôtre, je demanderai à M. Inchauspé de bien vouloir en exposer l'économie.

**M. le président.** La parole est à M. Inchauspé, pour défendre l'amendement n° 157 rectifié.

**M. Michel Inchauspé.** Je remercie M. le rapporteur général de trouver mon amendement meilleur que celui de la commission des finances. Mais il est certain que celui-ci que M. Sallé et moi-même avons fait adopter par la commission des finances était imprécis sur bien des points.

L'amendement n° 157 rectifié a pour objet d'affecter aux groupements de communes le bénéfice de l'augmentation du taux des redevances communales prévu par le paragraphe IV de l'article 3 du projet de loi de finances, lorsque les groupements sont dotés d'une fiscalité propre.

Il répond à un souci d'équité puisqu'il tend à affecter le surcroît de recettes à l'ensemble des collectivités associées qui supportent en réalité une grande partie des charges — logement, scolarisation, équipements sociaux divers — afférentes à l'exploitation du gisement.

Du point de vue de l'équilibre des ressources des communes productives, il ne modifie pas l'équilibre actuel des recettes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, bien entendu sur le meilleur des deux amendements, selon la définition de M. le rapporteur général.

**M. le président.** Si j'ai bien compris les propos de M. le rapporteur général, la commission se rallie à l'amendement n° 157 rectifié. Je considère, par conséquent, que l'amendement n° 58 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 157 rectifié.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Gosnat, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 134 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. Il est institué au titre de 1981 un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les profits bruts réalisés par les sociétés pétrolières en 1979.

« 2. Il est institué au titre de 1981 une taxation annuelle sur la réévaluation des stocks réalisés par les sociétés pétrolières exerçant leur activité en France de telle façon que les plus-values réalisées du fait de l'augmentation des prix des produits pétroliers en 1980 reviennent à la collectivité nationale. »

La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, les compagnies pétrolières ont réalisé et réalisent encore d'énormes profits. Or, les diverses provisions prévues par la fiscalité leur ont permis d'échapper à l'impôt.

Certes, la réforme envisagée de la provision pour reconstitution de gisement devrait atténuer ce privilège exorbitant mais il en subsiste d'autres. J'ai parlé tout à l'heure du bénéfice mondial. Il me faut aussi parler de la provision pour fluctuation de cours.

Or, si la loi de 1935 qui a créé cette provision avait conçu celle-ci comme un amortisseur, il est clair qu'elle joue un tout autre rôle dans une conjoncture orientée à la hausse, comme c'est le cas pour les produits pétroliers. D'ailleurs, la loi de finances pour 1976 avait déjà dû ramener cette provision à 69 p. 100 de la limite antérieure, ce qui n'en a pas moins permis aux sociétés de raffinage et de distribution de comptabiliser en 1979, au titre de la provision pour fluctuation de cours, la coquette somme de 6 969 millions de francs.

Il s'agit là d'un problème très grave, à propos duquel on ne peut se contenter de déclarer, comme dans le rapport, que cette franchise d'impôt permet aux sociétés de disposer de moyens de trésorerie nécessaires au financement permanent de leurs approvisionnements puisque ces stocks sont financés soit par emprunts — dont les intérêts figurent dans les comptes d'exploitation — soit surtout par les majorations des prix de vente. Car les sociétés pétrolières ajustent leur prix de vente non pas en fonction du prix qu'elles ont payé mais de celui qu'elles vont payer, comme en témoigne la cascade de hausses intervenues depuis un an et demi dans le prix de reprise en raffinerie.

Ainsi pour l'essence, ces prix sont passés de 56,59 francs l'hectolitre le 31 janvier 1979 à plus de 110 francs samedi dernier. Durant cette même période, le prix de reprise en raffinerie est passé de 69,29 francs à 115,25 francs pour le super, de 70,57 francs à 103,48 francs pour le gazole et de 51,05 francs à 73,45 francs pour le fuel domestique.

Ces chiffres sont à eux seuls très éloquentes. Mais que dire de la déclaration qu'a faite devant son assemblée générale le président de la Compagnie française des pétroles le 26 juin dernier — écoutez bien messieurs : « Les prix des produits raffinés ont connu des hausses continues, précédant souvent, stimulant peut-être celles pourtant fréquentes des pétroles bruts décidées par les pays de l'O.P.E.P. » !

Que dire après cela, sinon : premièrement, que la provision pour fluctuation de cours n'a aucune raison d'exister et qu'il faut la supprimer ; deuxièmement, qu'elle facilite une véritable spéculation sur les stocks dont on ne saurait affirmer, comme le font sans cesse M. le Premier ministre et M. le ministre du budget, qu'il s'agit seulement d'une opération comptable, mécanique, alors qu'il s'agit d'une spéculation telle que les compagnies n'ont pas hésité à gonfler leurs stocks au point que les cuves sont actuellement remplies à hauteur de 110 jours de stockage, soit 22 p. 100 de plus que le plafond légal ; troisièmement, que ces faits justifient amplement notre amendement lequel propose un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les profits bruts réalisés par les sociétés pétrolières et une taxation annuelle sur la réévaluation de leurs stocks. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission — elle s'est exprimée à plusieurs reprises sur ce sujet — est consciente que les sociétés vont avoir à investir massivement (*Exclamations sur les bancs des communistes*)...

**M. Paul Balmigère.** Les pauvres !

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** ... non seulement pour la recherche et l'exploration mais également pour le raffinage.

Le projet de loi de finances prévoit une série de modifications des règles fiscales, qui vont déjà peser assez lourdement sur les sociétés en question (*Rires sur les bancs des communistes*). Un prélèvement exceptionnel sur les profits bruts a un caractère aveugle — on ne sait pas d'ailleurs très bien ce que sont ces profits bruts — et il semble que l'impôt sur les sociétés en serait sensiblement alourdi.

Quant à une taxation annuelle sur la réévaluation des stocks, elle ne se justifie en aucune façon, car les bénéfices réalisés de ce fait sont purement comptables (*Exclamations sur les bancs des communistes*)...

**M. Georges Gosnat.** Non !

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** ... et le coût de la reconstitution permanente des stocks est lui-même de plus en plus élevé au fur et à mesure que le prix du pétrole augmente. Il est inexact de prétendre que ces excédents de stocks par rapport

au minimum légal aient un caractère spéculatif. Dans les circonstances actuelles, le fait de disposer de stocks suffisants est une mesure élémentaire et par ailleurs obligatoire de sécurité.

**M. Paul Balmigère.** De prospérité !

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Nous sommes très satisfaits que des stocks importants nous permettent de faire face aux événements actuels du Moyen-Orient.

C'est la raison pour laquelle nous avons repoussé cet amendement n° 134 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je ne suis pas du tout d'accord avec M. Gosnat.

**M. Georges Lazzarino.** On s'en serait douté !

**M. le ministre du budget.** En soutenant cet amendement, M. Gosnat a fait complètement l'impasse sur deux choses.

Il y a d'abord la redevance des mines que ce présent projet de loi se propose de relever. On l'a doublée l'an dernier, sur la proposition de M. Schwartz ; le Gouvernement la redouble cette année, soit un quadruplement. C'est la reprise de la rente minière, j'entends bien ; mais elle est tout de même sérieuse et complète.

Il y a ensuite la réforme de la fiscalité des compagnies pétrolières que nous avons abordée avant le diner et qui est constituée, pour l'essentiel, par la suppression, au moins partielle, du cumul entre la provision pour reconstitution de gisements et l'amortissement.

Instituer un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les profits bruts serait à coup sûr compromettre la sécurité de nos approvisionnements et même l'activité normale des entreprises. Je ne pense pas que M. Gosnat, quels que soient les sentiments qu'il porte à cette honorable industrie, veuille précisément conduire les entreprises à déposer leur bilan.

En ce qui concerne la taxation annuelle sur la réévaluation des stocks, M. le rapporteur général a très clairement indiqué qu'il s'agit d'un profil latent dans la mesure où, en vertu de la législation en vigueur — et la loi date de 1928, elle n'est donc pas d'hier — les sociétés de raffinage et de distribution doivent détenir un stock minimal, j'ajouterais : un stock national.

Vous dites, monsieur Gosnat, que ces sociétés ont dans leurs cuves 110 jours de stockage, soit 22 p. 100 de plus que le plafond légal. Tant mieux, car on ne sait pas ce qui peut arriver et, à la lecture des journaux, de tels stocks ne peuvent que nous reconforter. Il ne faut pas y porter préjudice sous quelque forme que ce soit. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Je m'excuse de rappeler cette phrase — accablante — prononcée par le président de la C. F. P. : « Les prix des produits raffinés... »

**M. Jean Delaneau.** Vous vous répétez !

**M. Georges Gosnat.** Comme cela, vous la saurez par cœur, mon cher collègue !

« Les prix des produits raffinés ont connu des hausses continues précédant souvent, stimulant peut-être celles pourtant fréquentes des pétroles bruts décidés par les pays de l'O.P.E.P. »

**M. le ministre du budget.** C'est un exercice de style, ce n'est pas de la fiscalité !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Gosnat, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Jouve, Ricubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 136 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« Il est créé une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières étrangères qui exercent leurs activités en France. »

La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** J'ai déjà présenté cet amendement à l'occasion de plusieurs lois de finances et, si je le présente une nouvelle fois, c'est parce qu'il me paraît répondre à des raisons de principe et d'opportunité.

Sur le plan des principes, il est évident que les compagnies pétrolières étrangères procèdent à des manipulations qui permettent à leurs filiales exerçant des activités en France de ne déclarer aucun bénéfice, voire de présenter un bilan déficitaire. La preuve en est que, pour un tonnage équivalent, les deux sociétés françaises déclarent des profits très substantiels.

Certes, le Gouvernement s'est opposé jusqu'à maintenant à un tel amendement sous le prétexte qu'il serait discriminatoire ; mais, comme je l'ai déjà dit, ce sont ces sociétés étrangères qui prennent elles-mêmes l'initiative, la responsabilité d'adopter

une attitude totalement discriminatoire dans notre pays à l'encontre des sociétés françaises et, plus généralement, de notre économie.

Je rappelle, en outre, que, pour lever ce préjudiciable obstacle, j'ai proposé à deux reprises d'instituer une taxe spécifique par tonne de pétrole importée valable pour toutes les sociétés, cette taxe étant imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année, étant entendu que son produit resterait acquis à l'Etat en cas d'insuffisance de bénéfices.

Enfin, cet amendement se justifie pour des raisons d'opportunité. Non seulement ces sociétés étrangères réalisent des profits énormes mais, alors que le Gouvernement tente de justifier sa politique d'austérité contre les travailleurs en invoquant de prétendus chocs pétroliers, il serait réaliste qu'il se souvienne que ces sociétés portent une lourde responsabilité dans ce qui constitue une réaction normale contre l'exploitation scandaleuse à laquelle elles ont soumis pendant longtemps les Etats producteurs.

**M. Parfait Jans.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Cet amendement est strictement sans objet. Il n'y a aucune compagnie pétrolière exerçant une activité en France qui ne soit de droit français. Viser les compagnies pétrolières étrangères, c'est donc manquer de cible sur notre territoire. Aussi la commission a-t-elle rejeté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** La commission des finances a fort bien fait de rejeter cet amendement. Effectivement, il constituerait d'abord une mesure discriminatoire et cohérente à nos engagements internationaux. Ensuite, il frapperait essentiellement le secteur du raffinage et de la distribution, secteur dans lequel ne se réalisent pas en France les profits pétroliers, ce qui risquerait de compromettre nos approvisionnements, en dépit du caractère prétendu du choc pétrolier.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Peut-être M. Gosnat va-t-il le retirer ?

**M. Georges Gosnat.** Certainement pas !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3 (amendements précédemment réservés).

**M. le président.** MM. Schwartz et Bousch ont présenté un amendement n° 165 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les taux des redevances communales et départementales des mines sont fixés respectivement à 2,64 francs et 1,32 franc pour le charbon. »

La parole est à M. Schwartz.

**M. Julien Schwartz.** A l'occasion du débat sur le projet de loi de finances pour 1980, M. le ministre du budget avait promis à notre collègue Jean-Eric Bousch un relèvement du taux des redevances départementales et communales des mines pour le charbon. Par ailleurs, lors de la même session budgétaire, M. le ministre de l'industrie avait indiqué à M. Maujoui du Gasset que l'année 1981 verrait un relèvement significatif des taux des redevances communales et départementales des mines applicables au minerai d'uranium, ajoutant alors qu'il entrerait dans les intentions du Gouvernement de multiplier par quatre le taux des redevances sur le charbon et l'uranium. Or aucune réforme n'est intervenue en ce sens en 1980.

C'est pourquoi j'ai déposé, avec mon collègue Bousch, l'amendement n° 165 qui prévoit, pour le charbon, la multiplication par quatre des taux actuels de ces redevances tels qu'ils figurent au *Journal officiel* du 5 octobre 1980.

Par ailleurs — et cela découle des chiffres que nous avançons — l'amendement prévoit une modification de la répartition du produit global de ces redevances entre les communes et les départements, à l'image de ce qui s'est fait dans la loi de finances pour 1980 pour le gaz et le pétrole, à l'initiative du Sénat.

Nous proposons donc qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les taux des redevances communales et départementales des mines soient fixés respectivement à 2,64 francs et 1,32 franc pour le charbon.

Cet amendement répond à un souci d'égalité entre les différents produits énergétiques. La redevance pour le pétrole et le gaz a été multipliée par quatre. M. Maujoui du Gasset proposera dans quelques instants qu'il en soit ainsi pour l'uranium. Nous souhaiterions qu'une même disposition soit adoptée pour le charbon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a estimé qu'en l'occurrence l'aggravation des redevances se traduirait par une aggravation des charges des Charbonnages de France et, *in fine*, par une augmentation du même montant de la subvention accordée par l'Etat aux Charbonnages de France, ce qui entraînerait un transfert de ressources budgétaires entre l'Etat et les collectivités locales. Elle a donc repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Effectivement, j'avais bien promis que le sujet serait révisé et réétudié, mais je n'avais rien promis ponctuellement en ce qui concerne le charbon.

S'agissant du charbon, je ne peux pas être d'accord — et je le regrette — en raison même de la situation très critique des Charbonnages, qui est tout à fait différente de celle des hydrocarbures. Mais je rappelle à M. Schwartz et à M. Bousch que les tarifs font chaque année l'objet d'une actualisation en fonction de l'évolution du produit des impositions départementales et que les collectivités locales sont ainsi assurées d'avoir des ressources en augmentation constante. Au surplus, je souligne que, par la péréquation nationale des redevances communales et départementales des hydrocarbures, les communes minières du Nord et de l'Est en particulier profiteront de la hausse des tarifs adoptée.

Compte tenu de ces explications, je demande à M. Schwartz de bien vouloir retirer son amendement, faute de quoi je devrais m'y opposer, ce dont je serais navré.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Monsieur le ministre, vous avez prétendu n'avoir rien promis l'an dernier. Or je vous rapporte les propos qui figurent au *Journal officiel* des débats, que vous avez tenus au cours de la deuxième séance du 9 octobre 1979 : « Je répondrai à M. Bousch en lui indiquant que je suis déjà en rapport avec le ministre de l'industrie pour réviser les tarifs de la redevance des mines. »

**M. le ministre du budget.** Sauf pour le charbon !

**M. Jean-Eric Bousch.** Je vous ai posé une question relative au charbon et vous m'avez répondu que vous alliez relever la redevance des mines. Et maintenant vous prétendez qu'il n'est pas question du charbon !

M. le rapporteur général a dénoncé une augmentation des charges des Charbonnages de France et, éventuellement, de celles de l'Etat. Je lui indique que M. le ministre du budget a relevé, en accord avec son collègue de l'industrie et le ministre de l'intérieur, le montant de la redevance des mines. Cette décision figure au *Journal officiel*, au compte rendu intégral des débats du 5 octobre 1979.

Cette redevance est passée de 177 à 191 centimes, soit une majoration de 7,90 p. 100 en un an. Dans le même temps, le prix du charbon a augmenté de 22,51 p. 100 et cette hausse a même atteint 84 p. 100 entre avril et juin 1980.

Le prix du charbon est passé de quelque 200 francs à 419 francs en moins de trois ans. C'est dire qu'il a sérieusement augmenté. Ce prix étant fixé par le Gouvernement, l'augmentation des charges des collectivités locales résulte donc de la décision gouvernementale.

Quand il est question de transferts de charges, il faut savoir de quoi on parle. Lorsque la taxe professionnelle a remplacé la patente, les entreprises ont subi des majorations si importantes qu'il a fallu limiter à 2,70 p. 100 l'augmentation de la patente pour les entreprises appartenant à la catégorie C. Or les Charbonnages de France, à l'époque, n'ont absolument pas été touchés, ils n'ont même pas payé la taxe de 6,50 p. 100 appliquée à toutes les entreprises qui n'étaient pas atteintes par ces fortes majorations.

Quant aux Houillères nationales, je ne crois pas que l'augmentation sera sensible. Si tel était le cas, la solidarité devrait jouer. Il ne faut pas parler constamment de solidarité si celle-ci signifie que les collectivités locales n'ont qu'à payer. Leurs charges augmentent sans cesse du fait de la hausse du prix du chauffage qui est liée à celle du charbon.

Je demande donc au Gouvernement d'examiner ce problème avec plus de compréhension, comme il vient de le faire pour les sociétés pétrolières. L'an dernier, il s'est avéré impossible de demander davantage aux sociétés pétrolières. Cette année, il se trouve que c'est possible. Je prie donc le Gouvernement d'accepter de revoir sa position qui est trop rigide.

**M. le président.** La parole est à M. Schwartz.

**M. Julien Schwartz.** Monsieur le ministre, dans le domaine des ressources énergétiques, tout le monde doit être aligné, qu'il s'agisse des avantages ou des inconvénients.

Nous avons tous entendu avec satisfaction le Président de la République, au cours de son voyage dans le Nord-Pas-de-Calais, prendre un virage à 180 degrés en ce qui concerne le charbon. On parle de prolonger l'exploitation charbonnière dans le Nord-Pas-de-Calais. Le Chef de l'Etat envisage de relancer la production charbonnière. N'oubliez pas que les répercussions de cette relance seront néfastes pour certaines communes. Les communes situées au-dessus des puits d'extraction sont confrontées à des problèmes difficiles, auxquels la seule augmentation de la dotation globale de fonctionnement ne permet pas de faire face.

Certes, je crois avec vous qu'elles verront leurs ressources augmentées du fait de la péréquation. Mais pourquoi ne pas prendre pour le charbon les dispositions applicables au pétrole ou au gaz ou celles que vous proposez pour l'uranium ?

Je crois avoir démontré avec assez de ténacité que je défendais mes idées avec conviction et qu'elles étaient justes. En effet, l'année dernière, j'avais proposé le quadruplement de la taxe sur les pétroles. On m'avait alors répondu que ce n'était pas possible. Cette année, le Gouvernement prend en compte ces considérations et j'en suis très heureux. Mais je crois que vous devriez également vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée dans le cas du charbon. Il m'est en tout cas impossible, malgré votre demande, de retirer mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 165.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Maujoui du Gasset, Alphantery et Birraux ont présenté un amendement n° 158, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les taux des redevances communales et départementales des mines applicables aux minerais d'uranium et aux minerais aurifères sont multipliés par quatre par rapport à leur valeur en 1980.

« A compter de la même date, les taux des redevances communales et départementales des mines applicables aux minerais de tungstène, aux minerais argentifères, au chlorure de sodium, à la bauxite, à la fluorine et aux minerais de soufre autres que les pyrites de fer sont multipliés par deux par rapport à leur valeur en 1980. »

La parole est à M. Maujoui du Gasset.

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.** Cet amendement tend à quadrupler la redevance des mines applicable aux minerais d'or et d'uranium et à doubler la redevance perçue sur les minerais de soufre, d'argent, de tungstène, de sel et sur la bauxite et la fluorine.

Une telle revalorisation de cet impôt destiné aux collectivités locales est parallèle à celle qui est prévue dans le projet de loi de finances pour 1981 en ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel qui, l'an dernier, ont déjà connu un doublement des taux. Les taux applicables actuellement à ces substances apparaissent en effet trop faibles : leur valeur réelle, dans certains cas, s'est considérablement appréciée et il convient d'accroître les ressources des collectivités locales, qui doivent faire face aux charges résultant de l'existence d'exploitations minières sur leur territoire.

Cette réforme des taux — hydrocarbures inclus — devrait se traduire par un accroissement de la redevance fiscale disponible pour les collectivités locales concernées, de l'ordre de 42 milliards de francs, dont 7,1 pour les budgets départementaux et 34,9 pour les budgets communaux.

Je rappelle que cet amendement fait écho à deux questions orales que j'ai posées sur ce point les 4 mai et 30 novembre 1979.

Dans ces interventions, j'exposais que les redevances minières remplaçaient la patente pour les activités minières, en application de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, et qu'en conséquence il était juste que ces redevances s'alignent, quant à leur montant, sur la taxe professionnelle. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait qu'elles soient multipliées par quatre, d'autant que, selon le code général des impôts, leur produit est partagé entre le département et la commune, la redevance communale étant elle-même fractionnée en trois parts inégales.

Je soulignais également que les sommes étaient versées au bénéfice des collectivités locales avec un retard de plusieurs années, au détriment des bénéficiaires.

J'insistais également sur les nuisances qu'entraînaient les installations minières, surtout lorsque l'extraction se fait à ciel ouvert : routes salées et usées, puits asséchés, paysages déformés, sols défoncés, bruits, larges secteurs rendus incultivables et inconstructibles, zones gelées dans les P.O.S. pour les besoins miniers, etc.

En outre il est incontestable que la valeur du produit extrait du sol, en l'occurrence l'uranium, a beaucoup augmenté. Il n'est donc que justice que la redevance soit alignée sur l'évolution des marchés internationaux des substances minérales.

Reconnaissant ce fait, M. le secrétaire d'Etat chargé de la petite et moyenne industrie m'avait répondu : « Il est exact, monsieur le député, que les taux relatifs à certaines substances comme l'uranium et le pétrole n'ont pas suivi la très forte revalorisation des cours de ces matières premières et il est normal que les communes qui disposent d'exploitations minières bénéficient d'une compensation financière convenable. En conséquence, le Gouvernement, conformément d'ailleurs aux promesses formulées par le ministre de l'Industrie, s'engage à revaloriser substantiellement ces taux pour 1980. » (Interruptions sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Monsieur Maujoui du Gasset, avez-vous écouté ce qu'a dit le président au début de la séance ? Veuillez donc conclure.

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.** M. le secrétaire d'Etat ajoutait : « Dans le cas particulier de l'uranium, le taux devrait être multiplié par 4,5 environ puisqu'il sera de 4,5 par kilogramme d'uranium contenu, à comparer à 1,03 en 1979. »

En conséquence je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission, tout à fait convaincue par l'argumentation qu'a développée M. Maujoui du Gasset, a adopté son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement accepte, lui aussi, l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** Maintenant que nous savons qu'il y a de l'uranium non pas dans le muscadet mais dans la région du muscadet (*souires*) j'accepte que l'on quadruple le taux de la redevance, mais le Gouvernement ne devrait-il pas songer à instituer un système de péréquation comme cela existe dans d'autres cas ?

Je m'en félicite pour les heureux bénéficiaires, mais il n'y a aucune raison de ne pas péréquer cette redevance, alors qu'une partie des redevances pétrolières, par exemple, fait l'objet d'une péréquation.

Il convient de penser à ceux qui n'ont pas la chance de posséder des gisements d'uranium, des minerais aurifères ou du pétrole sur leur territoire.

Vos services, monsieur le ministre, pourraient-ils étudier un système de péréquation d'une fraction de cette taxe ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindécies du code général des impôts et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

« - l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure ;

« - l'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d) du 3 de l'article 210 A du code général des impôts pour les fusions de sociétés ;

« - la prise en charge du passif dont sont grevés les apports, dans le cadre des opérations visées ci-dessus, est exonérée de tout droit ou taxe de mutation et de publicité foncière.

« II. — Le régime défini au I s'applique :

« - sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gerance est minoritaire ou à une société civile exerçant une activité professionnelle ;

« - sur agrément, lorsque l'apport est consenti à une société par actions, à une société à responsabilité limitée dans laquelle la gerance est immortaire ou à une société préexistante.

« Si la société cesse de remplir les conditions permettant de bénéficier sur simple option du régime prévu au I, le report d'imposition des plus-values d'apport peut, sur agrément préalable, être maintenu. A défaut ces plus-values deviennent immédiatement taxables.

« L'option est exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'apporteur et la société; elle entraîne l'obligation de respecter les règles prévues au présent article.

« III. — Le taux de la taxe spéciale prévue à l'article 1001-6<sup>o</sup> du code général des impôts est majoré de 0,1 point. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n<sup>os</sup> 190, 191, 192 et 222 présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 190 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe I de l'amendement n<sup>o</sup> 59 :

« Le taux du droit de mutation afférent à la prise en charge du passif dont sont grevés les apports, énumérés à l'article 809-I 3<sup>o</sup> du code général des impôts, effectués à l'occasion des opérations mentionnées au premier alinéa, est ramené à 8,60 p. 100. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 191 est ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'amendement n<sup>o</sup> 59, par les mots :

« Et la différence entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 p. 100 est immédiatement exigible. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 192 est ainsi conçu :

« Après le paragraphe II de l'amendement n<sup>o</sup> 59, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 1. Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values constatées à l'occasion d'apports en sociétés réalisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981; les dispositions des articles 41 et 93 quater-II du code général des impôts cessent d'être applicables à ces plus-values à compter de la même date.

« 2. A compter du 1<sup>er</sup> avril 1981, l'article 41 s'applique à toute transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle; il cesse de s'appliquer pour les transmissions d'entreprises à titre onéreux.

« 3. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, en application de l'article 6-II de la loi n<sup>o</sup> 79-1102 du 21 décembre 1979, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, la plus-value n'est pas immédiatement imposée si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de calculer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le précédent associé. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 222 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'amendement n<sup>o</sup> 59 :

« Le montant du droit de timbre applicable aux cartes de séjour des étrangers est porté à 80 francs à compter du 15 janvier 1981. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 59.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Cet amendement concerne la transformation des entreprises individuelles en sociétés. Une telle opération peut intéresser des entreprises dynamiques dont l'activité se développe et qui sont conduites à rechercher des capitaux extérieurs pour financer leurs investissements.

Le coût fiscal de ce type d'opération est très élevé puisqu'il rend immédiatement exigible l'impôt sur les plus-values réalisées en fin d'exploitation. Cet impôt est d'autant plus élevé que la bonne gestion de l'entreprise a provoqué un accroissement de la valeur du fonds et des immobilisations qui servent de base à l'imposition, de telle sorte que la charge fiscale peut, dans certains cas, représenter la moitié ou les trois quarts de l'argent frais qui a été apporté dans l'opération. Aussi de nombreux chefs d'entreprise sont-ils conduits à renoncer à leur développement ou à rechercher des solutions qui sont à la limite de la légalité fiscale.

C'est la raison pour laquelle l'amendement propose une modification du régime fiscal, qui s'inspire de celui des fusions de sociétés. Il prévoit essentiellement un report de l'imposition des plus-values. Pour les plus-values afférentes aux biens non amortissables, le report subsiste aussi longtemps que l'apporteur de ces immobilisations conserve les titres qui lui ont été remis en paiement de son apport ou que la société les conserve dans son actif. Pour les plus-values afférentes aux biens amortissables, l'imposition est opérée au nom de la société absorbante et étalée sur une période de cinq ans, dans des conditions analogues à celles du régime des fusions.

Lorsque la société nouvelle prend en charge le passif de l'entreprise antérieure, il est prévu d'exonérer cette prise en charge du droit de mutation, qui, dans le régime de droit commun, est perçu au taux de 13,80 p. 100. Cette disposition est inspirée du régime de faveur également accordé aux fusions de sociétés.

L'amendement envisage enfin une procédure d'agrément, qui est nécessaire pour garantir le sérieux de l'opération lorsqu'il s'agit de la constitution d'une société anonyme.

Cet amendement est gagé par la majoration d'un dixième de point de la taxe sur les conventions d'assurance automobile.

J'ai profité de l'occasion pour appeler l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés fiscales qui se font jour dans le cas de la transmission d'entreprises, lesquelles présentent une certaine analogie avec celles qui résultent de leur transformation. Cet appel a été d'ailleurs entendu, puisque le Gouvernement a fait des propositions intéressantes à cet égard. Je tiens à l'en remercier.

**M. le président.** La parole est à M. Millon.

**M. Charles Millon.** Il est souhaitable de replacer cet amendement dans la conjoncture économique et la structure juridique actuelles. Il convient de se rendre compte que c'est la première pierre de l'édifice fiscal et juridique qu'il sera nécessaire de bâtir durant les mois et les années à venir.

Je tiens à faire une réflexion et à émettre un vœu.

Ma réflexion porte sur la nécessité économique de faciliter les transformations d'entreprises, notamment la transformation d'entreprises personnelles en sociétés. Le problème que posent les fonds propres et le manque de capitaux rend indispensable le développement de ce processus.

Je partage le vœu que M. le rapporteur vient d'émettre, de voir cette législation que, je l'espère, l'Assemblée adoptera, applicable à la succession et à la pérennité des entreprises qui posent un problème important.

J'émetts donc un avis très favorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget pour donner son avis sur l'amendement n<sup>o</sup> 59 et défendre les sous-amendements n<sup>os</sup> 190, 191, 192 et 222.

**M. le ministre du budget.** Je tiens d'abord à féliciter M. le rapporteur général, qui a su exposer d'une manière concrète et efficace certaines considérations développées dans le rapport Gomart sur la transmission des entreprises, notamment en ce qui concerne les entreprises familiales. C'est dire que le Gouvernement est tout à fait d'accord sur l'objectif que vise M. Icart et que la commission des finances a adopté.

Ce système est ingénieux à un double titre.

D'une part, il permet d'éviter de taxer une plus-value lorsque celle-ci n'est pas réalisée et de reporter sa taxation au moment de la cession effective de l'immobilisation quand elle dégagera des liquidités pour les biens non amortissables. Pour les biens amortissables, la taxation de la plus-value se trouve neutralisée par sa réintégration dans les résultats au fur et à mesure des amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation de la valeur du bien. Cette disposition est donc tout à fait positive.

D'autre part, ce système permet incontestablement de simplifier un régime quelque peu compliqué en ne laissant subsister que deux types de régime dont les conséquences sont d'ailleurs semblables : celui de l'article 41 pour les transmissions à titre gratuit sans transformation en société et celui que propose l'amendement en discussion. Je suis donc favorable à l'adoption de cet amendement quant au fond.

Je souhaite cependant que l'Assemblée adopte le sous-amendement n<sup>o</sup> 192 du Gouvernement qui tend à compléter le dispositif et à parfaire l'harmonisation dans le cas de l'article 41. Le Gouvernement a en effet le souci de faciliter la transmission à titre gratuit des entreprises individuelles, non seulement aux héritiers en ligne directe, mais encore aux collatéraux, ou encore aux cadres ou aux salariés de l'entreprise.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Très bien !

**M. le ministre du budget.** Je constate que M. le rapporteur général approuve cette extension qui fait l'objet du sous-amendement n<sup>o</sup> 192.

Par ailleurs, je demande à l'auteur de l'amendement n<sup>o</sup> 59 et à l'Assemblée d'accepter le sous-amendement n<sup>o</sup> 190. En effet, il semble qu'il y ait un malentendu. Initialement, M. Icart souhaitait obtenir un taux inférieur à celui de 8,60 p. 100 pour les apports. Ce problème d'ordre général ne peut qu'être relié à la réforme d'ensemble des droits d'enregistrement à titre onéreux. Cependant, si le sous-amendement n<sup>o</sup> 190 n'était pas adopté, le problème serait réglé d'une manière quelque peu incohérente en ce sens qu'un taux de 0 p. 100 au lieu de 8,60 p. 100 serait appliqué aux seuls actifs grevés d'un passif.



Par conséquent, certaines entreprises en bénéficieraient alors que d'autres ayant un passif faible ou nul en seraient exclues. On obtiendrait ainsi un résultat paradoxal qui n'est certainement pas celui que l'on recherche. Je vous rappelle à cette occasion que le taux de 8,60 p. 100 est déductible et que la charge réelle n'est donc que de 4,30 p. 100.

Dans la ligne de cette rectification — si M. Icart admet ce terme — j'accepte volontiers d'allonger le délai de paiement qui pourrait être, pour répondre à son vœu, porté de trois à cinq ans.

Quant au sous-amendement n° 191, il est de pure cohérence avec le sous-amendement n° 190.

Enfin, le dernier de ces sous-amendements, n° 222, a pour objet de changer le gage proposé par M. Icart, qui consiste en une augmentation de la taxe frappant notamment les contrats relatifs aux accidents d'automobiles. C'est un gage que j'ai refusé tout au long des débats parce que j'estime qu'il ne faut pas affecter le secteur sensible de l'automobile, directement ou indirectement, ni placer nos compagnies d'assurance en situation défavorable par rapport à leurs concurrentes de la Communauté. Par ce sous-amendement, je propose de substituer à ce gage une majoration des droits de timbre sur les cartes de séjour des étrangers.

Je demande à l'Assemblée d'adopter ces quatre sous-amendements et de confirmer l'accord du Gouvernement sur l'amendement n° 59 présenté par M. Icart.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces quatre sous-amendements ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Le sous-amendement n° 222 propose un gage qui est en effet préférable à celui que nous avions retenu. La commission des finances l'a adopté, tout comme elle a adopté, dans l'enthousiasme, le sous-amendement n° 192, qui concerne la transmission des entreprises.

En revanche, le sous-amendement n° 190 n'a pas été accueilli avec autant de faveur, la commission estimant que vos propositions, monsieur le ministre, étaient en retrait par rapport aux siennes, puisque vous revenez sur l'exonération totale de droit de mutation de la prise en charge du passif.

Vous estimez préférable de revenir de 13,80 p. 100 au taux plus modéré de 8,60 p. 100. Mais, en la circonstance, la commission des finances s'est strictement inspirée du régime des fusions de sociétés en ce qui concerne le report des plus-values. Elle a fait de même, s'agissant des dispositions qui concernent la prise en charge du passif.

Certes, je n'ai pas le droit de modifier un vote de la commission des finances, mais je puis constater, à titre personnel, que vous faites un geste de conciliation et que vous allez dans le bon sens en portant le délai de règlement du droit d'enregistrement de trois ans à cinq ans, ce qui me paraît tout à fait raisonnable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 190. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 191. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 192. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 222. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59, modifié par les sous-amendements adoptés.

**M. Roger Combrisson.** Le groupe communiste vote contre. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Pierrat, Fabius, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevenement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'accroissement du nombre annuel moyen de salariés munis d'un contrat de travail à durée indéterminée dans les entreprises industrielles artisanales donne droit à un crédit d'impôt par travailleur supplémentaire.

« Le nombre de postes supplémentaires donnant droit au crédit d'impôt devra être certifié par le comité d'entreprise et l'inspection du travail.

« Ce crédit d'impôt peut être imputé sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivant l'accroissement des effectifs salariés pris en compte. Il donne lieu à remboursement en cas de baisse du nombre des salariés avant la fin de cette période de trois ans.

« Les entreprises ayant obtenu par ailleurs des primes ou subventions à l'embauche, notamment celles accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire, ne peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt.

« II. — a) Il est instauré un impôt exceptionnel sur les fortunes pour les personnes physiques qui ont une résidence habituelle en France ou qui, sans avoir une telle résidence, ont leur fortune située en France.

« b) Sont considérés comme éléments de fortune les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger qui appartiennent aux personnes physiques imposables.

« c) L'impôt est dû sur la fraction de la fortune supérieure à 2 millions de francs pour un foyer fiscal représentant deux parts ou plus au titre de l'impôt sur le revenu.

« Toutefois, lorsqu'ils sont utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou de ses enfants, ces biens ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la fraction de leur valeur supérieure à 500 000 F.

« d) La base de l'impôt est constituée par la somme des actifs diminuée du montant des dettes non amorties qui s'y rapportent.

« e) Pour deux parts ou plus, l'impôt s'établit selon le barème suivant :

« 0,5 p. 100 sur la fraction de fortune comprise entre 2 et 2,5 millions de francs ;

« 1 p. 100 sur la fraction de fortune comprise entre 2,5 et 5 millions de francs ;

« 1,5 p. 100 sur la fraction de fortune comprise entre 5 et 7,5 millions de francs ;

« 2 p. 100 sur la fraction de fortune comprise entre 7,5 et 25 millions de francs ;

« 4 p. 100 sur la fraction de fortune comprise entre 25 et 50 millions de francs ;

« 8 p. 100 sur la fraction de fortune supérieure à 50 millions de francs. »

La parole est à M. Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Depuis 1974, l'économie française connaît une grave détérioration.

Le nombre de chômeurs est passé de 420 000 à 1,5 million, soit une augmentation de 250 p. 100 en six ans et les prévisions du VIII<sup>e</sup> Plan — personne ne l'ignore désormais — laissent présager que nous aurons dépassés les 2,5 millions de chômeurs à l'horizon 1985. (Murmures sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Eh oui ! C'est M. le commissaire général du Plan lui-même qui l'affirme.

Parallèlement, l'investissement productif du secteur privé accuse un retard important, si bien que notre appareil productif est devenu l'un des plus vieux d'Europe avec 65 p. 100 de machines de plus de dix ans d'âge.

Or, le relèvement massif des profits est incapable d'inverser la tendance puisque, de 1974 à 1979, le revenu disponible brut des sociétés et quasi-sociétés non financières — hors les grandes entreprises nationales — croît de 5,9 p. 100 en volume et leur formation brute de capital fixe diminue de 7,7 p. 100.

Dans le même temps, notre balance commerciale voit s'accroître de façon vertigineuse le déficit avec les pays industrialisés d'Europe. Ainsi, pour le premier semestre de 1980, nous avons déjà accumulé un déficit de 9,3 milliards de francs avec la République fédérale d'Allemagne, de 15,1 milliards avec les Etats-Unis et de 3,6 milliards avec le Japon.

En outre, les incitations fiscales ne semblent pas, comme nous n'avons cessé de le répéter, avoir d'effets positifs sur l'investissement et l'emploi puisque les entreprises disposent annuellement d'un montant de 20 milliards de francs de déductions et exonérations fiscales auxquelles ont vient d'ailleurs d'en ajouter une nouvelle. Par ailleurs, la structure des recettes fiscales évolue d'une façon de plus en plus défavorable pour les particuliers qui supportent le coût de la multiplication de ces régimes de faveur.

Face à la montée du chômage, à l'affaiblissement de notre appareil productif, à la forte pénétration étrangère sur notre marché intérieur, à l'aggravation des inégalités fiscales, un effort de modernisation intensif et immédiat paraît indispensable.

C'est pourquoi notre amendement propose un dispositif à la fois simple et efficace : la suppression d'avantages injustifiés qui n'ont favorisé ni l'investissement, ni l'emploi, mais simplement l'évasion fiscale permettra de dégager un supplément de recettes de 2,5 milliards de francs.

Nous proposons d'utiliser ces crédits pour accroître les dotations du fonds de développement économique et social et les sociétés de développement régional afin de soutenir et financer des actions ponctuelles dont l'urgence apparaît chaque jour plus grande.

Si l'utilisation de ces crédits devrait être fixée par le Plan, l'abandon de la planification par le Gouvernement nous contraint à recourir à un tel système pour le conduire à arrêter de véritables mesures de politique industrielle dont l'effet se fera rapidement sentir.

Un triple critère doit présider au choix des secteurs devant bénéficier de ces aides: l'impact au niveau de l'emploi; le redressement de notre balance commerciale et la reconquête du marché intérieur; la maîtrise de technologies à caractère stratégique.

Bref, autant de choses, monsieur le ministre, que votre Gouvernement ne fait pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** S'agit-il bien de l'amendement n° 33 ?

**M. Henri Emmanuelli.** C'est l'amendement n° 31 que je viens de défendre.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Il y a donc confusion.

**M. Henri Emmanuelli.** En effet.

**M. le président.** Donnez-nous néanmoins l'avis de la commission sur l'amendement n° 33, monsieur le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** L'amendement n° 33 institue, pour les emplois à durée indéterminée, un crédit d'impôt par travailleur supplémentaire, mais si, au bout d'une période de trois années, le nombre des salariés a diminué, les entreprises sont tenues de le rembourser.

Il s'agit là d'un mécanisme assez compliqué à propos duquel j'aurais souhaité entendre les explications de M. Emmanuelli.

Quant à la dépense, elle est traditionnellement gagée par un impôt exceptionnel sur les fortunes, et je ne m'y arrêterai pas.

**M. Paul Balmigère.** Ne touchons pas aux fortunes !

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** L'emploi est le souci premier des auteurs de l'amendement. C'est également celui de la commission des finances qui, toutefois, ne procède pas à la même approche du problème.

Nous estimons, d'une façon générale, que, si l'emploi est menacé, c'est principalement en raison de l'insuffisance globale, dirais-je, de la compétitivité de certaines entreprises, compétitivité dont dépendent nos équilibres extérieurs.

Mais si les entreprises françaises doivent répondre à cette nécessité qu'est la compétitivité, elles ont néanmoins intérêt à garder toute la souplesse de gestion nécessaire. Or une entreprise en difficulté, lorsqu'elle sera amenée à ajuster ses effectifs, devra, aux termes de l'amendement n° 33, non seulement indemniser les personnels sous contrat à durée indéterminée qui seront licenciés, mais aussi, au même moment, rembourser l'avantage fiscal qui lui aura été accordé. Autrement dit, l'entreprise se trouvera devant la double obligation de rembourser l'avantage fiscal et d'indemniser le personnel licencié, au moment même où elle connaîtra une gêne de trésorerie. Il est évident que ces difficultés s'en trouveraient accrues.

Nous ne voyons que des inconvénients au dispositif qui est proposé. En outre, la rédaction même de l'amendement suscite des interrogations. Le crédit d'impôt n'est pas chiffré. A combien s'élèverait-il ? Et qu'entend-on par « entreprises industrielles et artisanales » ? Il faudrait en donner une définition précise.

Enfin, nous estimons que ce dispositif n'est pas adapté car, sur un plan général, la solution au problème de l'emploi passe notamment par l'aide à l'investissement, que nous avons votée tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Indépendamment des arguments qui viennent d'être développés par M. le rapporteur général, je précise que le crédit d'impôt est un système extrêmement peu gérable et par conséquent non adapté à l'objectif qui est fixé.

J'ajoute que l'amendement serait techniquement inapplicable puisque le montant du crédit d'impôt n'est pas précisé et qu'on ne sait pas même sur quel impôt il devrait être imputé.

Enfin, je ne vois pas comment une mesure permanente, puisque sa durée dans le temps n'est pas précisée, pourrait être financée par un impôt exceptionnel, c'est-à-dire par définition temporaire. Il y a contradiction au moins sur ce plan.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande que cet amendement soit repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. Combrisson.

**M. Roger Combrisson.** Bien que notre collègue Emmanuelli n'ait pas exposé son contenu, l'amendement n° 33, présenté par MM. Pierret, Fabius, Rocard, Chevènement, Crépeau...

**M. le président.** Monsieur Combrisson, n'énumérez pas les quinze noms qui figurent sur cet amendement...

**M. Paul Balmigère.** Ne vous mettez pas en colère !

**M. le président.** ... et n'en donnez pas lecture !

**M. Paul Balmigère.** Interdisez-nous de parler !

**M. le président.** Je fais preuve d'un libéralisme outrancier ! (P. «estations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Veuillez poursuivre, monsieur Combrisson !

**M. Roger Combrisson.** ... l'amendement n° 33, dis-je, présenté au nom du groupe socialiste, nous pose un problème.

Il se propose, certes, d'encourager les créations d'emploi, mais pour ce faire, il octroie en réalité un nouvel avantage fiscal aux entreprises sous la forme d'un crédit d'impôt. Il nous semble donc présenter un lien de parenté prononcé avec le mécanisme des pactes pour l'emploi du Gouvernement.

**M. Bertrand de Maigret.** Convergence !

**M. Roger Combrisson.** Certes, le gage est étayé sur un impôt frappant les grandes fortunes. Toutefois, on peut estimer que cet amendement, dans la logique des pactes pour l'emploi, se traduirait non pas par une amélioration significative de l'emploi, mais par des profits supplémentaires pour les grandes sociétés sans que, pour autant, les immenses privilèges attachés à la détention d'un gros patrimoine fassent l'objet d'un véritable prélèvement.

**M. Edmond Alphandery.** Les socialistes ont vu juste ! (Sourires.)

**M. Roger Combrisson.** Parallèlement à ces observations, je tiens à dire l'étonnement et le regret qu'a suscités parmi nous l'attitude de nos collègues socialistes à l'égard des amendements que nous avons déposés concernant l'emploi et la taxation des capitaux.

En effet, nous avons proposé des mesures visant quatre grands objectifs : créer des emplois, produire français, investir utile et améliorer les conditions de vie et de travail de l'immense majorité des familles de salariés.

Ce qui nous a poussés dans le choix de ces mesures, c'est avant tout la recherche d'une issue positive à la crise dans le strict respect et la promotion de notre indépendance nationale. Nous avons affirmé jusqu'à maintenant, et nous continuerons à le démontrer que, pour atteindre de tels objectifs, il est nécessaire d'instaurer l'austérité pour les riches et de transférer plus de bien-être aux travailleurs, évitant par là même les gâchis de la crise, du gaspillage et des spéculations.

Ces mesures tournent effectivement le dos à la logique de la politique gouvernementale. Nous n'en voulons pour preuve que le refus systématique des représentants du Gouvernement et de la majorité opposé à nos propositions. Or, sur chacun de nos amendements, le groupe socialiste s'est abstenu, sauf lorsque le scrutin fut public...

**M. Jean Delaneau.** Il a fait cela ?

**M. Roger Combrisson.** Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 33.

**M. Jacques Cressard.** C'est pour cela qu'il savourait tous ces noms : il y trouvait un plaisir quelque peu sadique !

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli et non à M. Cressard.

**M. Henri Emmanuelli.** Pour sa part, le groupe socialiste continue à ne pas se tromper d'adversaire. C'est la raison pour laquelle je me contenterai de répondre aux critiques de M. le ministre du budget.

**M. René de Branche.** Au nom de quelle tendance parlez-vous, monsieur Emmanuelli ?

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur le député de la Mayenne, vous me posez des questions de branche ! (Sourires.) Ce n'est pas le lieu d'en débattre. Je me contenterai donc de répondre à M. le ministre du budget.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que le crédit d'impôt était une technique difficile. Je constate en effet qu'elle ne l'est que lorsqu'il s'agit de favoriser l'emploi. Lorsqu'il s'agit de faire des cadeaux sans contrepartie aux détenteurs d'actions, la technique est simple, et vous savez la pratiquer.

Sur le fond, nous avons proposé un mécanisme financier qui visait effectivement à se traduire concrètement par des créations d'emploi. Vous venez de faire la démonstration que vous n'en voulez pas, parce qu'en réalité votre objectif n'est pas de combattre le chômage mais — comme nous vous l'avons déjà dit — de poursuivre une stratégie qui est celle du C. N. P. F. Le reste, somme toute, a peu d'importance pour vous.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Ducoloné, Bardot, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Joue, Rioubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 138 ainsi rédigé :

Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par les entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense nationale est augmenté de 10 p. 100. »

La parole est à M. Duroméa.

**M. André Duroméa.** Cet amendement reprend des amendements identiques déjà présentés par notre groupe lors de l'examen des précédentes lois de finances. En proposant d'augmenter la contribution à l'impôt sur le bénéfice des sociétés — ô combien florissantes ! — travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense nationale, nous entendons créer une nouvelle recette permettant de revaloriser les pensions des anciens combattants et victimes de guerre, sur la base de l'application effective et loyale du rapport constant.

Après la discussion au sein de la commission tripartite comprenant anciens combattants, parlementaires et Gouvernement, la délégation parlementaire et celle des anciens combattants se sont mises d'accord pour constater un retard des pensions de l'ordre de 14 p. 100 sur le montant qu'elles devraient atteindre si le rapport constant était appliqué.

Le Gouvernement a refusé d'en tenir compte et il entend, comme par le passé, continuer à porter atteinte aux droits des anciens combattants et victimes de guerre. Nous condamnons ce comportement gouvernemental et demandons à tous les groupes de l'Assemblée — notamment aux groupes de la majorité — de voter notre amendement car il permet de dégager les moyens financiers nécessaires à l'amorce du règlement du contentieux qui oppose anciens combattants et Gouvernement.

Il ne suffit pas, en effet, de se prononcer en faveur des légitimes revendications des anciens combattants dans les assemblées ou dans les commissions auxquelles on participe. Il faut prendre des mesures concrètes.

En votant notre amendement, l'Assemblée traduira concrètement sa volonté de voir régler le contentieux. Toute autre attitude serait considérée, n'en doutons pas, par les anciens combattants comme démagogie, mensonge et duperie. C'est pourquoi le groupe communiste demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 138 ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission émet le même avis que celui qu'elle avait formulé lors de l'examen du même amendement présenté au cours de la discussion du projet de la loi de finances pour 1979. Je ferai simplement observer que la disposition proposée est inapplicable parce qu'il est très difficile de déterminer les entreprises qui travaillent pour l'armement, notamment en sous-traitance. Comme en 1978, la commission a donc rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** J'observe, comme M. Icart, que c'est un amendement annuel, si je puis m'exprimer ainsi. Une fois de plus, je rappelle qu'une surtaxation spécifique frappe déjà les entreprises qui travaillent dans le secteur de l'armement et de la défense. Ce prélèvement atteint jusqu'à 75 p. 100 de la fraction du bénéfice qui excède 6 p. 100 du montant du même chiffre d'affaires. En outre, les entreprises du secteur de l'armement font l'objet, pour les marchés passés avec l'Etat, ce qui est naturellement la règle, d'un contrôle très strict de leur prix de revient et elles participent, comme toutes les autres entreprises, à l'activité de la nation et à l'emploi.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	195
Contre.....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 97 et 209 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 97, présenté par MM. Jouve, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les chèques vacances dont peuvent bénéficier l'ensemble des salariés sont exonérés de l'impôt sur le revenu et du versement forfaitaire sur les salaires dans la limite de 1 900 francs par an et par salarié.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« III. — Un décret établi en accord avec les organisations syndicales et les associations de tourisme social assure :

« 1. Le contrôle des fonds par une commission comportant deux collèges égaux des représentants des utilisateurs et des entreprises ;

« 2. L'utilisation des produits financiers pour le tourisme social dans des conditions prévues par la commission de contrôle. »

L'amendement n° 209 rectifié, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« 1. Les titres vacances sont émis par des entreprises spécialisées qui les cèdent notamment à des employeurs ou à des organismes mutualistes contre le paiement de leur valeur libératoire. Ces titres ne peuvent être utilisés en paiement qu'auprès de prestataires habilités exerçant une activité liée au transport collectif, à l'hébergement, à la restauration et aux activités de loisir, de détente et de culture.

« 2. Pour les entreprises et les administrations qui ont acquis des titres vacances au bénéfice de leur personnel, le complément de rémunération qui en résulte pour le bénéficiaire est exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans une limite fixée, globalement par entreprise par arrêté du ministre de l'économie et correspondant à un plafond annuel, et par salariés intéressés, de 50 p. 100 du montant mensuel du S. M. I. C.

« La contribution des employeurs est exonérée de la taxe forfaitaire sur les salaires.

« 3. Les titres vacances émis conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et des textes d'application sont dispensés du droit de timbre.

« 4. Les taux de la taxe sur les encours de crédit visés à l'article 13 de la loi de finances pour 1979 sont majorés à due concurrence des pertes de recettes éventuelles résultant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents.

« 5. Un décret fixe les conditions d'application du présent article et détermine notamment les conditions d'émission des titres vacances.

« 6. La déduction forfaitaire de 20 p. 100 sur le revenu des propriétés urbaines, prévue par l'article 31-I.1° (e) du code général des impôts est abrogée. »

La parole est à M. Jouve, pour soutenir l'amendement n° 97.

**M. Jacques Jouve.** Monsieur le président, notre amendement propose d'apporter aux familles modestes une aide pour établir leur budget vacances. C'est une mesure de justice fiscale, relative aux chèques vacances et qui vise à exonérer ceux-ci de l'impôt sur le revenu et du versement forfaitaire sur les salaires dans la limite de 1 900 francs par an et par salarié.

Par ailleurs, notre amendement prévoit d'une part un contrôle de ces fonds par une commission comportant deux collèges égaux de représentants des utilisateurs et des entreprises et, d'autre part, l'utilisation des produits financiers pour le tourisme social dans des conditions prévues par la commission de contrôle.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli pour défendre l'amendement n° 209 rectifié.

**M. Henri Emmanuelli.** Je rappelle les termes de cet amendement :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« 1. Les titres vacances sont émis par des entreprises spécialisées qui les cèdent notamment à des employeurs ou à des organismes mutualistes contre le paiement de leur valeur libératoire. Ces titres ne peuvent être utilisés en paiement qu'auprès de prestataires habilités exerçant une activité liée au transport collectif, à l'hébergement, à la restauration et aux activités de loisir, de détente et de culture.

« 2. Pour les entreprises et les administrations qui ont acquis des titres vacances au bénéfice... »

**M. le président.** Mon cher collègue, ne pourriez-vous donner la philosophie de votre amendement plutôt que sa lecture ! Nous avons tous lu le texte ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. Roland Beix.** Nous ne sommes pas à la caserne !

**M. Alain Hautecœur.** C'est vrai !

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur le président, je lirai mon amendement, ou alors retirez-moi la parole.

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous en prie. J'ai émis le souhait que ce débat ne dure pas jusqu'à cinq heures du matin. Nous avons lu le texte de votre amendement : faites-en donc le commentaire !

**M. Henri Ginoux.** Il n'est pas capable de résumer !

**M. Henri Emmanuelli.** C'est vous qui nous faites perdre du temps, monsieur le président !

**M. le président.** Mais pas du tout !

**M. Edmond Alphandery.** Vous aussi, monsieur Emmanuelli, vous nous faites perdre du temps.

**M. Henri Emmanuelli.** Je poursuis donc, mais si vous insistez, je ralentis le rythme de ma lecture.

« 2. Pour les entreprises et les administrations qui ont acquis des titres vacances au bénéfice de leur personnel, le complément de rémunération qui en résulte pour le bénéficiaire est exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans une limite fixée, globalement par entreprise par arrêté du ministre de l'économie et correspondant à un plafond annuel, et par salariés intéressés, de 50 p. 100 du montant mensuel du S. M. I. C.

« La contribution des employeurs est exonérée de la taxe forfaitaire sur les salaires.

« 3. Les titres vacances émis conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et des textes d'application sont dispensés du droit de timbre.

« 4. Les taux de la taxe sur les encours de crédit visés à l'article 13 de la loi de finances pour 1979 sont majorés à due concurrence des pertes de recettes éventuelles résultant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents.

« 5. Un décret fixe les conditions d'application du présent article et détermine notamment les conditions d'émission des titres vacances.

« 6. La déduction forfaitaire de 20 p. 100 sur le revenu des propriétés urbaines, prévue par l'article 31-I-1° (e) du code général des impôts est abrogée. »

**M. Edmond Alphandery.** Expliquez-vous, mon cher collègue !

**M. Jean Delaneau.** Espérons qu'il ne s'est pas trompé d'amendement, cette fois-ci !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 97 et 209 rectifié ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a repoussé ces deux amendements. Elle a estimé qu'il n'y avait pas de raison pour que les chèques vacances, qui représentent un supplément de salaire, bénéficient d'une exonération fiscale. On dérogerait en effet ainsi au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. (Rires sur les bancs des communistes.)

**M. Jacques Jouve.** Et l'égalité des entreprises !

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Cette proposition présenterait de plus l'inconvénient de créer une inégalité entre les salariés dans la mesure où seules les grandes entreprises pourraient supporter le supplément de charge résultant de l'institution de tels chèques vacances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je demande le rejet de ces deux amendements pour les mêmes raisons que celles invoquées par M. le rapporteur général.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 209 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 32 et 133.

L'amendement n° 32 est présenté par MM. Fabius, Pierrat, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 133 est présenté par MM. Bardol, Combrisson, Frelaut, Gosnat, Jans, Jouve, Ricubon, Robert Vizet, Goldberg et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 231 du code général des impôts n'est pas applicable aux associations déclarées et organisées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui emploient moins de trois salariés.

« II. — A. — Le tarif du droit visé à l'article 978 du code général des impôts est porté de 3 à 6 p. 100 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 1 000 000 francs et à 3 p. 100 pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report.

« B. — Le tarif du droit visé à l'article 987 du code général des impôts est porté de 0,20 à 0,40 p. 100. »

La parole est à M. Jouve, pour soutenir l'amendement n° 133.

**M. Jacques Jouve.** Il n'est pas besoin d'insister sur les difficultés que connaissent les associations régies par la loi de 1901 pour disposer de moyens suffisants. Nous sommes, quant à nous, pour le développement et l'extension de leurs activités.

Les dispositions fiscales que propose cet amendement visent à exonérer ces associations de la taxe sur les salaires lorsqu'elles emploient moins de trois salariés, pour éviter leur asphyxie et leur laisser les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Henri Emmanuelli.** Nous proposons une série de dispositions parce qu'il nous apparaît nécessaire de favoriser le développement des associations sur lesquelles le Gouvernement fait peser une menace d'asphyxie financière et un alourdissement des contraintes.

Notre amendement propose ainsi de les exonérer de la taxe sur les salaires lorsqu'elles emploient moins de trois salariés. La charge de cette taxe s'alourdit sans cesse car les seuils à partir desquels sont appliqués les taux progressifs sont restés à peu près identiques en francs courants à ce qu'ils étaient il y a douze ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission les a repoussés.

Elle comprend parfaitement les intentions de leurs auteurs en faveur des organismes à but dit désintéressé. Mais elle a éprouvé une certaine crainte au regard des abus que peuvent recouvrer certains de ces organismes. Dans bien des cas, il en résulte un franchissement de frontière, qui incite d'ailleurs les commerçants à élever des protestations. Nous en connaissons quelques exemples.

En outre, il est permis de s'interroger sur le bien-fondé d'une disposition qui consisterait à doubler les droits perçus sur les opérations de bourse de commerce. Il n'est peut-être pas nécessaire d'augmenter le coût des transactions sur le marché financier et sur le marché à terme des marchandises, au moment même où on souhaite développer cette activité en France.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je rappelle que le relèvement des limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires intervenu il y a deux ans avait déjà allégé la charge des organismes sans but lucratif. J'ajoute que mes services étudient actuellement, sur mes instructions, une réforme d'ensemble de la taxe sur les salaires, dont j'ai, d'ailleurs, eu l'occasion d'entretenir la commission des finances.

Cette situation rend tout à fait inopportune la mesure proposée dans les deux amendements, car il n'est pas encore possible, sans préjuger des études en cours, de prévoir quelles seront les solutions retenues. Celles-ci sont, en effet, subordonnées à une étude préalable des transferts, lesquels risquent de jouer à contresens.

Outre leur caractère prématuré, les dispositions proposées par ces amendements n'auraient dans l'immédiat que des conséquences négatives pour l'emploi, car, pour être exonérées, les associations éviteraient de recruter des salariés supplémentaires.

Enfin, le gage prévu va également à contresens puisque, l'an dernier, le Parlement avait décidé, sur la proposition du Gouvernement, une exonération des opérations réalisées aux bourses de province, de façon à permettre à celles-ci de prendre une vie propre et de contrebalancer quelque peu celle de Paris.

Pour cet ensemble de raisons, qui prouvent la complexité de ce problème, dans lequel on ne peut s'aventurer sans lanterne, je demande à l'Assemblée de rejeter ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 32 et 133.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Bonhomme, Cornette, Schwartz et Lepercq ont présenté un amendement n° 216, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les carburants solides, liquides ou gazeux produits dans des installations agréées à cet effet par l'autorité administrative compétente et à partir de déchets urbains ou de produits et sous-produits agricoles ou forestiers peuvent être utilisés comme source d'énergie des véhicules, engins et installations exclusivement affectés aux activités de l'agriculture, des industries agricoles ou alimentaires, de la pêche maritime ainsi qu'à l'activité propre des installations de production agréées.

« Dans les limites d'utilisation fixée à l'alinéa précédent ces carburants bénéficient d'une exonération de 90 p. 100 des droits et taxes spécifiques dont ils sont l'objet.

« Cette exonération sera compensée, en tant que de besoin et à due concurrence, par une majoration de la taxe inférieure de consommation sur les produits pétroliers énumérés aux tableaux B de l'article 265 du code des douanes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités d'agrément des installations visées au premier alinéa.

« La liste de carburants visés par le présent article est établie et complétée par arrêtés ministériels conjoints des ministres de l'industrie, de l'agriculture, du budget et de l'économie. »

La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir cet amendement.

**M. Michel Inchauspé.** Cet amendement a pour objet de favoriser l'utilisation de l'énergie tirée de la biomasse. En effet, pour réduire notre dépendance économique, il importe d'avoir recours à toutes les ressources énergétiques qui peuvent s'offrir dans notre pays.

Dans ce dessein, il convient évidemment de favoriser l'utilisation, d'abord des déchets urbains traités en décharges contrôlées, ensuite, et surtout, de certaines productions agricoles et forestières ou de leurs sous-produits.

A cet effet, il serait opportun d'exonérer les carburants ainsi produits, et utilisés à des usages spécifiques, des droits et taxes qui les frappent, ou risqueraient de les frapper. Cette exonération serait compensée par une éventuelle majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

Je dis bien « éventuelle » car, pour le moment, la production de ces énergies nouvelles est pratiquement inexistante pour la simple raison que ceux qui seraient susceptibles de s'y engager ne savent pas à quelle sauce ils seront mangés. Ils aimeraient savoir exactement comment ils seront assaisonnés une fois que la production aura démarré.

Selon l'amendement, les carburants nouveaux bénéficieront d'une exonération de 50 p. 100 des droits et taxes spécifiques dont ils sont l'objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** L'idée est apparue extrêmement séduisante à la commission des finances, sensible cependant aux difficultés de son application.

L'exonération prévue par l'amendement serait soumise à plusieurs contraintes. Par exemple, les installations productrices de carburants détaxés devraient être agréées. En outre, l'utilisation de ce carburant serait réservée à des activités déterminées : l'agriculture, l'industrie agricole ou alimentaire et la pêche maritime. Il est un peu dommage qu'une idée aussi intéressante, puisqu'elle tend à encourager l'utilisation de l'énergie fournie par les déchets urbains ou des productions agricoles, suppose la mise en place d'un dispositif présentant certains inconvénients.

En définitive, la commission a adopté l'amendement, mais elle souhaite que le Gouvernement s'en empare, si je puis dire, afin de nous proposer un schéma de caractère plus général, de manière à éviter diverses limitations que nous ne pouvons pas justifier et qui ne vont pas sans faire courir quelques risques de fraude.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur le rapporteur général, je réponds très volontiers à l'invitation que vous m'avez adressée : il s'agit là, en effet, d'une question capitale qui retient au plus haut degré l'attention du Gouvernement et des administrations compétentes.

Cependant, il faut l'avouer, dans ce domaine, l'examen du bilan montre que nous n'en sommes qu'au stade des recherches. Aucune filière n'est encore vraiment rentable, sauf peut-être à l'échelle des installations de petites exploitations agricoles fonctionnant pour l'essentiel à partir du lisier. Mais des moyens appréciables sont consacrés à cette recherche, notamment par le Comes — commissariat à l'énergie solaire — et nous pouvons espérer que la filière méthanol, c'est-à-dire le gaz produit à partir de la paille, du lisier ou des broussailles, atteigne le seuil de la rentabilité dans quelques années.

En revanche, la filière éthanol, c'est-à-dire l'alcool produit à partir de la betterave ou du topinambour, exigera encore de longues recherches avant de surmonter son double handicap. D'abord, le rendement énergétique est inférieur à 1, ce qui signifie que la consommation d'énergie pour la production est supérieure à l'énergie produite. Ensuite, le prix de revient est fort élevé : environ 6 000 francs la tonne d'équivalent pétrole, contre 1 600 francs la tonne d'équivalent pétrole pour le supercarburant. L'ampleur même de cette différence vous montre que la rentabilité reste un objectif, à conquérir sans doute, mais encore relativement lointain.

Selon le dispositif prévu par cet amendement, la rentabilité des nouveaux carburants serait évidemment artificielle. En fait, il faut qu'ils puissent accéder à la vraie rentabilité, la rentabilité économique, c'est-à-dire assurer leur compétitivité sur les prix hors taxes. Pour l'instant, il n'en est pas ainsi et il nous est proposé de compenser le déficit par l'aide fiscale, mais ce système est particulièrement artificiel, donc non viable. Il ne durerait que grâce à la fiscalité.

Nous devons précisément nous garder de soutenir par la fiscalité des choix économiques qui pourraient être absurdes. Or tel serait le cas si nous mettions en compétition des produits dont les prix de revient sont très différents en les ramenant artificiellement au même prix par le biais de la fiscalité.

De plus, l'amendement proposé diviserait en quelque sorte les Français en deux catégories. D'un côté, ceux qui travaillent dans l'agriculture, les industries agricoles et alimentaires ou les pêches maritimes seraient autorisés à utiliser du carburant d'origine agricole détaxé, pendant que les citadins, les commerçants et les industriels devraient continuer à s'approvisionner en essence. Vous imaginez bien combien et comment les fraudes pourraient se généraliser.

Quant au gage proposé, il reste absolument théorique car le Gouvernement ne peut fixer le taux de l'impôt par décret. Chaque année, dans la loi de finances initiale, il faudrait donc relever le montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour compenser l'évolution prévue de la production de carburant à partir de la biomasse. Bien sûr, cette procédure serait possible à appliquer, mais elle est fort lourde et complexe.

En revanche, je puis vous annoncer que le Gouvernement étudie les modalités d'ouverture du dispositif technique et fiscal relatif aux carburants en vue de favoriser la substitution de carburants d'origine biomasse, donc nationaux, au pétrole importé mais dans des conditions techniques, économiques et énergétiques acceptables. Dans ce dessein, sous couvert du ministre de l'industrie, il sera conduit à proposer au Parlement le projet de loi nécessaire.

En fonction de toutes ces considérations, je demande aux auteurs de l'amendement n° 216 de bien vouloir le retirer car, si leur texte n'est pas condamnable dans ses intentions, les conditions de son application ne le rendent pas viables.

**M. le président.** La parole est à M. Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Monsieur le ministre, je vous remercie des intentions que vous manifestez, surtout de la proposition que vous avez formulée.

En me déclarant satisfait par votre réponse, je crois être l'interprète des auteurs de l'amendement n° 216, que je pense pouvoir retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 216 est retiré.

#### Avant l'article 4

(amendements précédemment réservés).

**M. le président.** Nous abordons maintenant les articles additionnels proposés avant l'article 4, précédemment réservés.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 37 rectifié et 140 rectifié.

L'amendement n° 37 rectifié est présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 140 rectifié est présenté par MM. Goldberg, Bardol, Frelaut, Combrisson, Gosnat, Jans, Jouve, Ricubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les associations déclarées et organisées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la partie des dépenses d'équipement non subventionnée par des tiers, sous réserve que ces équipements correspondent à leurs activités statutaires et qu'ils fassent l'objet d'un agrément du ministre intéressé.

« II. — La loi du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif est abrogée. »

La parole est à M. Emmanuelli, pour soutenir l'amendement n° 37 rectifié.

**M. Henri Emmanuelli.** Par cet amendement, il s'agit encore d'aider les associations, mais cette fois des associations reconnues d'utilité publique. Nous proposons qu'elles bénéficient comme les collectivités locales du remboursement de la T. V. A. sur les travaux d'équipement qu'elles réalisent dans le cadre de leurs statuts.

Depuis plusieurs années, le mouvement associatif a vu se multiplier les déclarations d'intention de la part du Président de la République et du Gouvernement — nous venons d'en avoir une autre — mais aucune suite concrète ne leur a jamais été donnée.

La discussion de la loi de finances pour 1980 a clairement montré le refus du Gouvernement de prendre des mesures permettant réellement d'alléger les charges ou d'accroître les ressources des associations.

Ainsi, les subventions budgétaires aux associations, inscrites au titre IV du budget de l'Etat, diminuent en valeur réelle en 1980 par rapport à 1979 et les perspectives pour 1981 sont des plus sombres.

En outre, le Gouvernement a refusé les amendements du groupe socialiste qui auraient permis de doter les associations de moyens financiers substantiels.

**M. le président.** La parole est à M. Goldberg, pour défendre l'amendement n° 140 rectifié.

**M. Pierre Goldberg.** Une nouvelle fois, nous plaçons le Gouvernement et sa majorité au pied du mur. S'agissant de la vie des associations, il va leur être permis de démontrer s'ils se contentent de paroles.

La vie associative est une des richesses de notre pays. Il faut l'aider en remboursant la T. V. A. aux associations, comme aux collectivités locales. Sans aucun doute, une telle mesure accroîtrait l'activité des associations et toute la société française y gagnerait.

Proposant de passer des paroles aux actes, nous espérons donc que cet amendement sera adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Ces amendements aboutiraient simplement à déplacer le poids de la charge fiscale à seule fin de favoriser des activités dont chacun s'accordera à reconnaître, au demeurant, qu'elles sont dignes d'intérêt.

Bien que M. Emmanuelli ait fait valoir que son amendement ne visait que les associations reconnues d'utilité publique, j'observe qu'il n'en est pas fait mention dans le texte proposé.

**M. Henri Emmanuelli.** Il suffit de le rajouter, monsieur le rapporteur général !

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Je ne vois figurer que « les associations déclarées et organisées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 », c'est-à-dire les associations à but désintéressé.

Le champ d'application de la mesure est beaucoup trop vaste. Nous rencontrons de nouveau le risque de fraude et d'abus. D'ailleurs les auteurs des amendements s'en sont aperçu puisqu'ils ont prévu un agrément des équipements par le ministre intéressé, mais cette procédure est bien lourde. Pour aider des associations régies par la loi de 1901, il est peut-être préférable de procéder par la voie des subventions plutôt que par la voie de la fiscalité.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Très bien !

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** De surcroît, je présenterai une objection de caractère technique : pour financer une mesure permanente, c'est un gage temporaire qui est proposé, l'abrogation de l'aide à l'investissement prévue par la loi du 3 juillet 1979 dont je rappelle qu'elle prend fin le 31 décembre 1980 pour ce qui est de l'engagement des opérations. Je laisse l'Assemblée imaginer les conséquences pour ceux qui auraient pris des engagements en fonction des dispositions de la loi.

Pour ces raisons, la commission des finances a rejeté le texte de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement, partageant tout à fait l'analyse de la commission des finances, demande également à l'Assemblée le rejet du texte de ces deux amendements non sans avoir appelé auparavant l'attention sur les conséquences de l'abrogation de la loi votée le 27 juin 1979.

Cette loi du 3 juillet 1979 comprend trois parties. La première concerne l'aide à l'amortissement, et M. Icart a indiqué à juste titre que ses effets prenaient fin le 31 décembre prochain.

La deuxième est relative au suramortissement accordé aux biens acquis grâce aux primes de développement régional, mesure d'ailleurs réclamée par l'Assemblée.

Quant à la troisième, elle a trait aux investissements en matériels et en outillages par la recherche scientifique ou technique. C'est une disposition de caractère permanent dont je suis surpris que l'on demande la disparition.

Le gage proposé ne me paraît ni cohérent ni raisonnable.

**M. le président.** La parole est à M. de Maigret.

**M. Bertrand de Maigret.** Monsieur le ministre, autant je refuse moi aussi le gage pour la disposition proposée, autant je souhaite que vous étudiez celle-ci.

En effet, il est des cas où la non-récupération de la T. V. A. sur les équipements est extrêmement préjudiciable à des associations régies par la loi de 1901 et reconnues d'utilité publique. Je pense, par exemple, aux associations qui se consacrent au logement des personnes âgées : créant des équipements lourds, faute de pouvoir récupérer la T. V. A., elles sont obligées de majorer leur prix de journée pour amortir l'ensemble de l'équipement, notamment la T. V. A. payée à l'Etat. Dans la plupart des cas, je crois, il s'agit de personnes âgées aux ressources limitées. En l'occurrence, la loi va à l'encontre des objectifs sociaux que nous visons.

Ce soir, nous ne parviendrons pas vraisemblablement à obtenir l'assentiment de cette assemblée sur le gage proposé, mais le

problème posé est bien réel. Je vous ai d'ailleurs saisi d'un cas dont vous vous souvenez certainement. A cet égard, je renouvelle ici la demande que je vous ai soumise.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je tiens à ce que ne plane aucun doute sur ma décision de recevabilité. Le gage proposé produira 1 milliard 710 millions de francs. La mesure coûtera environ 100 millions de francs. Dans le gage, nous trouvons également 90 millions de francs pour le matériel et l'outillage de la recherche — c'est l'article 3 de la loi mentionnée.

En d'autres termes, le financement de la disposition préconisée est couvert pour un nombre d'années suffisant. J'ignore si M. de Maigret mettait la recevabilité en doute ou le gage lui-même. Quant j'ai déclaré l'amendement recevable il n'y avait aucun doute dans mon esprit. Je tiens à le déclarer très nettement.

D'ailleurs la disproportion même entre le gage et la mesure me laisse à penser que ces amendements ont peut-être quelque motivation politique. (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Je me contenterai d'observer que l'allusion finale de M. le président de la commission des finances est difficilement acceptable.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 37 rectifié et 140 rectifié.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Pierret, Fabius, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la publicité des produits sensibles importés de pays extérieurs à la Communauté européenne est fixé à 33 1/3 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

« II. — La liste des produits concernés est arrêtée par décret pris en Conseil d'Etat et visera les textiles, les produits de la confection, les tabacs, les alcools et l'automobile. »

La parole est à M. Roland Beix.

**M. Roland Beix.** Certains secteurs de l'industrie française sont gravement menacés, vous le savez, par des pertes substantielles sur le marché intérieur. Je crois que vous êtes particulièrement sensible, monsieur le ministre, à cet argument que vous n'avez pas manqué d'invoquer pour défendre les productions nationales, il y a quelques jours.

Ces secteurs d'activité, le textile et la confection par exemple, sont menacés, mais le Gouvernement ne se décide pas à prendre des mesures appropriées tant de politique industrielle que de renégociations de certains accords internationaux. Nous proposons, par notre amendement, de prendre une mesure sectorielle, limitée certes, mais qui devrait conduire à de nouvelles négociations.

Des secteurs comme le textile et la confection sont en difficulté et laissés quasiment à l'abandon alors que des solutions existent et que notre pays dispose d'un potentiel industriel considérable dans ce domaine.

D'autres marchés, comme celui du tabac après la réforme du S.E.I.T.A., sont livrés au jeu des multinationales : déjà, des difficultés apparaissent dans l'automobile sans que les instances communautaires réagissent au « dumping » que pratiquent des pays comme le Japon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a parfaitement compris la préoccupation des auteurs de cet amendement, que j'approuve d'ailleurs dans une certaine mesure et à titre personnel.

Certains secteurs connaissent, effectivement, d'énormes difficultés et nous assistons même à des abus dans le jeu de la concurrence internationale.

Cependant la disposition proposée présente des inconvénients car elle nous place dans une position difficile eu égard aux engagements que nous avons pris sur le plan international. Si nous l'adoptons, je ne suis pas sûr que nous ne serions pas condamnés, car nous contournerions en quelque sorte un principe communautaire fondamental selon lequel le taux applicable à l'importation d'un bien est celui qui est appliqué à l'intérieur d'un pays pour la livraison d'un même bien.

Autrement dit, il ne peut y avoir de taux différents selon l'origine du produit. Néanmoins, monsieur le ministre, si nous avons repoussé l'amendement, il faut reconnaître que la concurrence de certains produits, en provenance de certains pays d'Extrême-Orient en particulier, pose un problème sérieux.

**M. le président.** MM. Combrisson, Bardol, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 73 qui, sans être identique à l'amendement n° 36, a un objet voisin.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, il est prélevé une surtaxe à l'importation des produits dont la liste suit :

- « — ouvrages textiles en filés, articles d'habillement ;
- « — machines et appareils électroniques professionnels ;
- « — machines agricoles ;
- « — instruments de précision ;
- « — biens d'équipement ménager ;
- « — papier-carton, presse et produits de l'édition ;
- « — meubles ;
- « — tabac et produits à fumer ;
- « — produits de la pêche ;
- « — houille et coke ;
- « — produits de la première transformation de l'acier.

« II. — Le taux de cette surtaxe fixé par décret pris en Conseil d'Etat devra être tel que le solde des postes susvisés de notre balance commerciale s'améliore sensiblement en 1981. »

La parole est à Mme Leblanc.

**Mme Chantal Leblanc.** L'amendement qui vient d'être soutenu par notre collègue du groupe socialiste nous a paru insuffisamment efficace et trop sélectif : visant les seules importations en provenance des pays tiers, il laisse donc le champ libre à la pénétration des produits sensibles par l'intermédiaire de multinationales de plus en plus implantées dans la C. E. E., notamment dans le textile, le tabac ou l'automobile.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui répond aux abandons gouvernementaux et vise à lutter contre la détérioration du tissu industriel entraînée par la politique d'austérité. En effet, des productions pour lesquelles nous disposons de nombreux atouts sont importées de l'étranger. Nous voulons mettre un terme à cette fuite de capitaux qui provoque du chômage et le déclin de la France. Contrairement à ce qu'a prétendu M. Barre à Lyon, notre balance commerciale n'est pas déficitaire du fait de l'augmentation des salaires ou de la facture pétrolière, mais à cause des importations de produits manufacturés en provenance des pays capitalistes, et notamment des pays de la Communauté économique européenne.

Pour la rétablir, nous proposons de bloquer les importations des produits rendus sensibles qui coûtent des emplois dans des secteurs où il est possible de produire « français » de façon réellement compétitive. Les sommes ainsi dégagées permettraient le financement d'un programme national d'investissements au bénéfice de nos capacités de production et la création de quelque cent mille emplois dans des secteurs en difficulté dont notre France, pour être indépendante, a pourtant besoin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 36 et 73 ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Ils procèdent de la même inspiration, mais ce dernier va beaucoup plus loin en ce sens qu'il vise à prélever une surtaxe à l'importation quel que soit le pays d'origine du produit, ce qui violerait nos engagements communautaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** L'amendement n° 73, et c'est ma première observation, est directement contraire aux engagements européens de la France.

D'ailleurs s'il était voté — deuxième observation — il serait naïf de croire que nous ne serions pas, à brève échéance, victimes de mesures de rétorsion. Je note, par exemple, qu'il est proposé de prélever une surtaxe à l'importation sur les biens d'équipement ménager. Or, nous le savons, la France en exporte en grande quantité et dans de bonnes conditions.

Enfin — troisième observation — la fixation du taux d'un impôt ne peut être renvoyé à un décret dans le cadre de la Constitution ; permettez-moi, au passage, d'admirer la formule du paragraphe II de cet amendement :

« Le taux de cette surtaxe fixé par décret pris en Conseil d'Etat devra être tel que le solde des postes susvisés de notre balance commerciale s'améliore sensiblement en 1981. »

Nous sommes vraiment dans une branche extrêmement raffinée de l'économie politique !

**M. Combrisson.** Mais c'est l'article 40 de la Constitution qui nous impose cette rédaction !

**M. le président.** La parole est à M. Roland Beix.

**M. Roland Beix.** Selon Mme Leblanc, l'amendement n° 36 proposé par le groupe socialiste n'irait pas assez loin. Mais, il ne faut pas l'oublier, le tarif extérieur commun s'applique non pas à des produits fournis par des entreprises dont le siège se trouve dans la Communauté, mais à des produits fabriqués dans des pays tiers. Cela dit bien ce que cela veut dire !

Quant aux propos de M. le président de la commission, tout me laisse à penser qu'ils reposent davantage sur des impressions que sur une analyse correctement chiffrée, il serait intéressant, de ce point de vue, que le Gouvernement publie une étude exacte, pays par pays, des produits à taux réduit que nous importons et des produits que nous exportons. Je ne suis pas sûr que, pour ces postes, la balance soit en notre défaveur.

Les mesures de rétorsion ? Croire que ces pays-là ne les pratiquent pas serait se fermer les yeux. Elles s'exercent de manière plus larvée, par le biais de normes techniques d'admissibilité des produits, mais elles existent bel et bien, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

**M. Marcel Rigout.** Le groupe communiste s'abstient. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 145 rectifié et 38, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 145 rectifié, présenté par MM. Robert Vizet, Bardol, Frelaut, Goldberg, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage concernant le pain, les produits laitiers, les fruits et légumes, les produits pharmaceutiques sont assujetties au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« III. — Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« V. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

- « Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 % ;
- « Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 % ;
- « Entre 2 et 3 millions de francs : 3 % ;
- « Entre 3 et 4 millions de francs : 4 % ;
- « Entre 4 et 7 millions de francs : 5 % ;
- « Entre 7 et 10 millions de francs : 6 % ;
- « Entre 10 et 15 millions de francs : 7 % ;
- « Plus de 15 millions de francs : 8 % . »

L'amendement n° 38, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnel, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur les produits alimentaires de toute première nécessité sont assujetties au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Les dispositions de l'article 271-2 du code général des impôts ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix des produits exonérés en vertu des dispositions du 1 ci-dessus.

« III. — Est abrogé le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978.

« IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Le décret déterminera notamment la liste des produits visés au premier alinéa. »

La parole est à M. Robert Vizet, pour soutenir l'amendement n° 145 rectifié.

**M. Robert Vizet.** Nous défendons un amendement identique lors de la discussion de chaque projet de loi de finances. Il tend à exonérer totalement de la T. V. A. les produits de première nécessité dont les consommateurs principaux sont les familles de travailleurs et les familles de condition modeste. Pour compenser la perte de recettes, nous proposons, bien entendu, un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou y possèdent des biens.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Henri Emmanuelli.** Cet amendement, que nous avons déjà eu l'occasion d'exposer, vise à exonérer de la T. V. A. des produits alimentaires de première nécessité.

Nous proposons également d'abroger le titre I<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1978 qui permet aux titulaires de hauts revenus placés sous forme de valeurs mobilières de bénéficier d'un avantage fiscal supplémentaire.

Je fais observer au passage que ce type de cadeau ne semble poser aucun problème à l'administration fiscale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Les deux amendements ont en commun de proposer un taux zéro de T. V. A. sur les produits alimentaires de première nécessité.

Je rappelle que ces derniers sont déjà soumis à un taux réduit. De plus, rien ne justifie cette proposition car une fiscalité différente selon les produits pourrait entraîner de graves répercussions sur les marchés agricoles et provoquer des distorsions. S'agissant plus particulièrement de l'amendement n° 38, je fais observer que les termes de « produits alimentaires de toute première nécessité » nécessiteraient une définition plus précise.

La commission a repoussé ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** M. le rapporteur général semble avoir des problèmes de définition ; on pourrait l'aider à les résoudre ! Mais je n'insiste pas. En revanche, je ne peux pas laisser passer cette accusation que, s'il était adopté, notre amendement aurait de graves répercussions sur les marchés agricoles. Ces répercussions, elles seraient bonnes, monsieur le rapporteur général ! Alors il ne suffit pas d'insinuer, il faut exprimer exactement sa pensée. Tout à l'heure, un incident semblable s'est produit lorsque M. le président de la commission a fait allusion à certaines arrière-pensées politiques : ou bien on ne fait pas d'allusion, ou bien on s'explique. C'est préférable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Il demande le rejet de ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 145 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 39, ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Un taux zéro de taxe sur la valeur ajoutée est instaurée pour les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur le fuel domestique destiné au chauffage de la résidence principale.

« II. — Sont abrogés :

« a) Le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

« b) Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« c) L'article 156-II-7<sup>o</sup> du code général des impôts relatif à la déductibilité des primes d'assurance vie. »

La parole est à M. Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Le fuel domestique est devenu aujourd'hui un élément déterminant de la hausse des charges locatives, compte tenu des fortes augmentations de loyer autorisées dans le cadre de la libération des prix.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La fiscalité sur le fuel domestique est moins lourde que celle qui frappe les autres produits raffinés : les effets de la mesure proposée seraient donc très relatifs. En revanche, la perte de recettes serait vraisemblablement considérable. D'où, d'ailleurs, les trois gages qui nous sont proposés et que nous avons trouvés inacceptables : ils remettent en cause la politique du Gouvernement qui tend précisément à orienter l'épargne vers les placements à long terme.

Par ailleurs, la mise en œuvre pratique de cette mesure serait extrêmement délicate. Comment repérer exactement les quantités de fuel détaché, manipulé par les différents intermédiaires et destiné à des résidences principales ?

En troisième lieu, une T. V. A. au taux zéro ne fait pas obstacle à la déduction de la taxe payée en amont : on accorderait un privilège au revendeur et au courtier.

Enfin, une telle mesure est une incitation à la consommation d'énergie qu'il convient, au contraire, d'économiser.

**M. Henri Emmanuelli.** Les consommateurs consomment sûrement pour le plaisir !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** C'est le bon sens même...

**M. Henri Emmanuelli.** Ah, oui ?

**M. le ministre du budget.** ... ce que je viens d'entendre. En conséquence le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Zeller a présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations et produits suivants :

« — climatiseurs individuels ne pouvant assurer que le froid ;

« — tondeuses à moteur autoportées ;

« — ventes, achats, livraisons et prestations de services concernant les piscines présentant le caractère de construction au sens du champ d'application de la fiscalité locale.

« II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations et produits suivants :

« — appareils et installations de chauffage utilisant l'énergie solaire ;

« — pompes à chaleur. »

La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Monsieur le président, mon amendement vise à supprimer une contradiction de notre système fiscal. Aux termes d'une analyse un peu sérieuse, il apparaît que certains biens et produits ne sont pas taxés suffisamment au regard de nos nouveaux impératifs d'économie d'énergie, alors que d'autres, dont il conviendrait d'encourager le développement, supportent une fiscalité relativement lourde — Je pense en particulier aux appareils fonctionnant à l'énergie solaire, et aux pompes à chaleur, mais ce n'est qu'un exemple de la « toilette » que devrait subir notre fiscalité indirecte en raison des réalités énergétiques actuelles.

Je voudrais engager mes collègues à voter cet amendement de progrès. Nombre d'installations — tels les capteurs solaires et les pompes à chaleur — visant à permettre des économies d'énergie ne bénéficient, en effet, d'aucune aide.

Ma proposition permettrait de ramener la fiscalité indirecte de 17,6 à 7 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Malgré toute la sympathie que m'inspire la proposition de M. Zeller, je me dois de préciser que la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

D'une part son application serait extrêmement difficile ; c'est d'ailleurs en raison de ces difficultés que la taxe sur la valeur ajoutée a toujours conservé un caractère réel, c'est-à-dire qu'elle joue indépendamment de la qualité des acheteurs, des motifs de l'acquisition ou les caractéristiques des objets.

D'autre part, si on admet au bénéfice du taux réduit les appareils à installation de chauffage utilisant l'énergie solaire et les pompes à chaleur, l'application de cette mesure ne manquerait pas, inévitablement, d'être demandée pour les autres types d'appareils et pour les combustibles utilisés pour le chauffage : le gaz, l'électricité, la vapeur d'eau, le charbon, le bois de chauffage, qui sont actuellement soumis au taux intermédiaire.

C'est pour cet ensemble de raisons que je me rallie à la décision de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 163, 230 et 231, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 163, présenté par MM. Emmanuelli, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles achetées par les représentants du commerce pour leur usage professionnel est ramené de 33 1/3 à 17,6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

« Cette réduction ne bénéficie qu'aux véhicules d'une puissance fiscale inférieure à 10 chevaux.

« II. — Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 :

« A. — Les dépenses engagées pour les réunions des membres du personnel ou de personnes extérieures à l'entreprise ne sont pas admises en déduction des résultats imposables, à l'exception des réunions qui se tiennent dans les localités où sont sis les établissements importants de l'entreprise.



« B. — Les dépenses concernant la consommation des dirigeants, leurs réceptions personnelles, l'entretien ou la réfection de leurs résidences, leurs voyages d'agrément ou ceux de leur famille ne sont pas admises en déduction des bénéfices imposables.

« Lorsqu'elles ont été imputées en dépenses de personnel ou de matériel ou en frais généraux, ces dépenses sont intégrées dans les bénéfices pour un montant triple sans préjudice de l'imposition dans le revenu du bénéficiaire au titre d'avantages en nature.

« C. — Les avantages en nature non déclarés par l'entreprise au titre des rémunérations versées sont l'objet d'un rappel d'impôts à la charge du bénéficiaire sans pouvoir être déduits des résultats imposables de l'entreprise. »

L'amendement n° 230, présenté par MM. Goldberg, Bardol, Combrisson, Frelaut, Gosnat, Jans, Jouve, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles de tourisme d'une puissance inférieure à huit chevaux fiscaux est ramené de 33,5 à 17,6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

« II. — Sont abrogés les quatrième et cinquième alinéas de l'article 39-1-5° du code général des impôts relatifs à la provision pour hausse de prix et le septième alinéa du même article relatif à la provision pour risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme.

« III. — Il est institué une taxe de 1 p. 100 sur l'actif net des banques.

« IV. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

L'amendement n° 231, dont la commission accepte la discussion, présenté par MM. Robert Vizet, Bardol, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« 1° La taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules achetés pour les handicapés est perçue au taux zéro ;

« 2° Le titre I<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne est abrogé ;

« 3° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Emmanuelli, pour soutenir l'amendement n° 163.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le président, j'apporterai une légère modification à cet amendement. Dans la deuxième phrase du premier paragraphe, il convient de substituer aux mots : « d'une puissance fiscale inférieure à dix chevaux » les mots : « d'une puissance fiscale inférieure ou égale à dix chevaux ».

M. le président. La parole est à M. Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 230.

M. Pierre Goldberg. On va sans aucun doute examiner avec intérêt, ici comme dans l'opinion publique, la position du Gouvernement et de la majorité sur cet amendement.

En effet, et chacun le sait, la T.V.A. frappant les véhicules, notamment les véhicules d'une puissance inférieure ou égale à huit chevaux, est de 33,5 p. 100.

Nous proposons qu'elle soit ramenée à 17,6 p. 100. La voiture, de nos jours, n'est pas seulement un élément de confort ; elle est aussi un véritable outil de travail.

Par conséquent, continuer d'accepter, j'allais dire de tolérer, que la T.V.A. sur ces véhicules soit d'un peu plus de 33 p. 100 paraît profondément inacceptable, et même inadmissible.

C'est pourquoi, d'un point de vue social mais aussi d'un point de vue économique, il serait intéressant que ce taux de T.V.A. soit ramené à 17,6 p. 100.

Tel est l'objet de notre amendement qui, nous n'en doutons pas, sera accepté.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour soutenir l'amendement n° 231.

M. Robert Vizet. Les invalides ont beaucoup de mal à se rendre autonome : à l'heure actuelle, les transports en commun ne sont pas ou sont très peu accessibles aux handicapés. Il leur reste donc l'automobile privée, qui est trop chère pour nombre d'entre eux.

Nous proposons donc une T.V.A. au taux zéro pour les véhicules qu'ils achètent. Bien entendu, pour récupérer le montant de la recette ainsi réduite, nous proposons la suppression de l'avoir fiscal.

M. Jean Delaneau. Il y a longtemps qu'on n'en avait pas parlé !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. En ce qui concerne l'amendement n° 163 rectifié, je ferai observer que les taux de la T.V.A. sont fixés non pas en fonction des détenteurs des produits, mais de la nature de ceux-ci.

De plus, un tel dispositif ouvrirait de larges possibilités de fraude. En effet, il est très difficile de faire la distinction entre les automobiles achetées par les intéressés pour l'exercice de leur profession et celles qu'ils utilisent pour leur usage personnel. Au demeurant, dans la plupart des cas, la distinction n'existe pas.

L'amendement n° 230, présenté par M. Goldberg, aggraverait l'inégalité qui existe d'ores et déjà entre les véhicules en fonction de la puissance. En effet, le montant de la vignette est progressif et croît avec la puissance des véhicules. Notons également que les voitures de plus de huit chevaux ne sont pas possédées uniquement par des détenteurs de hauts revenus ; elles intéressent également les familles nombreuses.

L'amendement n° 231 propose d'appliquer un taux zéro de la T.V.A. sur les véhicules achetés pour les handicapés. Une telle disposition créerait un précédent fâcheux, car d'autres catégories de personnes ne manqueraient pas de revendiquer le bénéfice de cette disposition en raison de leur état de santé ou de leur situation sociale ou professionnelle.

La commission a donc rejeté ces trois amendements.

J'ajoute que les gages prévus par chacun de ces trois amendements nous ont également paru inacceptables, mais il est inutile que j'entre dans le détail car nous les avons déjà repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 163 rectifié, je me rallie aux observations présentées par M. Icart. Si les représentants de commerce se voyaient accorder l'avantage proposé par M. Emmanuelli, on peut penser que, demain, les médecins, les infirmiers ou telle autre catégorie professionnelle en revendiqueraient logiquement également le bénéfice. Cela démontre bien que la T.V.A. doit être un impôt réel et général, sous peine de déraper vers des régimes incontrôlés.

A propos de l'amendement n° 230, je poserai à M. Goldberg un petit problème : que ferons-nous dans le cas de la Renault 5 CV turbo, qui coûte 115 000 francs, alors que le prix de la Renault 20, dont la puissance fiscale est de 9 CV, est de 46 000 francs ?

M. Pierre Goldberg. C'est un petit problème pour échapper aux grands !

M. le ministre du budget. Un tel régime conduirait manifestement à des injustices sociales. En outre, il serait catastrophique sur le plan économique, car il condamnerait la production française de véhicules de plus de 7 CV, pourtant essentielle à l'équilibre financier des grandes entreprises et à l'exportation. Pour ces différentes raisons, cet amendement doit être rejeté.

Enfin, l'amendement n° 231 procède d'un bon sentiment, qu'au demeurant je partage, mais l'objectif qui est le sien doit être atteint par d'autres voies, sauf à mettre en place des contrôles inquisitoriaux. Des moyens d'action ont été prévus pour les handicapés, et l'Assemblée nationale vient encore d'en adopter un tout récemment en leur attribuant une demi-part supplémentaire de quotient familial. C'était là une mesure parfaitement fondée et applicable, alors que celle proposée dans l'amendement n° 231 ne le serait pas. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163, rectifié par son auteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ralite et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 227, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le taux de T.V.A. perçu sur le droit d'entrée dans les salles de cinéma d'art et d'essai est ramené à 2,5 p. 100.

« II. — Les tarifs d'imposition prévus à la quatrième catégorie de l'article 1560 du code général des impôts sont ainsi modifiés pour ce qui concerne les deux derniers paliers de recettes annuelles des cercles et maisons de jeux :

« — au-dessus de 1 000 000 F et jusqu'à 1 500 000 F : 60 p. 100 ;

« — au-dessus de 1 500 000 F : 70 p. 100.

« III. — Est abrogé le troisième alinéa de l'article 158-3 du C.G.I. relatif à l'abattement de 3 000 F sur le revenu imposable des obligations françaises et autres titres d'emprunt négociables non indexés. »

La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Nous sommes inquiets pour les salles d'art et d'essai qui jouent un rôle capital pour la diffusion du cinéma de création et du cinéma d'auteur.

En effet, ces salles bénéficiaient auparavant de droits fiscaux puisqu'elles supportaient un taux de T.V.A. de 7 p. 100 seulement, alors qu'il était de 17,6 p. 100 pour les autres salles.

Mais, depuis la dernière loi de finances, les autres salles bénéficient également d'un taux de T.V.A. de 7 p. 100, et c'est ce qui a conduit Jack Ralite, au nom de notre groupe, à proposer de ramener le taux de la T.V.A. à 2,5 p. 100 pour les salles d'art et d'essai.

Le Gouvernement a préféré qu'une compensation soit prévue dans le fonds de soutien de l'industrie cinématographique, ce qui présente deux désavantages.

D'abord, cela constitue un désengagement de l'Etat à l'égard du cinéma d'auteur, et chacun sait que les grandes affaires, plus préoccupées de profit que de création cinématographique, n'assureront pas le relais.

Ensuite, le crédit compensatoire prévu au fonds de soutien n'est pas indexé, de sorte qu'il diminue chaque année en valeur réelle. Cela interdit pratiquement l'ouverture de toute nouvelle salle d'art et d'essai, car cette création diminuerait l'aide déjà trop faible perçue par les autres.

La tentative de supprimer, au printemps, près d'une centaine de salles d'art et d'essai en leur enlevant leur classement montre que notre remarque doit être prise en compte.

Sur cet amendement, le groupe communiste demande un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. Les cinémas d'art et d'essai bénéficient de tout un système d'aides, et ils profitent notamment du relèvement des taux de la taxe spéciale additionnelle au prix des places de cinéma auquel nous avons procédé récemment.

Par ailleurs, en ce qui concerne le gage, l'impôt sur les cercles et les maisons de jeux est versé aux communes sur le territoire desquelles ces établissements sont installés. Une recette destinée au budget des collectivités locales ne saurait donc compenser une perte de recette dans le budget de l'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 227.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	469
Nombre de suffrages exprimés .....	467
Majorité absolue .....	234
Pour l'adoption .....	198
Contre .....	269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Robert Vizet, Bardol, Combrisson, Frelaut, Gosnat, Goldberg, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste, ont présenté un amendement n° 137, ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Sont exonérés du paiement de la taxe sur les salaires les associations reconnues d'utilité publique, les hôpitaux et hospices, les maisons de retraite.

« II. — Sont abrogées les dispositions de l'article 39-I-5° (7° alinéa) relatives à la provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme pour le financement de ventes ou de travaux à l'étranger. »

La parole est à M. Robert Vizet.

**M. Robert Vizet.** Nous défendons cet amendement depuis de nombreuses années, et notre persévérance a déjà conduit le Gouvernement à exonérer du paiement de la taxe sur les salaires les bureaux d'aide sociale et les caisses des écoles.

Aujourd'hui, il s'agit de compléter cette mesure de justice en l'étendant aux associations d'utilité publique comme les maisons de jeunes et de la culture, les associations culturelles et sportives, ainsi qu'aux hôpitaux, hospices et maisons de retraite.

Il est en effet anormal que des entreprises qui réalisent des profits soient exonérées de cette taxe alors que des associations à but non lucratif ne le sont pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** La commission des finances a observé que les limites des tranches

de salaire donnant lieu à application de la taxe sur les salaires avaient été relevées par l'article 20 de la loi de finances pour 1980, pour un montant certes insuffisant, mais dont il convient néanmoins de tenir compte.

M. Icart a rappelé que la réforme des conditions d'application de la taxe sur les salaires doit être opérée sur sa totalité et non de manière ponctuelle, comme vous semblez le souhaiter, monsieur Vizet. A cet égard, nous croyons savoir, et le Gouvernement va le confirmer, je l'espère, dans quelques instants, qu'un projet de réforme concernant cet impôt est actuellement en chantier.

Les hôpitaux, les hospices et les maisons de retraite visés par l'amendement du groupe communiste relèvent aussi bien du secteur public que du secteur privé. Or, et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point, si les établissements du secteur privé présentent un caractère social qui ne saurait être méconnu, il n'en demeure pas moins que leur activité est à but lucratif et mercantile au sens strict du terme. Dans ces conditions, la commission des finances a estimé qu'il serait abusif de les exonérer du paiement de la taxe sur les salaires.

Par ailleurs, devant la commission des finances, M. Icart a rappelé avec son talent habituel que le gage était inopportun à un moment où le Gouvernement, soucieux de préserver l'équilibre de notre balance des paiements, encourage nos entreprises à conquérir de nouveaux marchés.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je me suis longuement expliqué tout à l'heure au sujet de la taxe sur les salaires. Je confirme à M. le président de la commission des finances qu'une réforme est effectivement en chantier. Mais cela n'est pas facile, et il convient de faire les choses sérieusement.

Est-il besoin d'ajouter que le gage prévu est inacceptable puisqu'il mettrait fin à la percée de nos entreprises sur les marchés extérieurs, mettant en péril notre activité et l'emploi ?

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Le président de la commission des finances semble gêné parce que notre amendement ne précise pas qu'il vise les maisons de retraite, les hôpitaux et les hospices publics. Mais je peux le sous-amender pour que cela soit bien clair.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Votre amendement est de portée générale, monsieur Vizet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Après l'article 4.

**M. le président.** Nous en arrivons aux articles additionnels après l'article 4.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 61 et 142.

L'amendement n° 61 est présenté par M. Icart, rapporteur général, MM. Robert Vizet, Jans et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement n° 142 est présenté par MM. Robert Vizet, Bardol, Frelaut, Golberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 40 de la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les agents ou entreprises de publicité concessionnaires sont tenus de faire une déclaration à la mairie des espaces, affiches et panneaux qu'ils ont loués, achetés ou obtenus en concession.

« La taxe est recouvrée dans les mêmes conditions que les quatre taxes directes locales.

« Tout défaut de déclaration faisant apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts ou incomplets ou entraînant un versement insuffisant expose le déclarant aux pénalités et sanctions fiscales prévues aux articles 1727 à 1731 du code général des impôts. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Les amendements n°s 61 et 142 relatifs à la taxe sur les locations et les ventes d'espaces publicitaires, concernent la fiscalité locale. Il n'ont donc pas d'effet sur les ressources de l'Etat pour 1981 et, dans ces conditions, leur discussion me paraît plutôt relever de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Si le Gouvernement et les auteurs de l'amendement n° 142 en étaient d'accord, nous pourrions donc reporter leur examen à un moment plus approprié, à savoir après l'article 42 de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Je précise à M. Vizet et aux membres de son groupe co-auteurs de l'amendement, que mon seul souci est d'assurer le bon ordre de la discussion budgétaire. Le problème posé est en effet réel et appelle une solution.

**M. le président.** Monsieur Vizet, acceptez-vous la proposition de M. le président de la commission des finances ?

**M. Robert Vizet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** J'estime également que la discussion de ces deux amendements trouvera mieux sa place dans la deuxième partie du projet de loi de finances.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 61 et 142 sont réservés jusqu'après l'article 42.

M. Sprauer a présenté un amendement n<sup>o</sup> 49 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance-vie, tel qu'il résulte de l'article 1001, 4<sup>e</sup>, deuxième alinéa du code général des impôts est porté de 4,80 p. 100 à 4,81 p. 100. »

La parole est à M. Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Monsieur le président, je défendrai cet amendement au nom de M. Sprauer qui a été obligé de rejoindre sa circonscription pour assister à l'enterrement de notre regretté collègue Klein.

Cet amendement a pour objet d'assurer l'indemnisation des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, conformément aux dispositions de la loi n<sup>o</sup> 77-5 du 3 janvier 1977.

Le plafond d'indemnisation est actuellement fixé à 190 000 francs. Or, lorsque les victimes ont subi des dommages corporels très graves, cette somme est insuffisante pour assurer une indemnisation équitable. Il est donc indispensable de relever ce plafond pour permettre l'attribution d'une somme plus élevée.

M. Sprauer propose de tripler le plafond et gage cette disposition par une augmentation de 0,01 p. 100 de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance-vie. Ce taux minime étant appliqué à des primes d'assurance qui, elles, sont très élevées, il permettrait de dégager les ressources nécessaires pour dédommager les victimes dans de meilleures conditions. Dans les circonstances actuelles, il semble plus nécessaire que jamais de faire jouer la solidarité nationale en leur faveur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement souhaiterait que M. Inchauspé retirât cet amendement, pour trois raisons essentielles.

La première est que le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance-vie a déjà été porté de 4,80 p. 100 à 5,55 p. 100 par suite de l'adoption d'un amendement, dû à l'initiative de M. Alphanéry, qui tendait à réduire les droits de succession pour enfants à charge.

La deuxième raison est que la fixation du plafond de l'indemnité qui peut être accordée aux victimes de dommages corporels résultant d'une infraction relève du domaine réglementaire. La loi confère, en effet, au pouvoir exécutif le soin d'adapter ce plafond à l'évolution économique.

La troisième raison tient au fond. Le système institué par la loi du 3 janvier 1977 n'a pas objet de substituer l'Etat à l'auteur de l'infraction ou, le cas échéant, à l'organisme auquel incomberait normalement l'indemnisation de la victime. Il vise simplement à remédier aux situations matérielles les plus graves, celles qui appellent une action immédiate, en faveur des victimes qui ne peuvent obtenir par ailleurs une réparation effective et suffisante. L'indemnité versée par l'Etat a donc un caractère essentiellement subsidiaire.

Le plafond d'indemnisation est actuellement de 190 000 francs, et il est revalorisé régulièrement en fonction du coût de la vie. Il permet de couvrir le préjudice matériel des victimes, au moins des plus démunies de ressources pour lesquelles le système a été institué, dans un esprit de solidarité nationale.

Toutefois, allant au devant du désir qu'exprime l'amendement n<sup>o</sup> 49 rectifié, j'ai demandé à M. le ministre de l'économie d'engager une réflexion à ce sujet et d'examiner les possibilités de procéder à une réadaptation du plafond.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Inchauspé de bien vouloir retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Puisque la fixation du plafond d'indemnisation est d'ordre réglementaire, je ne peux que m'incliner. L'Assemblée nationale n'a pas à décider. Je retire donc l'amendement.

**M. le ministre du budget.** Le problème est présent à l'esprit du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 49 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 34 rectifié et 147, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 34 rectifié, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le taux de la participation prévu à l'article L. 950-1 du code du travail est porté à 2 p. 100 du montant des salaires payés durant l'année en cours, entendu au sens de l'article L. 231-1. »

L'amendement n<sup>o</sup> 147, présenté par MM. Jans, Bardol, Frelaut, Goldberg, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative, n<sup>o</sup> 78-653 du 22 juin 1978 sont reconduites pour 1981.

« II. — Les taux de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue sont portés à 1,4 p. 100 du montant des salaires payés pendant l'année en cours pour les entreprises de moins de cent salariés et à 2 p. 100 pour les entreprises d'au moins cent salariés.

« III. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle s'acquittent d'une partie de leur obligation en effectuant au Trésor public un versement égal à 0,3 p. 100 qui sera affecté à l'insertion professionnelle des jeunes. »

La parole est à M. Emmanuelli, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 34 rectifié.

**M. Henri Emmanuelli.** Le produit des versements des employeurs au titre de la participation au financement de la formation professionnelle continue est grevé de ponctions diverses qui diminuent d'autant son efficacité.

La loi du 16 juillet 1971 prévoyait que le taux de la participation patronale au financement de la formation professionnelle devait s'élever à 2 p. 100. La loi de finances pour 1976 a abaissé ce taux à 1 p. 100. Nous proposons de revenir aux dispositions de la loi du 16 juillet 1971, de façon que l'engagement énoncé au premier alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail soit respecté.

Par ailleurs, le prélèvement prévu par cet article doit être entièrement affecté à la formation professionnelle. Il ne nous paraît pas souhaitable que la part versée directement au Trésor soit utilisée au règlement des problèmes de reconversion des chômeurs, par exemple, au détriment de la formation des personnes en activité.

**M. le président.** La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 147.

**M. Parfait Jans.** Le relèvement de 0,10 p. 100 du taux de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue est fictif, car une ponction de 0,20 p. 100 et 0,30 p. 100 dans certains cas est effectuée au profit des divers stades prévus pour les jeunes. C'est ainsi que les travailleurs qui devaient initialement bénéficier de 2 p. 100 de la masse salariale pour la formation permanente n'en ont, en fait, que 0,90 p. 100 ou 0,80 p. 100.

Le relèvement de 0,1 p. 100 s'est, de surcroît, fait au détriment du logement social, puisque le versement de 1 p. 100 à la charge des employeurs a été ramené à 0,9 p. 100.

Nous proposons que la formation permanente des adultes bénéficie au minimum de 1,1 p. 100 des salaires, le versement de 0,3 p. 100 effectué au Trésor étant réservé à une formation en faveur des jeunes demandeurs d'emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La participation des employeurs à la formation continue, qui était de 1 p. 100 de la masse salariale, a été portée à 1,1 p. 100. La porter à 2 p. 100 ou à 1,4 p. 100 selon les entreprises et selon les amendements conduirait à aggraver la charge des entreprises au moment où elles ont à affronter une dure concurrence internationale. Cela n'a pas paru opportun à la commission.

Je rappelle à l'Assemblée que les efforts en faveur de la formation professionnelle sont déjà très importants, et que les crédits correspondants figurent dans le budget de l'Etat. La commission a donc rejeté les deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Je suis à peu près persuadé, encore que je ne l'aie pas vérifié, que M. Icart a voté la loi du 16 juillet 1971 qui prévoyait un taux de 2 p. 100. Nous venons de voir une belle démonstration des variations que peuvent connaître les thèses dans le temps !

**M. Jean Delaneau.** Parce qu'il ne s'est rien passé depuis, peut-être ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Comme on le fait remarquer, il s'est passé depuis 1976 des événements dont chacun ici doit avoir conscience et qui mettent nos entreprises en difficulté face à une compétition internationale de plus en plus serrée.

La commission des finances a procédé à une étude sur l'utilisation qui a été faite du versement de 1 p. 100 effectué par les employeurs. Elle s'est aperçue que dans certains cas l'utilisation des sommes ainsi dégagées donnait lieu à des abus. Une enquête a été faite à sa demande et il serait opportun, monsieur Emmanuelli, que vous en preniez connaissance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** La loi de finances pour 1980 a mis en place pour 1980 et 1981 le régime de taux actuel qui demeure donc applicable pendant toute la durée du troisième pacte pour l'emploi, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1981.

Par ailleurs, je signale que le taux de participation réelle des entreprises s'établit en moyenne à 1,83 p. 100 et dépasse même 2 p. 100 dans les grandes entreprises, c'est-à-dire va au-delà de l'obligation légale. Porter le taux obligatoire à 1,4 p. 100 n'aboutirait donc qu'à accroître les charges qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises, à un moment où tout le monde se préoccupe au contraire de les alléger.

Cela suffit à conduire le Gouvernement à demander le rejet des amendements n<sup>os</sup> 34 rectifié et 147.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 34 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n<sup>o</sup> 223 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les tarifs de 10 francs, 20 francs et 40 francs du droit de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts sont portés respectivement à 12 francs, 24 francs et 48 francs à compter du 15 janvier 1981. »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Cet amendement tend à relever les tarifs du droit de timbre de dimension qui a été augmenté pour la dernière fois par la loi de finances pour 1979. Une adaptation se justifie donc.

Cette mesure a pour objet de financer les amendements que le Gouvernement proposera sur la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1981. Je suis obligé de la présenter à l'Assemblée nationale maintenant, à la fin des dispositions fiscales. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances a approuvé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Quelle somme rapportera la mesure ?

**M. le ministre du budget.** Cent dix millions de francs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 223.

(L'amendement est adopté.)

## Article 5.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 :

### II. — Ressources affectées.

« Art. 5. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

## Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n<sup>o</sup> 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1981 à 13,40 p. 100 de ce produit. »

Je suis saisi de quatre amendements, n<sup>os</sup> 149, 159, 41 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 149, présenté par MM. Rieubon, Bardol, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, substituer au taux de : « 13,40 p. 100 » le taux de : « 25 p. 100 ».

L'amendement n<sup>o</sup> 159, présenté par MM. Gaillard, Forgues, Chénard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, substituer au taux de « 13,40 p. 100 » le taux de « 16,40 p. 100 ».

L'amendement n<sup>o</sup> 41, présenté par MM. Lavédrine, Vacant, Fabius, Pierrat, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pouchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, substituer au taux de 13,40 p. 100 le taux de 13,62 p. 100 ».

L'amendement n<sup>o</sup> 62 présenté par M. Icart, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, substituer au taux : « 13,40 p. 100 » le taux : « 13,52 p. 100 ».

La parole est à M. Rieubon, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 149.

**M. René Rieubon.** Lorsque le fonds spécial d'investissement routier fut créé, la loi prévoyait que le prélèvement appliqué sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable aux carburants routiers serait de 22 p. 100.

Si, en 1975 et 1976, le prélèvement a atteint et même légèrement dépassé 22 p. 100, ce taux est tombé à 17,4 p. 100 en 1977, à 16 p. 100 en 1978 et à 12 p. 100 en 1979. Le Gouvernement voudrait nous faire croire qu'il consent un effort sérieux en passant d'un taux de 12,35 p. 100 en 1980 à un taux de 13,10 p. 100 en 1981. Cette augmentation de 1 p. 100 correspond en fait à une diminution, compte tenu de la dévaluation à deux chiffres que nous connaissons sans aucun doute encore l'année prochaine. D'ailleurs, la tranche locale du fonds d'investissement routier diminuera en 1981 par rapport à 1980. Ce sont donc encore les collectivités locales qui feront les frais de cette situation. Pour compenser ces importantes moins-values, elles seront obligées d'accroître la pression fiscale à l'encontre de leurs administrés pour faire face à l'entretien, à la rénovation ou à la création de voirie auxquelles elles ne peuvent échapper.

Quand on connaît par ailleurs le véritable racket auquel sont soumis les automobilistes français, lesquels auront versé dans l'escarcelle de l'Etat plus de 72,3 milliards en 1980, on constate l'écart énorme qui existe entre cette recette et les crédits que l'Etat a consacrés en 1980 à la route et qui ne se seront élevés qu'à 22 p. 100 des redevances payées par les usagers de la route !

Le Gouvernement avait promis de porter à 25 p. 100 le taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits routiers. Notre amendement a pour but d'obtenir de lui qu'il mette en accord ses actes et ses promesses.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 159 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Emmanuelli pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 41.

**M. Henri Emmanuelli.** En fixant à 13,40 p. 100 le taux du prélèvement opéré au profit du fonds spécial d'investissement routier sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, le Gouvernement propose d'augmenter les dotations du fonds de 9,9 p. 100, soit d'un pourcentage légèrement inférieur à celui prévu pour l'inflation pour 1981.

Nous observons en outre que cette augmentation est très inégalement répartie. La tranche départementale, par exemple, n'augmentera que de 8,33 p. 100, la tranche urbaine que de 3,73 p. 100. Quant à la tranche communale, elle diminuera de 0,55 p. 100. Cette réduction est plus frappante encore pour les autorisations de programme des tranches locales, puisqu'elle diminueront globalement de près de 20 p. 100.

En 1980, les trois tranches locales et la subvention aux départements pour le réseau national secondaire déclassé représentent une dotation globale de 985 millions de francs.

En proposant de porter de 13,40 p. 100 à 13,62 p. 100 le taux du prélèvement, nous ne faisons que procéder à un simple ajustement en fonction de l'inflation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 62 et donner l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 149 et 41.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Le projet de loi de finances pour 1981 ne comporte pas d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers mais, pour actualiser les recettes du fonds spécial d'investissement routier et par conséquent le montant des crédits consacrés aux routes, il est proposé de relever de 12,40 p. 100 à 13,40 p. 100 la part du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui lui est affectée.

Par rapport aux besoins dans le domaine de l'équipement routier, cette proposition correspond à une stagnation, en francs courants, des autorisations de programme : 5 933 millions de francs en 1981, contre 5 954 millions de francs en 1980. Il y aurait donc une baisse en valeur réelle, même si l'on considère que les 600 millions de francs d'autorisations de programme qui figurent au fonds d'action conjoncturelle seront rapidement engagés.

La prise en compte de l'ensemble des financements, et notamment les autorisations d'emprunt des sociétés concessionnaires d'autoroutes qui augmentent de 40 p. 100, atténuée, sur le plan global, cette stagnation des moyens du F.S.I.R.

Toutefois, pour le réseau local, l'appréciation demeure défavorable, surtout pour ce qui concerne la subvention aux collectivités locales pour le réseau routier national secondaire déclassé. Il est demandé de reconduire en 1981 le même crédit que pour cette année, soit 455 millions de francs. La commission des finances n'a pas accepté ce chiffre et elle a repoussé l'article 36 du projet de loi, qui fixe le montant de la subvention aux collectivités locales.

En effet, le montant de la subvention pour prise en charge du réseau national déclassé était de 345 millions de francs en 1975. En 1980, il a été porté à 455 millions, et il est proposé de le maintenir au même niveau en 1981. Ainsi, sur la base 100 en 1975, la subvention est passée en 1980 à l'indice 131,8 et y resterait en 1981, alors que l'index des travaux publics, sur la base 100 en 1975, atteignait 177,4 en janvier 1980, et 189 en avril. Il y a là un décalage, et il semble bien que les engagements pris par le Gouvernement n'aient pas été tenus.

Au cours de l'examen de l'article 6, relatif au F.S.I.R., la commission des finances, après avoir analysé le caractère formel et la complexité du compte d'affectation spéciale, a considéré que le taux d'affectation n'était pas suffisant. Mais elle a cependant repoussé un amendement présenté par M. Georges Gosnat qui portait le taux du prélèvement à 25 p. 100, et celui présenté par M. Emmanuelli qui, plus raisonnable, le portait à 13,62 p. 100.

Sur ma proposition, la commission a adopté un amendement fixant ce taux à 13,50 p. 100. Mais je souligne que cet amendement a une tout autre motivation que les précédents. Il ne s'agit pas simplement de majorer le prélèvement du F.S.I.R. sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Cet amendement correspond à une majoration des ressources du fonds de 0,12 p. 100, soit 51 millions de francs.

Ce chiffre apparaît doublement significatif. D'abord, il correspond aux crédits de paiement que le budget général, par l'intermédiaire du budget du ministère des transports, devrait verser au F.S.I.R. en 1981. L'illustration de la complexité des affectations formelles est ainsi soulignée. Pourquoi, en effet, abonder le produit d'une taxe affectée par un crédit strictement budgétaire ?

Deuxième signification : ajoutés aux 455 millions de francs prévus par l'article 36, ces 51 millions permettraient de majorer la subvention aux collectivités locales pour le réseau national déclassé, dont je viens de souligner l'importance.

La commission a repoussé l'amendement n° 159 et l'amendement n° 41 pour adopter l'amendement n° 62 que j'avais présenté et qui portait le taux à 13,52 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. le ministre du budget.** Je n'insisterai guère sur le fond du problème, sinon pour faire observer que l'effort exceptionnel réalisé depuis vingt ans et la crise de l'énergie ont conduit à prévoir un simple maintien des crédits en 1981.

**M. Henri Emmanuelli.** Ce n'est pas un maintien !

**M. le ministre du budget.** Je m'attacherai plutôt à la forme car ces trois amendements posent plusieurs problèmes de procédure.

D'abord, la majoration du prélèvement effectué sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers au profit du F.S.I.R. apparaît irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution, car elle demeurerait sans effet pratique sans l'adoption corrélatrice d'un amendement majorant d'autant les crédits du F.S.I.R., lequel tomberait incontestablement sous le coup des dispositions de l'article 40.

Or, les deux mesures paraissent indissociables et forment bloc dans l'analyse de recevabilité, selon la formule très éclairante employée récemment par le président de la commission des finances dans son rapport sur la recevabilité financière des amendements.

**M. Emmanuel Hamel.** Le président Vivien apporte toujours la lumière !

**M. le ministre du budget.** La majoration des crédits du F.S.I.R. étant irrecevable, il en découle que l'amendement augmentant le taux du prélèvement est lui-même irrecevable.

Dans la pratique, si l'amendement de majoration des crédits du F.S.I.R. venait en discussion, le Gouvernement s'y opposerait, car son adoption aurait pour conséquence de détériorer le solde du projet de loi de finances. Le compte spécial serait alors voté en suréquilibre et la recette supplémentaire demeurerait inutilisée.

Ce résultat paradoxal serait contraire à l'esprit de l'article 40 de la Constitution, qui doit donc être opposé aux trois amendements.

En deuxième lieu, ces amendements paraissent également irrecevables au regard des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances. En effet, aucun

d'entre eux n'a pour objet ni de réduire une dépense, ni d'accroître une recette, puisque le rendement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers demeurerait sans changement, ni d'assurer le contrôle des dépenses publiques. Or, ces trois termes constituent la définition même de la recevabilité au titre de l'article 42 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances, et aucun des amendements ne rentre dans cette définition.

Enfin, troisième observation — je m'en excuse particulièrement auprès de la commission des finances — ces amendements ne semblent pas davantage recevables au regard des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance organique qui réserve à l'initiative gouvernementale les affectations de recettes. L'augmentation par le Parlement du prélèvement sur une ressource déjà partiellement affectée pourrait en effet priver presque totalement le budget général d'une ressource aussi importante que celle qui provient de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, ce qui serait manifestement contraire à l'esprit du texte organique.

Or il ne s'agit pas là d'une simple hypothèse d'école puisque l'amendement du groupe communiste, en particulier, conduirait à un prélèvement supplémentaire tout à fait démesuré de sept milliards de francs sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Je demande donc, monsieur le président, l'application aux trois amendements de l'article 40 de la Constitution et des articles 18 et 42 de la loi organique.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Carat, rapporteur général.** Mes chers collègues, nous abordons une question importante.

Le Gouvernement oppose l'irrecevabilité aux amendements dont nous discutons, mais je crois que cela résulte du fait que le fonds spécial d'investissement routier est devenu une véritable curiosité.

J'avais d'ailleurs interrogé sur ce point la Cour des comptes lors de l'examen de la dernière loi de règlement. Avant que M. le président de la commission ne se prononce sur la recevabilité de ces amendements, je veux lire à l'Assemblée quelques extraits de la réponse qui m'a été faite.

La Cour des comptes déclare : « La procédure du compte d'affectation spéciale, qui, en application de l'article 18 de l'ordonnance organique, doit demeurer exceptionnelle, a pour but de lier en droit et en fait le montant de certaines dépenses à celui de recettes déterminées. » Voici posé le problème.

Je vous fais grâce des commentaires annexes pour arriver à l'essentiel : « Contrairement, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de l'ordonnance organique, les crédits du F.S.I.R. ne sont pas déterminés par ses ressources ; c'est la prévision de dépenses qui conduit à la fixation des recettes.

« Dès lors, la garantie qui s'attache normalement à la procédure d'affectation est illusoire et la procédure d'affectation elle-même purement formelle et sans portée pratique.

« Outre le fait que le F.S.I.R. est géré par deux ministres différents, selon qu'il s'agit de la tranche nationale ou des tranches locales... » — la tranche nationale étant gérée par le ministre des transports et les tranches locales étant gérées par le ministre de l'intérieur — « ... l'existence du compte spécial introduit des facteurs de complexité et d'obscurité dans la gestion et la description des crédits ».

J'ajoute que l'existence de ce compte engendre également des délais dans la gestion et l'affectation des crédits nécessaires.

Si l'amendement de la commission devait, comme cela semble être le cas, se heurter à des considérations de recevabilité, je souhaiterais, à titre personnel, que l'Assemblée tranche et rejette l'article 6, de façon à obliger le Gouvernement à remettre de l'ordre dans le financement des travaux routiers et à tirer la conclusion qui s'impose : supprimer un compte d'affectation spéciale qui a cessé de jouer son véritable rôle.

Les crédits actuellement inscrits au F.S.I.R. pourraient alors, à mon sens, faire l'objet de chapitres nouveaux dans les budgets des transports et de l'intérieur tout en conservant la même appellation, ce qui permettrait de suivre leur évolution par la suite.

Que les choses soient claires, il s'agit non d'une suppression de crédits mais d'une simple transformation, de l'adoption d'une autre procédure, qui conduise à des dispositions plus claires et plus rationnelles. Dans mon esprit — et j'attends du Gouvernement qu'il précise ce point — cette opération budgétaire devrait se traduire dans la seconde partie de la loi de finances où serait répercuté le supplément de crédits dégagé grâce à l'amendement de la commission. Il est clair que cette ressource supplémentaire viendrait compléter les crédits destinés au réseau national déclassé.

La décision que je demande à l'Assemblée de prendre est grave, et les transformations auxquelles j'invite le Gouvernement exigent mûre réflexion. Mais, depuis des années déjà, nous travaillons dans l'illusion et nous jouons, pour ainsi dire, avec ce faux fonds spécial d'investissement routier. Il faudra

bien qu'un jour ou l'autre, nous en arrivions à des dispositions rationnelles.

Monsieur le ministre, je sollicite votre avis sur le point de vue que je viens d'exprimer. Je vous demande aussi d'en tenir compte.

**M. Henri Emmanuelli.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Emmanuelli, la procédure doit suivre son cours.

Après la déclaration de M. Icart et celle de M. le ministre du budget invoquant l'irrecevabilité, je consulte maintenant le président de la commission des finances sur la recevabilité des amendements n° 149, 41 et 62, en application de l'article 98, alinéa 6, du règlement.

**M. Henri Emmanuelli.** Je conteste !

**M. le président.** Vous n'avez pas à contester !

La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Mes chers collègues, l'exception formulée par le Gouvernement à l'encontre des amendements en cours de discussion, pose un problème très délicat — dont chacun est conscient, sauf peut-être M. Emmanuelli — de recevabilité financière. La conformité de ces amendements doit, en effet — vous l'avez rappelé monsieur le ministre — s'apprécier au regard de trois dispositions constitutionnelles et organiques : l'article 40 de la Constitution, l'article 18 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances et l'article 42 de la même ordonnance.

La complexité de la question n'est d'ailleurs sans doute pas étrangère au caractère insolite du procédé d'affectation complable qui caractérise le F.S.I.R. Il ne serait pas exagéré de dire — j'utiliserai les rares mots grecs que je connaisse, et les mânes d'Hippolyte Ducos seront satisfaits, car je veux atténuer la vigueur de mon propos — que ce compte inciterait de faire l'objet d'un chapitre qui serait à la science financière ce que la tératologie est à la médecine. Or chacun sait ici que la tératologie désigne l'étude des êtres mal formés. (Sourires.)

Monsieur le ministre, du point de vue de l'article 40 de la Constitution, ces amendements ne sauraient se voir opposer l'irrecevabilité. En effet, leur adoption n'aurait pas pour conséquence une « diminution des ressources publiques » de l'Etat, puisqu'elle impliquerait simplement une répartition différente de la même ressource entre plusieurs sections du budget. Leur adoption serait par ailleurs impuissante à provoquer « la création ou l'aggravation d'une charge publique » prohibée par l'article 40, puisqu'elle serait sans effet juridique direct sur les opérations de dépenses du compte. Ce point est exposé dans mon récent rapport sur la recevabilité financière, dont je vous recommande la lecture, à la page 43 — je cite de mémoire, mais je ne crois pas me tromper.

Du point de vue de l'article 18 de l'ordonnance organique, nous ne nous trouvons pas en présence de la création d'une affectation nouvelle — qui serait prohibée à l'initiative parlementaire — mais de l'accroissement d'une affectation existante, dont la quotité doit être déterminée chaque année par la loi de finances. J'expose dans le même rapport, à la page 119 — je cite toujours de mémoire...

**M. Jacques Jouve.** Formidable !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** ... que, dans cette situation peu orthodoxe d'une recette partiellement affectée, l'interdiction de l'article 18 de la loi organique n'est pas clairement opposable à l'initiative parlementaire.

Reste à analyser la situation des amendements au regard de l'article 42 de l'ordonnance organique.

Cette disposition, prise à la lettre, exigerait, j'en conviens, pour les amendements de recettes présentés en loi de finances, quelque chose de plus que ce qu'impose l'article 40 de la Constitution : elle ferait de l'exigence de l'accroissement de la recette — et non plus seulement de son maintien — une condition supplémentaire à la recevabilité en loi de finances.

**M. Jacques Jouve.** C'est du grec !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Tel n'est assurément pas le cas des amendements en cause qui se contentent de maintenir le niveau de la ressource fiscale sans en affecter le montant.

Néanmoins, monsieur le président, je rappellerai qu'en matière d'amendements de recettes la jurisprudence constante de ces dernières années consiste à considérer que, même pour les lois de finances, l'exigence de l'article 42, c'est-à-dire de la surcompensation, est écartée au profit de la seule condition du maintien de la ressource prévue par l'article 40 de la Constitution.

**M. Henri Emmanuelli.** C'est exact !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Cette position repose sur l'idée, développée aussi dans mon rapport, que les lois de finances n'ayant pas le monopole des dispositions fiscales, il ne saurait être exigé pour ces amendements plus que ce qu'imposerait l'article 40 de la Constitution dans le cadre de la discussion législative ordinaire.

Cela étant, si ce raisonnement est justifié pour les dispositions de recettes pouvant se trouver indifféremment dans la loi de finances ou dans une loi ordinaire, comme c'est le cas de la détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impôts ou encore de la procédure fiscale elle-même, il est à coup sûr plus fragile pour les opérations qui — comme les affectations — résultent obligatoirement d'une disposition de loi de finances et ne peuvent trouver place hors de ce cadre. Mon rapport observe d'ailleurs un silence significatif sur ce point précis qui, je l'avoue, m'a paru dès l'origine contestable au regard de l'orthodoxie organique, bien que j'aie poursuivi, jusqu'à présent, dans la ligne libérale tracée par nos prédécesseurs.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, m'inspirant de la démarche de M. Charbonnel et de l'esprit de son rapport, je crois, avec regret à l'égard des auteurs des amendements, et notamment de M. le rapporteur général, devoir en toute conscience vous conseiller de déclarer que l'article 42 de la loi organique est opposable aux amendements en cause, dans la forme où ils sont aujourd'hui présentés.

**M. Henri Emmanuelli.** Quel cinéma pour en arriver là !

**M. le président.** Suivant l'avis de M. le président de la commission des finances, je déclare les amendements n° 149, 41 et 62 irrecevables.

La parole est à M. de Maigret.

**M. Bertrand de Maigret.** Pour en revenir au fond de l'article 6, je tiens à souligner, en tant que rapporteur spécial du budget des routes, combien j'ai trouvé pertinents les commentaires auxquels s'est livré tout à l'heure M. le rapporteur général au sujet de la procédure qui régit le fonctionnement du fonds spécial d'investissement routier. Cette procédure est totalement inadaptée puisque le prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers, qui constitue la dotation du fonds, oscille d'une année à l'autre, au gré des besoins, de 10 à 20 p. 100. Le projet de budget retient, cette année, le taux de 13,40 p. 100 que le Gouvernement nous refuse de porter à 13,52 p. 100.

Mais je n'épiloguerai pas sur ce débat de procédure qui ne fait que masquer le problème de fond posé, en fait, à l'article 36 de la deuxième partie du projet de loi de finances, où figure la dotation qui permettra aux collectivités départementales d'entretenir le réseau national déclassé en 1972.

Cette dotation s'élève à 455 millions de francs. M. le rapporteur général du budget, grâce à l'amendement n° 62, espérait pouvoir la majorer de 51 millions de francs pour la porter à 506 millions de francs, ce qui aurait représenté une progression bien modeste, de 12 p. 100 par rapport au budget de l'année dernière. Mais, en raison de l'irrecevabilité opposée par le Gouvernement à cet amendement, et à moins que M. le ministre du budget ne nous manifeste d'ici à là sa mansuétude, les crédits soumis au vote de l'Assemblée à l'article 36 resteront inchangés par rapport à l'an dernier. Ainsi, en 1981, compte tenu de l'augmentation des coûts, les moyens financiers affectés à l'entretien des routes seront réduits d'environ 20 p. 100 en francs constants.

En 1972, lorsque le réseau routier national secondaire a été déclassé, le Gouvernement, monsieur le ministre, avait pris l'engagement moral très ferme d'assurer aux collectivités départementales un concours qui irait croissant au fil des années et dont la teneur ne serait pas réduite. Aujourd'hui, en repoussant pour des questions de forme la proposition raisonnable qui vous est faite par la commission des finances, vous allez à l'encontre de cet engagement. En tant que rapporteur spécial du budget des routes, je ne puis donc qu'inviter de façon très pressante l'Assemblée nationale à suivre la recommandation de M. le rapporteur général, c'est-à-dire à repousser l'article 6.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** La question de procédure ayant été réglée, je n'ai plus à y revenir.

Je rejoins M. le rapporteur général sur le problème de fond. J'ai été sensible à nombre de ses observations, d'autant que j'ai procédé à la même analyse que lui sur le caractère un peu mythique du F. S. I. R.

Il y a deux ans, j'avais proposé de supprimer ce fonds ; mais j'ai retiré ma proposition à la suite de diverses réactions. Peut-être avais-je insuffisamment analysé le problème et avec moins de pertinence que vous-même, monsieur le rapporteur général. Toujours est-il que je n'ai pas insisté. Mais c'est dire que, si aujourd'hui cet article 6 du projet de loi de finances est rejeté, le Gouvernement prendra acte de la volonté manifestée par l'Assemblée nationale de clore ce compte.

A cet égard, le Gouvernement, pour déférer à la demande de l'Assemblée et comme suite à la position qu'il prend sur le fond de votre proposition, monsieur le rapporteur général, s'engage volontiers à déposer au cours de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances une série d'amendements.

dements visant à clore le compte d'affectation spéciale dont il s'agit et à répartir les crédits qu'il comporte entre le budget du ministère de l'intérieur et celui des transports.

Ma position est donc bien nette au sujet du F. S. I. R. : je partage l'analyse de M. le rapporteur général sur le caractère un peu insolite de ce fonds. Si l'Assemblée suggère de clore ce compte, je m'engage à en répartir les crédits lors de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances, sans d'ailleurs changer le libellé des rubriques qui les composent pour respecter les habitudes d'esprit et permettre aux uns et aux autres d'y voir clair.

**M. Parfait Jans.** Et la rallonge ?

**M. le ministre du budget.** En ce qui concerne les compléments de crédits demandés pour le réseau routier national déclassé, monsieur le rapporteur général, je ne puis que les faire étudier, n'ayant pas la possibilité de vous fournir une réponse immédiate — ce disant, je m'adresse en même temps à M. de Maigret. Mais, dans le cadre de la concertation normale entre le Gouvernement et la majorité, je me pencherai sur le point précis évoqué et, si vous le voulez bien, je reprendrai contact avec vous le moment venu, à l'issue de cette étude.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** J'espère que vous l'étudierez avec intérêt et sympathie, monsieur le ministre !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 n'est pas adopté.)

**Article 7.**

**M. le président.** « Art. 7. — Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilo.	Franc par litre.
Huile d'olive .....	0,510	0,46
Huile d'arachide et de maïs.....	0,460	0,42
Huile de colza .....	0,235	0,215
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,40	0,35
Huile de coprah et de palmiste...	0,305	
Huile de palme et huile de baleine.	0,28	

« Pour les produits alimentaires importés dans lesquels la quantité d'huile imposable incorporée n'est pas déterminée avec précision, le tarif est fixé forfaitairement par arrêté du ministre du budget sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits similaires d'origine nationale. »

M. Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 150 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 7 insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Autres corps gras importés..... 1,20 ..... 1,20

« Les taux de la taxe sur les huiles sus-mentionnés sont multipliés par 2 pour les huiles importées. »

La parole est à M. Couillet.

**M. Michel Couillet.** Notre amendement a deux objectifs principaux.

D'abord il tend à établir une différence entre les matières importées et nos productions nationales. C'est la raison pour laquelle nous demandons de soumettre à la taxe tous les corps gras importés.

Pourquoi cette démarche ? Tout simplement parce que nous entendons tenir compte de la concurrence qu'exercent contre nos productions les importations de matières grasses. Cette concurrence se traduit notamment par le fait que nos éleveurs payent la taxe de coresponsabilité laitière sous prétexte d'excédents communautaires. Or, près de 60 p. 100 des besoins en corps gras de la Communauté sont importés. Cela représente à peu près quatre fois plus de matières grasses que de beurre produit. Ces importations qui s'élèvent à plus de 4 millions de tonnes échappent pratiquement au paiement de droits ou de taxes.

La Communauté économique européenne accepte, par exemple, que l'Angleterre importe environ 120 000 tonnes de beurre de Nouvelle-Zélande, en dépit du principe de la préférence communautaire. Le coût de résorption d'une quantité équivalente représente 1 300 millions de francs, soit à peu près 7 p. 100 du budget du F. E. O. G. A. l'an dernier.

Pour sa part, notre pays a importé en huiles, graisses et produits oléagineux pour 6 610 millions de francs en 1979. Si nous ne pouvons obtenir de nos partenaires le respect de la préférence communautaire, il nous reste à empêcher que notre agriculture en supporte les conséquences.

Dans ces conditions, nous devons refuser la taxe de coresponsabilité et prendre des mesures de protection contre ces concurrences que nous jugeons déloyales. Notre pays peut produire

plus de matières grasses. Des résultats encourageants se manifestent dans la production d'oléagineux et de protéagineux, il faut donc éviter de pénaliser nos productions. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement dont la recette permettrait, par ailleurs, de diminuer d'autant les cotisations des petits et moyens agriculteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Créer une tarification spéciale, discriminatoire, à l'encontre des huiles et corps gras importés reviendrait à violer nos engagements internationaux. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je note d'abord que cet amendement introduit une discrimination qui, incontestablement, est incompatible avec les dispositions du traité de Rome.

Je veux ensuite faire observer que c'est pour tenir compte de suggestions faites par le Parlement lors de la discussion du précédent budget du B. A. P. S. A. que le Gouvernement propose un relèvement sensible des taux de ces taxes qui n'avaient pas été modifiés depuis 1978. Il ne paraît pas raisonnable d'accroître encore cette augmentation qui pèse essentiellement sur les ménages, puisqu'elle est répercutée dans les prix, par un doublement des taux portant sur les huiles importées.

Enfin, il me paraît particulièrement inopportun de retenir une telle disposition au moment où les pays européens étudient l'éventualité de la création d'une taxe communautaire sur les huiles.

Je demande donc que l'amendement soit repoussé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**Après l'article 7.**

**M. le président.** M. Chaminade et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le taux des cotisations bénéficiant au budget annexe des prestations sociales agricoles est majoré de 10 p. 100 pour les cotisants disposant d'un revenu cadastral supérieur à 7 680 F.

« Les cotisations des autres assujettis sont diminuées à due concurrence.

« Les modalités d'application du présent article seront définies par décret en tenant compte de la rentabilité des diverses spéculations. »

La parole est à M. Chaminade.

**M. Jacques Chaminade.** Notre amendement a pour but de proposer une majoration de 10 p. 100 du taux des cotisations dont bénéficie le B. A. P. S. A. Cette majoration interviendrait pour les cotisants disposant d'un revenu cadastral supérieur à 7 680 francs, pour pouvoir diminuer les cotisations des autres assujettis à due concurrence.

Cet amendement se justifie par deux considérations.

Premièrement, d'après une réponse du ministère de l'agriculture au rapporteur du B. A. P. S. A., mon ami Jacques Jouve, l'augmentation moyenne des cotisations sociales versées par un ménage d'exploitants agricoles a été de 27,37 p. 100 pour les revenus cadastraux les plus bas et de 23,40 p. 100 pour la tranche la plus élevée.

Deuxièmement, pour 1979, les comptes de l'agriculture nous apprennent que le revenu brut d'exploitation peut varier de 16 700 francs en moyenne pour les plus petites à 229 500 en moyenne pour les exploitations dont la superficie est supérieure à 100 hectares.

A partir de ces deux éléments, nous estimons d'élémentaire justice de modifier l'évolution constatée en 1979 en diminuant les cotisations des petits et moyens exploitants et en augmentant — modérément d'ailleurs — celles que paieront les 30 155 plus grosses exploitations en 1981.

Cette correction est d'autant plus justifiée que l'évolution du revenu fait ressortir une diminution beaucoup plus sensible pour les productions où domine la petite exploitation. Ainsi, en 1979, le R. B. E. pour les grandes cultures a diminué de 4,5 p. 100 ; mais cette baisse a été de 9,5 p. 100 pour la branche culture-élevage et 33,2 p. 100 pour les producteurs de fruits.

Une telle évolution aboutit maintenant dans de très nombreux cas à l'impossibilité pour les paysans d'honorer le paiement de leurs cotisations.

Les recettes supplémentaires que procurerait la majoration que nous proposons pour les très grosses exploitations permettraient donc de réduire le taux applicable à toutes les autres catégories d'exploitants agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement, qui est d'ailleurs en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi d'orientation agricole qu'elle a votée il n'y a pas si longtemps.

**M. Jacques Jouve.** C'est la majorité qui l'a votée, pas nous !

**M. le président.** La parole est à M. Chaminade.

**M. Jacques Chaminade.** Je remercie à M. le ministre de nous confirmer que la loi d'orientation agricole ne va pas dans le sens de l'intérêt des petits exploitants agricoles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 8.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 :

#### III. — Autre mesure.

« Art. 8. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1981, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant. »

La parole est à M. Couillet, inscrit sur l'article.

**M. Michel Couillet.** Sur l'article 8, nous avons déposé un amendement qui a été déclaré irrecevable et dans lequel nous proposons que l'article 8 soit ainsi rédigé :

« Art. 8. — I. — La quantité d'essence pouvant donner lieu en 1981 au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 100 000 mètres cubes et celle du pétrole lampant à 200 mètres cubes.

« II. — Le fuel domestique destiné à la production agricole bénéficie d'une détaxe égale à 75 p. 100 du montant des taxes frappant ce carburant.

« III. — Est abrogé le troisième alinéa de l'article 158-3 du code général des impôts relatif à l'abattement de 3 000 francs sur le revenu imposable des obligations françaises et autres titres d'emprunt négociables non indexés. »

Par cet amendement, nous proposons de maintenir les volumes fixés en 1979.

En réponse à une question posée par un sénateur, le ministre de l'Agriculture avait dû reconnaître que la quantité retenue à l'époque ne suffisait pas pour satisfaire tous les besoins et qu'en conséquence une limitation s'imposerait.

Le paragraphe II de cet amendement visait à limiter les distorsions qui s'amplifient entre les prix des produits agricoles à la production et les prix des produits nécessaires à l'agriculture.

La presse a fait état ces jours-ci d'une information — de « source bien informée », selon l'A. F. P. — parlant d'une diminution du revenu net agricole de 10 p. 100 pour 1980.

Des chiffres montrent en effet que les prix des produits industriels augmentent de 15 à 16 p. 100 alors que les prix agricoles sont limités à une augmentation de 5 ou 6 p. 100. Nous devons constater que, dans l'évolution des prix des consommations intermédiaires, la hausse des prix de l'énergie intervient pour une part seulement.

Cela tient à deux éléments :

D'abord, la part de l'énergie dans les consommations intermédiaires. Les cultures sous serre mises à part, l'énergie intervient pour 8 à 12 p. 100 de ces consommations selon l'orientation technico-économique, alors que les engrais peuvent atteindre plus de 40 p. 100 pour les céréales, et les aliments du bétail une proportion équivalente dans le cas d'élevage bovin intensif.

Ensuite, malgré toutes les déclarations alarmantes sur le prix de l'énergie, les chiffres réels montrent la faiblesse des conséquences de la modification des prix du pétrole.

Ainsi, selon les comptes de l'agriculture en 1979, les produits pétroliers ont augmenté en francs constants de 6,49 p. 100, de 1975 à 1979, les engrais de 35,59 p. 100, la protection des cultures de 56,96 p. 100. Encore devrais-je souligner que dans les hausses sont répercutés non seulement les profits des sociétés pétrolières, mais aussi l'accroissement des recettes de l'Etat obtenues par le jeu de la T. V. A.

Pour certains secteurs de production, les prix des carburants mettent en danger l'existence même d'exploitations. Cela est particulièrement vrai pour les horticulteurs.

Malgré les quelques aménagements auxquels le Gouvernement a dû consentir, nous demeurons convaincus que la détaxation conserve toute son importance. Vous qui vous recommandez souvent de l'Europe, vous savez bien que nos partenaires remboursent la T. V. A. à leurs horticulteurs.

Nous avons ajouté à notre amendement une troisième disposition visant à faire bénéficier les agriculteurs de certaines aides pour économiser l'énergie. Ne pouvant éviter les obstacles réglementaires, nous avons dû la retirer.

Je voudrais cependant insister sur un point. Il est anormal, par exemple, que les agriculteurs utilisant la technique du séchage du maïs en cribbs ne puissent bénéficier des crédits affectés à l'économie d'énergie ; l'immobilisation des graines est plus longue, ce qui retarde d'autant la rentrée des ressources. Il conviendrait donc de pallier ces inconvénients par des mesures spécifiques.

**M. le président.** M. Hubert Voilquin a présenté un amendement n° 185 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le mode de répartition diffèrera de celui utilisé en 1980 et permettra le même pourcentage de répartition à tous les agriculteurs quelle que soit leur consommation. »

La parole est à M. Hubert Voilquin.

**M. Hubert Voilquin.** Cette année, lors de la répartition du carburant agricole détaxé, avait été adoptée une bien curieuse méthode : les agriculteurs qui avaient droit à moins de 100 litres d'essence détaxée n'avaient rien du tout et ceux qui avaient droit à plus de 100 litres percevaient le contingent auquel ils pouvaient prétendre. On en arrivait à ce curieux paradoxe qu'un cultivateur qui avait droit à 101 litres les touchait, tandis que celui qui n'avait droit qu'à 99 litres ne touchait rien.

Mon amendement ne change pas la quantité d'essence détaxée à répartir — 40 000 mètres cubes — mais il tend à ce que la répartition se fasse au prorata de la consommation des agriculteurs, pour éviter que les petits agriculteurs de montagne et les titulaires de petites exploitations familiales ne soient pénalisés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a accepté cet amendement. Elle a estimé, en effet, que, s'agissant plus particulièrement de l'agriculture de montagne, on se trouvait en présence d'une structure extrêmement fragile relevant précisément de la politique de la montagne dans laquelle s'est engagé le Gouvernement.

Les conséquences de la réduction de la dotation globale de fonctionnement à 40 000 mètres cubes qui résultent de l'application de la mesure sur le plan pratique sont apparues en contradiction totale avec la politique de la montagne qu'il s'avère nécessaire de conduire pour lutter contre le phénomène de la désertification.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a approuvé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je rappelle à M. Voilquin que la disposition législative qui interdit toute attribution d'essence détaxée d'une capacité inférieure à 100 litres a été adoptée dans la loi de finances de 1972 pour la raison évidente que le coût administratif d'un très petit avantage fiscal était supérieur à sa valeur intrinsèque.

En conséquence, je ne crois pas souhaitable de supprimer cette mesure, comme le préconise M. Voilquin. J'appelle spécialement son attention sur le fait que, si les bases d'attribution ont été globalement réduites en 1980, une modulation a été opérée. Ainsi, les matériels utilisés en zone de montagne que vous avez évoqués à juste titre — cette question retient l'attention du Gouvernement — ont bénéficié de majorations variant entre 15 et 30 p. 100 par rapport à ceux des autres zones.

Pour 1981, on nous propose de reconduire le contingent national ouvert en 1980, de telle sorte que les attributions individuelles pourront être maintenues au même niveau cette année. Enfin, la commission nationale des carburants agricoles est consultée sur la répartition du contingent. C'est, me semble-t-il, dans le cadre des travaux de cet organisme paritaire que les bases de répartition pourraient être revues dans un sens plus favorable aux petites exploitations — je réponds à ce sujet aux préoccupations de M. Voilquin — sans qu'il soit nécessaire de recourir à une disposition législative.

Sous le bénéfice de ces précisions, je demande à M. Voilquin de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Voilquin.

**M. Hubert Voilquin.** Dans la région des Vosges dont je suis le député, il n'y a pas seulement des agriculteurs de montagne. La plaine des Vosges compte de nombreux petits agriculteurs qui percevaient antérieurement l'essence détaxée. Je me fais leur porte-parole en maintenant mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Voilquin pour ne pas revenir sur une mesure acquise. Cela ne l'empêchera pas d'agir dans le sens que j'ai indiqué à l'instant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 185. (L'amendement est adopté.)



**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 8, complété par l'amendement n° 185.  
(L'article 8, ainsi complété, est adopté.)

**Après l'article 8.**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 43 et 151 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par MM. Michel Rocard, Fabius, Pierret, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 73, annexe III du code général des impôts, est complété par les mots : « ainsi que les publications d'information publiées par les collectivités locales ».

« II. — Le droit fixe d'enregistrement est porté de 150 à 200 francs. »

L'amendement n° 151, présenté par MM. Robert Vizet, Bardol, Combrisson, Gosnat, Goldberg, Jans, Jouve, Rieubon, Frelaut et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les publications périodiques d'information publiées par les collectivités locales bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du code général des impôts.

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance garantissant les pertes d'exploitations consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité industrielle est porté de 8,75 p. 100 à 9,75 p. 100.

« Pour les assurances des crédits à l'exportation ce tarif est porté de 0,25 p. 100 à 0,1 p. 100. »

La parole est à M. Madrelle, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Bernard Madrelle.** L'information municipale est une exigence légitime et un droit pour les citoyens. Or cette information se heurte à un handicap sur le plan financier en raison du régime fiscal et des conditions de diffusion auxquels sont soumis les périodiques municipaux.

Nous proposons donc d'étendre aux bulletins d'information publiés par les collectivités locales le bénéfice prévu au dernier alinéa de l'article 73, annexe III, du code général des impôts pour les publications administratives.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 151.

**M. Robert Vizet.** L'information municipale se heurte à des obstacles dans son développement, qui tiennent pour une large part au peu de moyens dont disposent les collectivités locales pour financer cette activité pourtant nécessaire que la loi rendra obligatoire.

Mais l'une des raisons qui rendent certains de ces obstacles difficilement surmontables tient au régime fiscal auquel sont soumis les divers bulletins municipaux d'information.

Notre amendement propose de faire bénéficier ces publications des avantages fiscaux dont profitent actuellement toutes les publications publiées par l'administration de l'Etat ou par les établissements publics.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 43 et 151 ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a repoussé ces deux amendements.

**M. Bernard Madrelle.** Elle a eu tort !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement suggère à la majorité de confirmer les votes qu'elle a émis les années passées à l'encontre de cette proposition dont elle comprend, j'en suis sûr, toute la portée. Il lui demande donc de repousser ces amendements.

**M. Bernard Madrelle.** Ce n'est pas un argument !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 146 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 146, présenté par MM. Jans, Bardol, Frelaut, Goldberg, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, le taux de 0,9 p. 100 est porté à 2 p. 100. »

L'amendement n° 35, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, le taux de 0,9 p. 100 est porté à 1 p. 100. »

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 146.

**M. Parfait Jans.** Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que l'aspect quantitatif du logement social est une affaire réglée. Bien au contraire, nous affirmons que la crise du logement social est sérieuse, qu'elle s'aggrave depuis la réforme adoptée voici trois ans et qu'elle engendre des drames très importants dans les villes ouvrières.

L'exigence de la relance de la construction de logements sociaux et la mise en cause de la réforme du logement grandissent tandis que, dans le même temps, croît la protestation contre les loyers résultant de cette réforme : ceux-ci atteignent jusqu'à 1 800 francs par mois, charges comprises, pour un quatre pièces dans la région parisienne !

L'effort doit, certes, venir du Gouvernement mais aussi du patronat. C'est pourquoi nous proposons de porter le taux actuel de la participation patronale de 0,9 p. 100 à 2 p. 100. Cette mesure permettrait la réalisation de 100 000 logements H. L. M. par an à partir d'une enveloppe disponible non plus de sept milliards de francs en 1981 comme c'est le cas actuellement, mais de quatorze milliards de francs. Notre amendement permettrait donc de construire 50 000 logements H. L. M. supplémentaires.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. Henri Emmanuelli.** Notre amendement a sensiblement le même objet. Nous proposons de porter de 0,9 à 1 p. 100 le taux de la participation patronale qui figure au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** En 1978, pour compenser l'accroissement de la participation des employeurs à la formation professionnelle, qui avait été portée de 1 à 1,1 p. 100, nous avions ramené la participation des employeurs à l'effort de construction de 1 p. 100 à 0,90 p. 100 afin de ne pas alourdir la charge des entreprises.

La commission des finances n'a pas changé de point de vue. C'est la raison pour laquelle elle a repoussé l'amendement n° 35 qui tend à rétablir le taux du prélèvement à 1 p. 100. A fortiori elle a repoussé l'amendement n° 146 qui propose de le fixer à 2 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je rappelle que les dispositions en question avaient été reconduites par l'article 21 de la loi de finances pour 1980 pour les années 1980 et 1981.

J'ajoute que le retour au taux de 1 p. 100 ou la majoration à 2 p. 100 de la contribution des employeurs à l'effort de construction ne correspond à aucun besoin. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.) En effet, les programmes de logement des travailleurs immigrés, en cours, qui constituent la seule part de la contribution affectée par la réduction de 1978, paraissent suffisants actuellement.

Enfin, ces amendements auraient pour effet d'accroître inutilement la charge globale des entreprises assujetties. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jans, pour répondre au Gouvernement.

**M. Parfait Jans.** Il n'est pas admissible qu'un ministre déclare que l'augmentation de la cotisation patronale de 0,9 p. 100 à 2 p. 100 ne correspond à aucun besoin. Il n'y a pas un élu qui, au cours de ses permanences, ne soit confronté au problème du logement social. Dans la région parisienne, 90 p. 100 des demandes recueillies dans les permanences des élus concernent le logement.

Vous avez supprimé, monsieur le ministre, le taux de 0,10 p. 100 applicable aux immigrés. Nous proposons de l'ajouter, non pour les travailleurs immigrés, mais pour l'ensemble du logement social, dont ils profiteront aussi.

**M. le ministre du budget.** M. Jans feint d'ignorer le mécanisme interne de l'affaire.

**M. Parfait Jans.** Je le connais très bien, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Pierret, Fabius, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« La taxe que les communes, sur le territoire desquelles sont situées les sources d'eaux minérales, peuvent percevoir en vertu de l'article 1582 du code général des impôts est portée à 0,015 franc par litre ou fraction de litre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. »

La parole est à M. Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales sont autorisées à percevoir une surtaxe fixée actuellement à 0,01 franc par litre ou fraction de litre par l'article 1532 du code général des impôts.

Le montant de cette surtaxe modique n'a pas été modifié depuis 1976. Nous proposons par notre amendement de la revaloriser pour tenir compte de l'inflation depuis cette date.

Cette revalorisation permettra aux communes concernées d'accroître leurs moyens et de faire face aux dépenses supplémentaires engendrées par ces installations et la nécessaire promotion du thermalisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** L'article L. 234-14 relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales prévoit que les communes thermales reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

La commission a estimé que cette dotation spécifique suffisait amplement. Elle a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je complète les observations de M. le rapporteur général en indiquant que le rapport du groupe de travail sur l'alcoolisme, qui est présidé par le professeur Jean Bernard, préconise la suppression de toutes les taxes spécifiques qui pèsent sur les boissons non alcoolisées pour essayer de creuser l'écart entre le prix de ces boissons et celui des alcools. *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

Le Gouvernement étudie cette proposition. En toute hypothèse, et en dépit des sarcasmes, il serait fort déraisonnable de faire l'inverse de ce que propose une personnalité aussi éminente et aussi compétente que le professeur Jean Bernard en augmentant la taxation sur ces boissons.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Paix au professeur Jean Bernard. Monsieur le ministre, il ne s'agissait pas de sarcasmes, mais de sourires amusés.

L'apport qui résulterait du mécanisme auquel M. le rapporteur général vient de faire allusion, c'est-à-dire l'augmentation spécifique de la dotation globale de fonctionnement, est-il équivalent à celui que nous proposons ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 44 et 152, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Poureuhon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi est réduit de 100 p. 100 dans la limite de 5 000 litres par an et par véhicule.

« II. — Il est instituée une taxe spéciale sur les bénéfices des compagnies pétrolières exerçant leur activité sur le territoire français. Le produit de cette taxe est égal au montant de la perte des recettes qu'entraînent les dispositions prévues au paragraphe I. Son assiette, son taux et ses modalités de recouvrement seront déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

L'amendement n° 152, présenté par MM. Jans, Bardol, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« La taxe intérieure appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans l'exercice de leur métier, dans la limite de 5 000 litres par an.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France, à due concurrence des pertes de recettes entraînées par l'application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Emmanuelli, pour soutenir l'amendement n° 44.

**M. Henri Emmanuelli.** Cette affaire est bien connue.

L'activité de chauffeur de taxi est marquée, depuis de nombreuses années, par une aggravation incessante de l'ensemble des éléments qui concourent à la fixation des recettes et des charges.

Il suffit de mentionner, à titre d'exemple, la hausse vertigineuse du prix d'achat des véhicules automobiles depuis 1973, la progression rapide du prix du carburant utilisé, la dégradation des conditions de circulation dans les grandes villes et plus parti-

culièrement dans la région parisienne, pour comprendre qu'il est de plus en plus difficile pour cette catégorie de salariés et d'artisans de dégager un revenu d'activité suffisant en respectant des conditions normales de travail.

**M. le président.** La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 152.

**M. Parfait Jans.** Notre amendement propose de supprimer la taxe intérieure appliquée sur les produits pétroliers aux carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans l'exercice de leur métier dans la limite de 5 000 litres par an.

Cette proposition tend à rendre justice à l'industrie du taxi qui est frappée par une situation paradoxale.

Quelle industrie pourrait résister à une situation semblable ? En amont, les prix sont libérés pour les véhicules, les assurances, les carburants. En aval, les tarifs sont soumis à votre bon vouloir.

Examinons le chapitre « véhicules ». En 1968, une 504 Diesel coûtait 13 300 francs et la course moyenne était évaluée à 8,44 francs ; il était donc nécessaire d'effectuer 1 576 courses pour payer le véhicule indispensable à l'exercice de cette profession. En 1980, une 505 diesel vaut 55 000 francs et la course moyenne est évaluée à 18,40 francs ; il convient de faire 2 989 courses pour amortir l'achat du véhicule.

S'agissant du chapitre « sécurité sociale », assurance volontaire classe 2, le chauffeur de taxi, propriétaire de son véhicule, payait son assurance 2 538 francs en 1968, soit l'équivalent de 300 courses en moyenne. En 1980, cette assurance volontaire lui coûte 14 271 francs, soit l'équivalent de 776 courses.

Quant au chapitre des « carburants », une course payait 12,88 litres de gazole en 1968, alors qu'elle en paie 7,55 en 1980.

Par rapport à la base 100 en 1938, l'indice du prix de la voiture la plus courante est supérieur à 410, celui des cotisations sociales à 560, celui des carburants à 380. Pour la même période, l'indice de la tarification est de 222.

Pour faire face à cette situation, les conducteurs de taxi ont été contraints d'accroître le nombre d'heures et de jours de travail au détriment de leur santé et de la sécurité du public.

Les raisons qui vous guident pour refuser une véritable revalorisation des tarifs ont peut-être leur valeur pour des tarifs de caractère public — les syndicats réclament une majoration des tarifs de 17 p. 100 — mais il vous appartient alors de prendre des mesures compensatrices.

Pour les dépenses, c'est la grande voie, ce sont les Champs-Élysées ; mais pour les tarifs, c'est le guichet du Louvre ! En outre, vous osez prélever une taxe sur le carburant utilisé par les conducteurs de taxi. Trop c'est trop ! Il faut détaxer le carburant.

Le gage que nous proposons est identique mot pour mot au gage de l'amendement n° 107 adopté l'an dernier à une majorité de 296 voix contre 179.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** C'est exact.

**M. Parfait Jans.** L'amendement que nous proposons reprend intégralement le texte adopté l'an dernier par l'Assemblée nationale et par le Sénat par 233 voix contre 56. Il a été remis en cause par le jeu de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Aujourd'hui la situation s'est aggravée ; l'action des chauffeurs de taxi s'est développée et nous sommes certains que le nombre de députés qui voteront cet amendement sera supérieur cette année. C'est pourquoi nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 152. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 44 et 152 ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a estimé que les difficultés rencontrées par cette profession devraient éventuellement être résolues par la voie des tarifs et non pas par le recours à une fiscalité dérogatoire au droit commun, d'autant que le régime fiscal applicable aux chauffeurs de taxis est déjà très favorable.

Les intéressés bénéficient d'une exonération de la vignette et d'une exonération de la taxe professionnelle lorsqu'il s'agit d'artisans travaillant seuls ; de plus, le régime du forfait est d'une application assez générale.

Par ailleurs, si nous adoptions de telles dispositions, il faudrait mettre en place un système de bons difficile à contrôler et comportant à coup sûr d'importants risques de fraude.

En outre, et j'ai déjà eu l'occasion de présenter cette objection pour d'autres demandes, de nombreuses autres professions ne manqueraient pas d'effectuer des demandes reconventionnelles.

Enfin, le gage n'est pas acceptable car les règles acceptées par la France au sein du Marché commun nous interdisent de créer de nouvelles taxes sur le chiffre d'affaires.

Pour toutes ces raisons, nous avons repoussé l'amendement n° 44 et l'amendement n° 152.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Là encore, il s'agit d'un amendement dont on discute à l'occasion de chaque loi de finances. Comme les précédents, il est contraire à la politique d'économie d'énergie. (*Murmures sur les bancs des communistes.*)

La disposition qu'il propose est d'un coût élevé pour les finances publiques; elle comporte des risques évidents de fraude et nécessiterait par conséquent la mise en place d'une procédure de contrôle très lourde, inquisitoriale et désagréable pour tout le monde, y compris pour les chauffeurs de taxi; elle provoquerait naturellement des demandes reconventionnelles d'autres catégories sociales tout aussi dignes d'intérêt que celle des chauffeurs de taxi.

Sur le plan de l'équité, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, la législation fiscale prend déjà en compte, à juste titre d'ailleurs, la situation particulière des chauffeurs de taxi. Ceux-ci sont exonérés de la vignette automobile; les artisans travaillant seuls sont exonérés de la taxe professionnelle; les chauffeurs de taxis peuvent récupérer la T. V. A. payée lors de l'achat de leur véhicule.

J'ajoute que les tarifs réglementaires des taxis sont fixés en tenant compte des charges d'exploitation, notamment de la hausse des prix des carburants, et c'est ce qui a été fait dès le début de cette année où ces tarifs ont été relevés de 15 p. 100.

Je ne parle pas du gage puisque nous venons de débattre de la fiscalité pétrolière et que nous retrouvons là une nouvelle taxe sur le chiffre d'affaires au demeurant contraire à nos engagements communautaires.

Pour toutes ces raisons, j'invite l'Assemblée à repousser ces deux amendements par scrutin public.

**M. le président.** Un scrutin public a été demandé par le groupe communiste sur l'amendement n° 152. Je serai obligé dans ces conditions de procéder à deux scrutins publics, les deux amendements n'étaient pas tout à fait semblables.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger puisque l'an dernier, après un débat sérieux, elle avait voté un amendement identique que j'avais présenté et auquel la gauche s'était ralliée.

Qu'on ne vienne pas nous dire que la situation des chauffeurs de taxi n'est pas difficile! Nous savons tous qu'elle est aujourd'hui effroyablement difficile.

Qu'on ne vienne pas nous dire que les difficultés des chauffeurs de taxi sont fausses. Elles ne le sont pas plus là qu'ailleurs.

Qu'on ne vienne pas nous dire que d'autres professions pourraient demander la même faveur, puisque certaines l'ont déjà obtenue — les agriculteurs, les marins pêcheurs — et qu'en tout état de cause, il est bien évident qu'il n'existe pas une profession qui soit aussi tributaire de l'essence que celle des chauffeurs de taxis.

J'aurais des dossiers intéressants à exposer dans cette affaire, mais le débat ne s'y prête pas et c'est d'ailleurs pour cette raison que je n'ai pas déposé d'amendement.

Quoi qu'il en soit, monsieur le rapporteur général, vous qui représentez une grande ville importante, où exercent de nombreux chauffeurs de taxi, vous devez connaître leurs difficultés, du moins je l'espère. Alors pourquoi avez-vous systématiquement refusé de rapporter la proposition de loi tendant à la détaxe du carburant que j'ai déposée et qui est signée par tous les membres du groupe R. P. R. auquel je suis apparenté?

Je regrette votre attitude et quand ce ne serait que pour cette seule raison, je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger et d'adopter les deux amendements qui lui sont soumis.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Je tiens d'abord à rappeler que les mesures qui nous sont présentées comme autant d'avantages qui seraient offerts aux chauffeurs de taxi étaient déjà en vigueur en 1968 et que depuis cette date, comme je l'ai démontré tout à l'heure, les dépenses n'ont fait qu'augmenter sans que les tarifs suivent. Ces avantages ne peuvent donc être opposés aujourd'hui aux chauffeurs de taxi.

On nous dit ensuite que le gage n'est pas acceptable. Or il a été accepté l'année dernière par la majorité de cette Assemblée tant pour l'amendement que j'avais déposé au nom du groupe communiste que pour les autres amendements.

En ce qui concerne les économies d'énergie, il est évident, monsieur le ministre, qu'un service public de taxis bien organisé peut permettre de réaliser des économies en dissuadant les particuliers d'utiliser leur voiture personnelle. L'industrie du taxi pourrait donc se développer d'une manière convenable.

Enfin, si d'autres catégories sociales ou professionnelles en viennent à demander elles aussi le bénéfice de la détaxe, c'est qu'elles ont de bonnes raisons pour cela, et nous les soutiendrons. Quoi qu'il en soit, aucune autre profession n'est tributaire comme celle des chauffeurs de taxi de tarifs fixés par le ministère de l'économie.

Le ministère de l'économie a libéré tous les prix en amont mais il bride les tarifs en aval, si bien que cette industrie ne peut plus vivre.

Il faut faire quelque chose. C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de voter notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je dirai d'un mot à M. Jans qu'une réforme peut en effet s'imposer: la libération totale des prix...

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Très bien!

**M. le ministre du budget.** ... et la fin du régime des licences.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Ce n'est pas sérieux! Ce n'est pas digne de vous!

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je tenais à faire remarquer à M. Frédéric-Dupont que M. le rapporteur général n'a jamais refusé de rapporter les propositions de loi tendant à détaxer l'essence utilisée par les chauffeurs de taxi.

Il est de tradition à la commission des finances que M. le rapporteur général rapporte les propositions qui sont inscrites à l'ordre du jour. Il est de tradition aussi que le président de la commission interroge les représentants des groupes pour savoir quelles propositions de loi ils souhaitent voir examiner par notre commission. C'est ce que j'ai fait. Je n'ai reçu jusqu'à présent qu'une réponse, celle du groupe communiste, et j'attends celle des trois autres groupes.

J'avais le devoir, très attaché comme vous-même, monsieur Frédéric-Dupont, au problème que vous évoquez, de préciser qu'il n'y avait ni mauvaise volonté ni refus de la part de M. le rapporteur général.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	467
Nombre de suffrages exprimés .....	459
Majorité absolue .....	230
Pour l'adoption .....	282
Contre .....	177

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 152 devient sans objet.

MM. Bardol, Combrisson, Frelaut, Gosnat, Goldberg, Jans Jouve, Ricubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 154 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :  
« I. — Sont exemptés des droits de douane, des taxes intérieures ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires, les hydrocarbures destinés à l'avitaillement de navires et embarcations utilisés pour la pêche en mer.

« II. — Un décret en conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires hors taxe des filiales françaises des sociétés pétrolières étrangères exerçant leur activité en France. »

La parole est à M. Bourgois.

**M. Irénée Bourgois.** Mes chers collègues, la récente grève des marins pêcheurs a mis en évidence l'urgente nécessité de détaxer les carburants qu'ils utilisent dans l'exercice de leur profession, particulièrement difficile et pénible.

Cette détaxe doit s'appliquer à tous les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires comme, d'ailleurs, aux plus petites embarcations, par exemple, les petits doris mus par un moteur à essence.

Il s'agit d'une mesure minimale de soutien qui ne vise, bien sûr, que les professionnels de la pêche.

C'est aussi une mesure indispensable à la sauvegarde de la profession — profession dont on sait l'importance dans l'économie nationale — surtout lorsque la Communauté économique européenne édicte des directives qui visent à démanteler la pêche française.

Dans les coûts de production de la pêche, tant artisanale que semi-industrielle ou industrielle, le carburant représente le poste le plus élevé. Il est évident que depuis ces quatre dernières années, l'augmentation importante du carburant handicape gravement les pêches maritimes françaises qui se heurtent déjà à bien d'autres difficultés nées de la politique gouvernementale sur le plan national comme sur le plan européen.

Le groupe communiste, pour compenser la perte de recette qu'entraînerait pour le Trésor cette mesure de détaxe, propose de taxer le chiffre d'affaires hors taxe des filiales françaises

des sociétés pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France.

Il s'agit là d'une simple mesure de justice fiscale quand on sait combien sont fabuleux les profits réalisés par ces sociétés qui, au demeurant, sont totalement à l'abri de notre législation fiscale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** La mesure proposée est complètement dépourvue d'objet. En effet, l'article 190 du code des douanes et l'article 262 du code général des impôts exonèrent d'ores et déjà de toutes taxes les carburants destinés aux bateaux de pêche en mer.

Outre cette exonération totale, les professionnels de la pêche bénéficient d'une subvention de l'Etat qui est fixée à 10,50 francs par hectolitre.

Dans ces conditions, monsieur le président, je me demande même s'il y a lieu de mettre cet amendement aux voix.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Bourgois ?

**M. Irénée Bourgois.** Absolument pas, monsieur le président.

Je constate une fois de plus que le Gouvernement, en refusant le principe d'une détaxation du carburant pour nos marins, démontre par là qu'il n'a aucun souci de défendre la pêche, je dirai même de défendre le potentiel économique français.

M. le ministre a formulé tout à l'heure des observations du même genre. Le Gouvernement s'abrite encore une fois derrière l'Europe, ce qui ne fait que confirmer la nocivité de la politique européenne que nous ne cessons de dénoncer.

M. le ministre a d'ailleurs évoqué, s'agissant de l'amendement n° 37, la fraude possible si l'on détaxait les hydrocarbures et notamment le fuel dans le secteur de la pêche maritime. Je répondrai seulement, et notre collègue Jean Bardol l'exposait déjà l'année dernière, qu'il n'existe à ce sujet aucun risque de fraude puisque, comme chacun le sait, des postes de distribution spéciaux sont installés dans nos ports pour l'avitaillement en carburant des navires de pêche.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je rappelle à l'Assemblée, qui ne l'a sans doute pas oublié, qu'en application de l'article 190 du code des douanes, « sont exemptés des droits et taxes perçus au profit de l'Etat les hydrocarbures et les houilles destinés à l'avitaillement des navires de la marine française. Cette exonération concerne la taxe intérieure sur les produits pétroliers, le droit de timbre qui y est attaché et la T. V. A. En outre, les navires de pêche bénéficient d'une aide au carburant qui est fixée actuellement à 10,5 centimes au litre de carburant consommé, et à 7,5 centimes pour les départements et territoires d'outre-mer.

Tout à l'heure, M. Frédéric-Dupont a parlé des chauffeurs de taxi qui, nous n'en doutons pas, sont confrontés à un problème. Mais le prix demandé à nos pêcheurs est le plus bas d'Europe, il faut le reconnaître. Considérant qu'au Danemark le prix d'un litre de gazole est de 1,334 franc, en Irlande de 1,417 franc, aux Pays-Bas de 1,216 franc pour la pêche industrielle et de 1,255 franc pour la pêche artisanale, en Grande-Bretagne de 1,14 et de 1,52 franc, la commission des finances a estimé que l'amendement n° 154 était sans objet. Elle l'a donc rejeté.

**M. le président.** La parole est à M. Revet.

**M. Charles Revet.** Je dois faire part de mon étonnement auprès de l'Assemblée.

En effet, les pêcheurs ont des problèmes. Mais il est impossible de supprimer une taxe qui n'existe pas. Une telle demande est trop facile à formuler pour défendre la bonne cause...

**M. Emmanuel Hamel.** Ou pour en donner l'impression !

**M. Roger Combrisson.** Pourquoi les pêcheurs ont-ils fait grève ?

**M. Jean Delaneau.** Vous en faites trop !

**M. Charles Revet.** Comment l'Assemblée pourrait-elle délibérer sur un tel sujet ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n° 131, 45, 127 et 46, pouvant être soumis à une discussion commune ; ils concernent les problèmes d'extension du versement pour les transports en commun.

L'amendement n° 131, présenté par MM. Jans, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les personnes physiques ou morales publiques et privées à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de

caractère social sont assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés dans une commune, une communauté urbaine, le ressort d'un district ou d'un syndicat de collectivités locales créé en application du code d'administration communale et compétent pour l'organisation des transports urbains où est organisé un service public de transports urbains en commun. Ces dispositions sont applicables hors de la région parisienne. »

L'amendement n° 45, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Après les mots : « population est supérieure », la fin du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun est ainsi rédigée : « à 30 000 habitants ».

L'amendement n° 127, présenté par MM. Goldberg, Bardol, Combrisson, Frelaut, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« A l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun, les mots : « supérieure à 300 000 habitants. Ce seuil pourra être abaissé par décret ; » sont remplacés par les mots : « supérieure à 30 000 habitants. »

L'amendement n° 46, présenté par MM. Darinot, Denvers, Notebart, Sainte-Marie et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« 1. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun est complété par le nouvel alinéa suivant :

« — dans une communauté urbaine, quelle que soit la population de l'ensemble des communes qui en sont membres.

« 2. En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article 1<sup>er</sup>, les mots « ou une communauté urbaine » sont supprimés. »

La parole est à M. Goldberg pour soutenir l'amendement n° 131.

**M. Pierre Goldberg.** Chacun connaît le rôle que jouent dans notre société les transports en commun, pour les travailleurs eux-mêmes dans le cadre des liaisons habitat-travail, pour leurs familles dans le cadre de la vie quotidienne. Chacun sait aussi — même si on ne le reconnaît pas sur certains bancs — combien l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 est non seulement rétrograde, mais inefficace.

C'est pourquoi nous demandons que les personnes physiques ou morales publiques et privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, soient assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés dans certaines collectivités publiques.

Cet amendement — mais chacun l'avait compris — a pour objet de supprimer tout seuil de population pour l'institution d'une participation des employeurs au financement des transports en commun.

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Joseph Franceschi.** Le financement des transports en commun pose des problèmes de plus en plus graves aux collectivités locales. Or si le versement pour le transport des employés est appliqué en région parisienne ainsi que dans toutes les communes ou groupement de communes de plus de 100 000 habitants, les villes et les groupements de moins de 100 000 habitants continuent à être exclus de son bénéfice.

C'est pourquoi notre amendement tend à ce que le seuil de 300 000 habitants fixé par la loi du 11 juillet 1973 et qui a été abaissé par décret à 100 000 habitants, soit fixé à 30 000 habitants.

**M. Jean Delaneau.** Il n'y aura plus d'entreprises et donc plus personne à transporter !

**M. le président.** La parole est à M. Goldberg pour défendre l'amendement n° 127.

**M. Pierre Goldberg.** La présentation de cet amendement, monsieur le président, aurait été plus logique si, au préalable, l'amendement n° 131 que j'ai défendu, avait été adopté. Il convient cependant de nous plier à l'ordre logique de la discussion telle qu'elle est menée.

La participation des employeurs au financement des transports en commun ne s'applique que dans les collectivités rela-

tivement importantes. C'est pourquoi nous demandons que le seuil d'application initialement fixé à 300 000 puis à 100 000 habitants soit abaissé à 30 000 habitants. Ainsi nombre de nos communes et de nos collectivités pourraient prétendre à bénéficier du versement transport et se livrer, dès lors, à certaines modernisations et améliorations des transports en commun, pour le bien des transportés eux-mêmes.

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi pour défendre l'amendement n° 46.

**M. Joseph Franceschi.** La loi du 11 juillet 1973 autorise les communes et les communautés urbaines, ainsi que les districts et les syndicats de communes compétents pour les transports en commun, à instaurer un versement au profit des transports en commun.

Toutefois, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1973 subordonne l'institution du versement à la condition que la population de la commune ou du groupement de communes soit au moins égale à 300 000 habitants, ce seuil de population ayant été abaissé par décret à 100 000 habitants.

Cette disposition s'avère particulièrement rigoureuse pour les communautés urbaines puisque seules les communautés dont la population est supérieure à 100 000 habitants peuvent instituer ledit versement. En effet, le code des communes prévoit que la communauté urbaine peut être constituée dans toutes les agglomérations de plus de 50 000 habitants de sorte qu'il existe une discordance entre les textes relatifs à la création des communautés urbaines et ceux concernant le versement-transport. Cette discordance est encore plus évidente lorsqu'on sait que, contrairement aux autres groupements de communes, les communautés urbaines comportent un très grand nombre de compétences obligatoires qui sont enlevées aux communes et qu'un nombre de ces compétences figurent expressément les transports urbains de voyageurs conformément à l'article L. 165-7 du code des communes.

Aussi, dès lors que les communautés urbaines sont tenues, en vertu de la loi, d'assumer les responsabilités et compétences dans le domaine des transports urbains, il paraît nécessaire de les autoriser à disposer de l'ensemble des ressources que la loi met à la disposition des collectivités locales et de leurs groupements en matière de transports en commun et notamment du versement-transport.

C'est pourquoi il nous paraît utile que, dans les communautés urbaines, aucun seuil de population ne soit fixé pour l'institution du versement-transport, étant entendu que, de toute manière, ce versement ne pourra être perçu que dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants puisque seules ces agglomérations ont la possibilité de se grouper en communauté urbaine.

Tels sont donc les motifs de notre amendement qui vise à modifier et à compléter l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1973 en supprimant tout seuil de population pour l'institution du versement-transport dans les communautés urbaines.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Les trois amendements n° 46, 45 et 127 ont tous pour objet d'abaisser le seuil de population pour la participation des employeurs au financement des transports en commun.

La commission des finances s'est déclarée opposée à ces trois amendements, car elle n'entend pas accroître la charge des entreprises qu'on essaie, au contraire, de maintenir ou d'attirer en dehors des grandes zones urbaines.

L'amendement n° 131, présenté par le groupe communiste, supprime tout seuil de population pour assujettir au versement-transport toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées dès lors qu'elles emploient plus de neuf salariés.

La commission a considéré que, dans cette hypothèse, l'extension du versement aurait également pour conséquence de surcharger les petites et moyennes entreprises. C'est la raison pour laquelle elle a repoussé aussi cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je me bornerai à formuler une brève remarque. Ces quatre amendements tendent à ajouter encore une surcharge pour les entreprises, alors même que, à juste raison, le Parlement se déclare par ailleurs excédé par les charges et les prélèvements effectués sur les forces vives de l'économie. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 47 et 128, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« 1. Lorsqu'une personne souscrit ou se fait rembourser des bons de caisse au porteur ou des bons du Trésor, les établissements chargés de l'émission ou du remboursement sont tenus de relever l'identité de la personne qui souscrit ou se fait rembourser les titres en cause ainsi que l'identification des titres.

« 2. Les dispositions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent aux bons émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. »

L'amendement n° 128, présenté par MM. Rieubon, Bardol, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les établissements chargés de l'émission ou du remboursement des bons de caisse au porteur ou de bons du Trésor sont tenus de relever :

« — l'identité des personnes ayant fait une telle souscription ou ayant reçu un remboursement sur ces titres ;

« — l'identification des titres objets de ces opérations. »

La parole est à M. Emmanuelli, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est devenu rituel, à l'occasion de la discussion budgétaire, d'essayer de moraliser quelque peu la fiscalité, s'agissant en particulier du douloureux problème des bons de caisse anonymes.

Ainsi que nul ne l'ignore, aujourd'hui, dans ce pays, l'argent acquis frauduleusement supporte moins d'impôts que l'argent honnêtement gagné. En effet, le taux de prélèvement forfaitaire sur les bons de caisse anonymes est inférieur en particulier à l'impôt sur les sociétés. C'est là une situation intolérable. Nous demandons donc, une fois de plus, espérant que, cette fois-ci l'Assemblée voudra bien nous suivre, la suppression de l'anonymat des bons de caisse.

**M. le président.** La parole est à M. Rieubon pour soutenir l'amendement n° 128.

**M. René Rieubon.** L'anonymat des bons de caisse et des bons du Trésor fait partie de cet arsenal qui permet aux détenteurs de moyens de production, à tous les monopoles ainsi qu'à toutes les sociétés, de bénéficier tout à fait régulièrement d'exemptions fiscales.

Notre amendement, fondé sur la recherche de l'équité fiscale, se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 47 et 128 ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Ces amendements reprennent une proposition qui a été repoussée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1980. Je rappelle que l'Assemblée a introduit dans ce texte une disposition visant à décourager l'anonymat mais une autre voie a été choisie : celle du relèvement du prélèvement forfaitaire sur les produits de placements à revenu fixe. Le taux en a été porté à 42 p. 100 pour les bons anonymes et, en contrepartie, le prélèvement s'appliquant aux titres nominatifs a été fixé à 38 p. 100.

On constate que les épargnants se portent progressivement vers ces derniers. La commission des finances est à l'origine de cette disposition dont la mise en œuvre permet d'atteindre le but visé par les auteurs de ces amendements sans avoir eu à recourir aux mesures brutales qu'ils nous proposent. C'est dans ces conditions que, l'an dernier, nous avons franchi une étape importante et il convient, selon moi, de nous en tenir là pour un temps. La commission a donc rejeté les amendements n° 47 et 128.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement partage tout à fait l'analyse de la commission des finances, monsieur le président.

Il n'est pas douteux que la suppression de l'anonymat des bons de caisse et des bons du Trésor aurait pour effet de favoriser l'investissement vers les autres formes légales d'anonymat — or, bijoux, œuvres d'art, notamment, investissements stériles et sans profit pour l'économie — alors que les valeurs visées par ces amendements ont au moins l'avantage d'être mises à la disposition des circuits financiers productifs.

Cette perspective ne doit cependant pas être interprétée comme un aveu d'impuissance. Des mesures incitatives ont été prises par ailleurs, car il a paru préférable de procéder par incitation plutôt que par interdiction. Ainsi s'explique la pénalisation des placements anonymes en bons de caisse et titres analogues qui sont imposés au taux de 42 p. 100 alors que le taux de prélèvement a été ramené à 38 p. 100 pour les contribuables qui révèlent leur identité.

De même, les mesures d'encouragement à l'épargne qui tendent à diriger les disponibilités vers l'économie et non point à les soustraire à l'activité de la nation précèdent du même esprit.

Pour toutes ces raisons je demande à l'Assemblée de repousser ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli, pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Emmanuelli.** Il est tout de même assez étonnant d'entendre le ministre du budget faire d'une manière détournée l'apologie de la fraude fiscale.

Quelle est son argumentation de fond ? Selon lui, il convient de ne pas supprimer l'anonymat des bons de caisse et des bons du Trésor, sinon les placements s'orienteront vers d'autres formes d'anonymat.

Mais, monsieur le ministre, supprimez-les toutes ! Que les choses soient claires et vous n'aurez plus à faire face à ce faux problème de conscience.

Je le répète, dans notre pays l'argent fraudé supporte moins d'impôts que l'argent normalement déclaré. Cette situation est inadmissible et, monsieur le ministre, il vous appartient d'y remédier en instaurant au moins un prélèvement forfaitaire égal au montant de l'impôt sur les sociétés.

**M. le ministre du budget.** C'est un régime de gendarmes que vous inslaurez !

**M. Henri Emmanuelli.** Absolument pas ! Pour passer de 42 p. 100 à 50 p. 100, point n'est besoin de gendarmes !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

#### TITRE 11. — Dispositions relatives aux charges.

« Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1981 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration.	Période au cours de laquelle est née la rente originaire.
45 900 p. 100	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.
11 900 p. 100	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.
6 860 p. 100	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
5 310 p. 100	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938.
4 960 p. 100	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.
2 980 p. 100	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
1 420 p. 100	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
635 p. 100	Années 1946, 1947 et 1948.
320 p. 100	Années 1949, 1950 et 1951.
218 p. 100	Années 1952 à 1958 incluse.
165 p. 100	Années 1959 à 1963 incluse.
151 p. 100	Années 1964 et 1965.
139 p. 100	Années 1966, 1967 et 1968.
126 p. 100	Années 1969 et 1970.
102 p. 100	Années 1971, 1972 et 1973.
54 p. 100	Année 1974.
46 p. 100	Année 1975.
33,5 p. 100	Années 1976 et 1977.
24 p. 100	Année 1978.
13,6 p. 100	Année 1979.

« II. — Dans les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1979 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1980 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée

en dernier lieu par la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Cependant, l'application des majorations aux rentes viagères constituées en 1979 s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 45-VI de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979.

« VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8 : 1 750 p. 100.

« Article 9 : 127 fois.

« Article 11 : 2 060 p. 100.

« Article 12 : 1 750 p. 100.

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 930 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 17 150 francs. »

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. »

Sur cet article, trois orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Monsieur le ministre, dans votre rapport économique et financier sur le projet de loi de finances pour 1981, vous déclarez à la page 84, au sujet des rentiers viagers : « De manière générale, les majorations légales apportées par l'Etat en complément des prestations versées contractuellement par les institutions de prévoyance seront actualisées de façon que soient compensées les hausses de prix intervenues depuis 1974. En outre, un accent spécifique sera mis sur les majorations bénéficiant aux rentes les plus anciennes dont le pouvoir d'achat s'était érodé. »

Cette affirmation correspond à une longue et active revendication des intéressés, particulièrement soutenus par le groupe socialiste au cours des différentes discussions budgétaires, alors que vous avez toujours été réticent. J'ai encore à l'oreille la déclaration que vous me faites l'année dernière à la même époque : « Pour 1980, disiez-vous, le Gouvernement propose une majoration de 9 p. 100, qui est conforme à la prévision de hausse des prix. » Cette année, vous adoptez une attitude différente. L'échéance est proche et, dans ce domaine comme dans les autres, vous tenez à affronter la campagne présidentielle avec le plus grand nombre de munitions. Seulement, il faudrait mettre vos actes en conformité avec vos paroles. Il est facile de déclarer que les rentiers viagers vont obtenir réparation. Encore faut-il que les chiffres publiés correspondent bien à la réalité, ce dont, personnellement, je doute.

Voilà pourquoi j'ai déposé, au nom de mon groupe, un amendement de suppression de l'article 10, en vue d'obtenir du Gouvernement qu'il revise certains de ses calculs qui nous paraissent critiquables.

En effet, la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 1975 concernait les rentes nées en 1973 et antérieurement. Elle compensait la hausse des prix de 1974.

La revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 1976 devait concerner les rentes nées en 1974, et antérieures, et compenser la hausse des prix de 1975, mais les rentes nées en 1974 semblent, elles, avoir été omises.

La revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 1977 devait concerner les rentes nées en 1975 et antérieures et compenser la hausse des prix de 1976 ; mais les rentes nées en 1975 semblent avoir été omises et le coefficient de revalorisation de 6,5 p. 100 est insuffisant — le coût de la vie a augmenté de 9,9 p. 100.

La revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 1978 devait concerner les rentes nées en 1976 et antérieures et compenser la hausse des prix de 1977 ; mais les rentes nées en 1976 semblent avoir été omises.

La revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 1979 devait concerner les rentes nées en 1977 et antérieures et compenser la hausse des prix de 1978 ; mais le coefficient de revalorisation de 8 p. 100 est insuffisant, le coût de la vie ayant alors augmenté de 9 p. 100.

La revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 1980 devait concerner les rentes nées en 1978 et antérieures et compenser la hausse des prix de 1979, mais le coefficient de revalorisation de 9 p. 100 est insuffisant, car le coût de la vie a augmenté de 10,7 p. 100.

La revalorisation prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1981, à l'article 10 du projet de loi de finances, est correcte pour les rentes nées en 1979, mais elle ne rattrape pas le retard pris depuis 1974.

Pour rattraper tous ces retards que je viens d'énumérer, dus aux omissions de rentes ou aux insuffisances du coefficient de revalorisation, le groupe du parti socialiste souhaite que le Gouvernement rectifie les coefficients suivants dans l'article 10 : 109 p. 100 au lieu de 102 p. 100 pour les années 1971, 1972 et 1973 ; 84 p. 100 au lieu de 54 p. 100 pour l'année 1974 ; 65 p. 100 au lieu de 46 p. 100 pour l'année 1975 ; 50 p. 100 au lieu de 33,5 p. 100 pour l'année 1976 ; 37 p. 100 au lieu de 33,5 p. 100 pour l'année 1977 ; et 26 p. 100 au lieu de 24 p. 100 pour l'année 1978.

Tous ces taux ont été calculés d'après les coefficients des différentes lois de finances et en fonction de la variation de l'indice annuel des prix de détail à Paris, publiée par l'I.N.S.E.E.

Si le Gouvernement nous donnait satisfaction sur ce point, et vous pourriez prononcer une déclaration dans ce sens, tout à l'heure, monsieur le ministre, il va de soi que je retirerais l'amendement du groupe socialiste. Autrement, je serais obligé de le maintenir.

Certes, il est peut-être surprenant de demander la suppression de l'article 10 pour obtenir satisfaction mais, vous le savez, c'est la seule procédure utilisable en la circonstance, l'article 40 de la Constitution interdisant de proposer un relèvement pur et simple du taux de la rente viagère. Je le précise pour que certains ne tentent pas de faire accroire demain que nous avons voulu supprimer les rentes viagères.

**M. Jean Delaneau.** Mais non !

**M. Joseph Franceschi.** Monsieur le ministre, je vous offre enfin l'occasion, en vous invitant à prendre en considération les propositions du groupe socialiste, de montrer que vous portez un réel intérêt aux rentiers viagers.

Vous pouvez par quelques mots seulement concrétiser une demande que nous ne cessons de formuler depuis des années en faveur des rentiers viagers. Ceux-ci, souvent âgés, et peu fortunés, ont fait confiance à l'Etat en lui remettant des fonds inaliénables pour se constituer des retraites, pour assurer leurs vieux jours ou pour compléter des moyens d'existence souvent insuffisants.

A plusieurs reprises, les plus hautes autorités, à commencer par le Président de la République et le Premier ministre, ont déclaré que les rentiers viagers ne devaient pas subir le poids de l'érosion monétaire, et qu'ils devaient être garantis contre celle-ci. Des parlementaires de tous bords partagent notre opinion. Dans la majorité, nombreux sont ceux qui sont d'accord avec nous, notamment au sein du groupe du rassemblement pour la République, d'ailleurs presque unanime sur ce point. Mais les déclarations de principe n'ont pas été suivies de leur plein effet.

Chaque année, le groupe socialiste, fidèle à ses engagements, ne cesse de demander justice pour les rentiers viagers.

**M. le président.** Monsieur Franceschi, veuillez conclure.

**M. Joseph Franceschi.** Les socialistes appuient constamment les actions accomplies dans ce dessein par les représentants qualifiés des rentiers viagers, spécialement leur amicale, pour que justice soit rendue.

« Le vrai problème, déclare l'amicale des rentiers viagers, celui qui doit recevoir une solution, c'est en fait de parvenir à l'indexation annuelle et automatique des rentes viagères revalorisées en fonction de l'évolution monétaire depuis la date de leur souscription. »

C'est, depuis toujours, au nom de la solidarité nationale, de la justice et de l'équité, la position que le groupe socialiste invite le Gouvernement à prendre.

**M. le président.** La parole est à M. Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Monsieur le ministre, à cette heure tardive je serai très bref.

Qu'on le veuille ou non, les souscripteurs de rentes viagères considèrent celles-ci comme des retraites. Aussi comprennent-ils mal que le Trésor ne procède à leur revalorisation qu'en rechignant et à contrecœur, en tout cas d'une manière insuffisante, sauf cette année, je vous le concède. Or il s'agit de Français qui ont accordé naturellement leur confiance en définitive à l'Etat.

La Cour des comptes, vous vous en souvenez, a procédé à une étude sur ce sujet. Quelle suite le Gouvernement entend-il donner aux conclusions du rapport qu'elle a déposé ? Le plus simple ne serait-il pas d'indexer les rentes viagères sur l'indice général du coût de la vie ? Voilà qui serait de nature à nous éviter annuellement ces sempiternels débats sur la réévaluation des rentes viagères.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Mesdames, messieurs, l'épargnant qui souscrit à la caisse nationale de prévoyance court des risques considérables.

Déjà, si sa souscription augmente ses ressources au-delà de 1 750 francs par mois, il devra payer l'impôt sur le revenu, il perdra la carte « émeraude » et n'aura plus droit à l'exonération de la taxe radio. Mais si sa souscription élève ses revenus au-dessus de 3 200 francs par mois, il subit alors la sanction prévue de la loi de finances pour 1979 car, ne bénéficiant plus des augmentations légales des rentes viagères, il est ainsi livré sans défense à l'érosion monétaire.

D'après le rapport de la Cour des comptes, auquel il vient d'être fait allusion : « Le dépassement de ce plafond, fût-ce de un franc, supprimera même le droit à majoration pour la fraction de la rente primitive se trouvant au-dessus du seuil ». Et la caisse qui reçoit cette souscription s'appelle caisse nationale « de prévoyance » !

Le rapport de la Cour des comptes a été sollicité par le Gouvernement afin de mettre un terme à ce qu'il appelait une surcharge croissante, inadmissible que supportait l'Etat du fait des rentes viagères. Dans ce rapport, déposé l'an dernier, je lis : « La rente viagère correspond à un besoin social pour la sécurité des vieux jours et la politique gouvernementale tend essentiellement à décourager cette petite épargne. » Il est indiqué aussi que le rentier viager de soixante-cinq ans place à fonds perdus — je dis bien « à fonds perdus » — des sommes qui lui rapportent 10,64 p. 100. Or, actuellement, tout en gardant son patrimoine il peut percevoir, en souscrivant des obligations d'Etat, des intérêts supérieurs à 14 p. 100.

A la page 80 du même rapport, il est précisé : « Les majorations légales n'ont jamais maintenu le pouvoir d'achat des rentiers » et à la page 65 : « On peut même se demander pourquoi certaines personnes acceptent encore de se constituer une rente viagère ou de souscrire un contrat de rente viagère différée ». C'est vrai ; il y a encore de braves gens, hélas ! qui ont confiance en l'Etat. Voilà où nous en sommes !

Or le Gouvernement, votre Gouvernement, monsieur le ministre, par une disposition spoliatrice, le fameux article 45-6 de la loi de finances pour 1979, et le décret subséquent, a décidé que les rentiers viagers et les mutualistes disposant de ressources supérieures — ils sont donc si riches ! — à 3 200 francs par mois ne bénéficieraient plus jamais des augmentations légales et seraient livrés à l'inflation, c'est-à-dire à la ruine automatique.

Jamais, depuis 1949, année où j'ai fait voter la première loi en faveur des rentiers viagers, en dépit du harcèlement des fonctionnaires des finances, jamais un Gouvernement n'avait encore osé infliger aux rentiers viagers une telle humiliation, les assimilant à des indigents alors que ce sont des épargnants, qui ont droit à cette rente viagère et à son augmentation.

Alors, ce soir, monsieur le ministre, je vous demande d'appliquer les conclusions de la commission de la Cour des comptes dont vous aviez demandé la création. A la page 60 de son rapport, je lis : « Seule l'indexation pourrait suivre les variations d'un indice du coût de la vie ou des tranches de barème de l'impôt sur le revenu. » Ce sont exactement les promesses que le Président de la République lançait, et par écrit, aux rentiers viagers, alors qu'il n'était encore que candidat à la présidence.

Je voterai contre l'article 10 qui nous est soumis pour protester contre la spoliation de la petite épargne. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir faire inscrire dans les bureaux de poste, sur les guichets de la caisse nationale de prévoyance, l'avertissement suivant : « Epargnants qui venez déposer vos économies ici, prenez garde : coupe-gorge ! »

**M. le président.** MM. Franceschi, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanueli, Auroux, Pourchon, Savary, Taldei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 180 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

Vous avez déjà défendu cet amendement, me semble-t-il, monsieur Franceschi ?

**M. Joseph Franceschi.** En effet, monsieur le président. Je reprendrai la parole tout à l'heure, après que le Gouvernement aura donné son avis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Cart, rapporteur général.** L'article 10 propose de revaloriser les rentes viagères, selon la date de leur constitution, de 13,6 p. 100 à 50 p. 100 alors que, selon les prévisions, la hausse des prix atteindra 13,3 p. 100 en 1980 et 10,5 p. 100 en 1981.

La commission des finances a constaté que, globalement, le crédit prévu à cet effet s'élève de 1 082 millions en 1980 à 1 362 millions de francs, en 1981, soit une majoration de 25,9 p. 100, sans précédent. Devant un tel progrès, la commission des finances n'a pu que marquer sa satisfaction.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle a rejeté l'amendement n° 180 et adopté l'article 10 du projet de loi de finances sans modification.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Au moment de la discussion des articles additionnels avant l'article 2, nous avons déposé un amendement n° 77 qui tendait à surtaxer les plus hauts revenus afin de dégager des ressources qui auraient pu servir à majorer substantiellement les rentes viagères servies par l'Etat.

La majorité n'a pas voté notre amendement, si bien que ce soir ceux qui entendent majorer les rentes viagères sont obligés de demander d'abord la suppression de l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 180 ?

**M. le ministre du budget.** Je remercie le rapporteur général d'avoir reconnu que dans ce projet de loi de finances le Gouvernement avait abordé et résolu la question des rentes viagères de manière satisfaisante.

Depuis 1948, je le rappelle, une majoration légale, financée sur le budget de l'Etat, vient s'ajouter aux rentes viagères servies par les institutions ou les compagnies compétentes. Cet effort de l'Etat a été considérablement accru depuis 1974 puisque, de 1974 à 1981, la progression moyenne des majorations légales et la hausse du coût de la vie ont été strictement identiques, avec un taux de 109,2 p. 100.

Mais le Gouvernement, qui n'a pas voulu se limiter à cette aide, vous propose, par l'article 10 du projet de loi de finances pour 1981, d'augmenter sensiblement les majorations relatives aux rentes les plus anciennes, c'est-à-dire mises en place avant 1948.

Je résume les règles qui ont présidé à l'élaboration de cet article 10 : la revalorisation générale de 13,6 p. 100 prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1981 est portée à 25 p. 100 au moins pour toutes les rentes antérieures à 1948, à 30 p. 100 pour les rentes constituées de 1926 à 1938, à 35 p. 100 pour celles constituées entre 1919 et 1925, et même à 50 p. 100 pour les rentes nées entre 1914 et 1918.

J'appelle l'attention de l'Assemblée, notamment des députés qui ont pris la parole sur l'article, sur le fait qu'un tel effort est sans précédent. L'aide de l'Etat pour les rentes viagères s'élève dans le projet de budget de 1981 à un milliard 326 millions de francs. Voilà qui témoigne de l'intérêt tout particulier que le Gouvernement porte à l'amélioration progressive de la situation des rentiers viagers.

Face à cet effort, que nous propose le groupe socialiste ? Tout simplement de supprimer l'article 10...

**M. Joseph Franceschi.** Mais non, ne dites pas cela !

**M. le ministre du budget.** ... c'est-à-dire supprimer l'aide de l'Etat. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Joseph Franceschi.** Ce n'est pas un argument digne de vous !  
**M. le ministre du budget.** Si je prenais le groupe socialiste au mot, rirait bien qui rirait le dernier ! — encore que le sujet ne m'incite au rire d'aucune manière.

**M. Henri Emmanuelli.** C'est parfaitement insupportable !

**M. le ministre du budget.** Il y a tout de même une limite à la démagogie !

**M. Henri Emmanuelli.** C'est vous qui êtes un démagogue !

**M. le ministre du budget.** En ce qui vous concerne, vous avez atteint la limite !

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de suppression et de voter *ipso facto* l'article 10. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Vous me décevez vraiment, monsieur le ministre ! je n'imaginai pas un instant que vous porteriez le débat sur ce terrain. Nous discutons sérieusement et vous venez nous parler de démagogie !

Vous savez fort bien, et je l'ai expliqué tout à l'heure encore, que si j'ai demandé la suppression de l'article 10, c'est pour que vous puissiez nous soumettre de meilleures propositions. Ce n'est certainement pas pour aller contre les intérêts des rentiers viagers ! Affirmer le contraire n'est pas digne de vous ! Constitutionnellement, aucune procédure ne me permettait de demander une autre réévaluation des rentes viagères que celle que vous nous proposez.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** C'est un amendement indicatif alors ?

**M. Joseph Franceschi.** Je désirerais avoir avec vous une discussion technique sur une matière très ardue, la revalorisation des rentes viagères, car il apparaît que les calculs de vos services souffrent de quelques omissions ou insuffisances qui se sont glissés dans les coefficients.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter de faire procéder à une étude juridique sur cette affaire. Et vous balayez mon argumentation d'un mot, celui de démagogie ! Acceptez-vous que vos services et les nôtres examinent les erreurs techniques qui ont pu se glisser dans votre document ? Il s'agit que les 300 millions de francs de plus que vous avez inscrits dans votre projet de budget soient vraiment utilisés. J'ai peur qu'ils ne le soient pas entièrement et que vous

n'en reversiez une partie, comme cela s'est produit très souvent, au Trésor Public.

Au fond, je réclame tout simplement une meilleure utilisation des crédits que le Parlement va voter. Et si jamais il s'avérait que ces 300 millions ne sont pas suffisants, qu'il faut une dizaine de millions supplémentaires, je voudrais que vous preniez l'engagement, ce soir, de régler une fois pour toutes le problème par l'indexation annuelle et automatique des rentes viagères.

Ce n'est pas une décision très grave ce que je vous demande de prendre, monsieur le ministre. Elle est peu de chose, mais combien, vraiment, elle rendrait service aux rentiers viagers !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** J'ai bien du mal à suivre votre dialectique, monsieur Franceschi...

**M. Joseph Franceschi.** Elle est pourtant simple !

**M. le ministre du budget.** ... et je ne puis retenir, pour l'instant, que votre irritation.

Je voudrais simplement rappeler à l'Assemblée le communiqué diffusé le 20 octobre 1980 par le président de l'amicale des rentiers viagers, aux termes duquel les taux de revalorisation proposés par le projet de loi de finances pour 1981 sont, en taux moyen, fidèles aux orientations voulues par le Président de la République. Il maintient intégralement les termes de son précédent communiqué en soulignant qu'au-delà de toute discussion d'experts, un pas important a été franchi, cette année, sous cette haute impulsion, en direction du seul objectif conforme à la justice et à l'équité, à savoir l'indexation annuelle et automatique des rentes viagères revalorisées en fonction de l'évolution monétaire...

**M. Joseph Franceschi.** Ah non !

**M. le ministre du budget.** ... depuis la date de leur souscription. C'est signé M. Georges Saulnier, président de l'amicale des rentiers viagers.

**M. Joseph Franceschi.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Franceschi, je vous donne la parole, mais pour dire un dernier mot.

**M. Joseph Franceschi.** J'ai le droit de répondre au Gouvernement, conformément au règlement.

**M. le président.** Non, monsieur Franceschi, ceci est à la discrétion du président. Vous le savez bien, puisque vous avez présidé nos débats.

**M. Jean Delaneau.** Ce soir, M. Franceschi a tous les droits !

**M. Joseph Franceschi.** Vous vous moquez des rentiers viagers !

**M. Jean-Louis Schneider.** Non, monsieur Franceschi, c'est vous qui vous moquez d'eux !

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** J'ai retenu deux membres de phrase dans le communiqué que vous venez de lire, monsieur le ministre, et que je connais bien sûr. Ce communiqué déclare que les taux de revalorisation proposés dans le projet de loi de finances sont, en taux moyen, fidèles aux orientations voulues par le Président de la République. Bien sûr, il apporte une petite aide au Président de la République pour sa prochaine campagne, mais il précise bien : « en taux moyen ».

« Un pas important a été franchi... » Certes. Mais il n'est pas dit que le problème a été réglé. Au contraire, si vous lisez la suite de ce communiqué, il est demandé qu'il le soit, et, ce soir, vous ne le réglez pas, monsieur le ministre.

Aussi, puisque vous ne voulez pas m'entendre, pas plus que vous ne voulez entendre les appels de M. Frédéric-Dupont et de M. Delalande, je maintiens mon amendement et, pour que les rentiers viagers situent exactement les responsabilités et sachent quels sont leurs défenseurs, je demande un scrutin public.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Il est regrettable que M. Franceschi ne soit pas rentier viager, on gagnerait du temps !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 180.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie MMes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	469
Nombre de suffrages exprimés .....	468
Majorité absolue .....	235
Pour l'adoption .....	201
Contre .....	267

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)



Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 et de l'état A annexé :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 11. — I. — Pour 1981, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES (En millions de francs.)		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	631 536	Dépenses brutes.....	488 073					
<i>A déduire: Remboursements et dégrèvements d'impôts.....</i>	<i>45 600</i>	<i>A déduire Remboursements et dégrèvements d'impôts.....</i>	<i>45 600</i>					
Ressources nettes.....	585 946	Dépenses nettes.....	442 473	45 905	123 211	611 589		
Comptes d'affectation spéciale....	12 692	.....	5 488	6 863	131	12 482		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	598 638	.....	447 961	52 768	123 342	624 071		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	1 053	.....	1 036	17		1 053		
Journaux officiels.....	262	.....	255	7		262		
Légion d'honneur.....	62	.....	55	7		62		
Ordre de la Libération.....	2	.....	2			2		
Monnaies et médailles.....	361	.....	353	8		361		
Postes et télécommunications.....	100 212	.....	73 357	26 855		100 212		
Prestations sociales agricoles.....	41 240	.....	41 240			41 240		
Essences.....	4 109	.....			4 109	4 109		
Totaux des budgets annexes..	147 301	.....	116 298	26 894	4 109	147 301		
Excédent des charges définitives de l'état A.....		.....						— 25 433
<b>B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	91	.....					266	
<i>Comptes de prêts:</i>								
<i>Habitations à loyer modéré</i>								
Fonds de développement économique et social ...	1 240 4 740	.....						
Autres prêts.....	1 362 2 425	.....						
	3 327 7 165	.....						
Totaux des comptes de prêts.....	3 327	.....					7 165	
Comptes d'avances.....	82 861	.....					82 937	
Comptes de commerce (charge nette)	>	.....					17	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	>	.....					— 388	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	>	.....					219	
Totaux B.....	86 279	.....					90 246	
Excédent des charges temporaires de l'état B.....		.....						— 3 967
Excédent net des charges.....		.....						— 29 400

« II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1981, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1981, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1981, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

« La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée pour l'octroi de prêts à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles d'entraîner une amélioration de la balance des paiements. »

## ETAT A

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1981

## I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981. Milliers de francs
<b>A. — RECETTES FISCALES</b>			46	Contrats de transports.....	70 000
<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>			47	Permis de chasser.....	50 000
1	Impôt sur le revenu.....	136 280 000	51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce .....	570 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	12 610 000	59	Recettes diverses et pénalités.....	790 000
3	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	400 000	<b>IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>		
4	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	18 600 000	61	Droits d'importation.....	5 756 000
5	Impôt sur les sociétés.....	64 660 000	62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	630 000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	460 000	63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	42 500 000
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-565 du 12 juillet 1965, art. 3).....	189 000	64	Autres taxes intérieures.....	12 000
11	Taxe sur les salaires.....	17 300 000	65	Autres droits et recettes accessoires.....	1 164 000
13	Taxe d'apprentissage.....	1 120 000	66	Amendes et confiscations.....	138 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue .....	1 720 000	<b>V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>		
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité .....	310 000	71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	298 910 000
19	Recettes diverses.....	1 000	<b>VI. — PRODUITS DES CONTRIBUCTIONS INDIRECTES</b>		
<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>			81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	9 250 000
Mutations :			82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	863 000
Mutations à titre onéreux :			83	Droits de consommation sur les alcools.....	8 987 000
Meubles :			84	Droits de fabrication sur les alcools.....	840 000
21	Créances, rentes, prix d'offices.....	210 000	85	Bières et eaux minérales.....	487 000
22	Fonds de commerce.....	2 030 000	88	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	4 000
23	Meubles corporels.....	105 000	Droits divers et recettes à différents titres :		
24	Immeubles et droits immobiliers.....	495 000	91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	65 000
Mutations à titre gratuit :			92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	9 000
25	Entre vifs (donations).....	700 000	93	Autres droits et recettes à différents titres.	40 000
26	Par décès.....	7 100 000	<b>VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>		
28	Autres conventions et actes civils.....	3 335 000	98	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.	400 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	35 000	97	Cotisations à la production sur les sucres....	495 000
33	Taxe de publicité foncière.....	6 050 000			
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	7 700 000			
35	Taxe annuelle sur les encours.....	1 090 000			
39	Recettes diverses et pénalités.....	360 000			
<b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>					
41	Timbre unique.....	1 300 000			
42	Certificats d'immatriculation.....	1 080 000			
43	Taxes sur les véhicules à moteur.....	6 070 000			
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés .....	1 320 000			
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	350 000			

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981. Milliers de francs
<b>B. — RECETTES NON FISCALES</b>					
<b>I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER</b>					
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	Mémoire.	300	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	1 285 000
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	Mémoire.	310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	50 000
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres...	1 480	311	Produits ordinaires des recettes des finances.	2 200
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.	312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	205 700
105	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	10 000	313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.	1 092 000
106	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.	314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	240 000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire.	315	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	2 350 000
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	10 000	316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances....	31 800
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	180 000	317	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques à usage humain.....	1 200
110	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	3 280 000	318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	150
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	755 000	319	Produits de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.	1 000
112	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	578 000	320	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....	500
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire.	321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	3 000
114	Produits de la loterie et du loto national.....	1 153 000	322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	2 050
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	Mémoire.	323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1 500
199	Produits divers.....	Mémoire.	324	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	6 700
<b>II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>			325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction..	240 000
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	50 000	326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	Mémoire.
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	4 000	327	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	40 020
203	Recettes des établissements pénitentiaires....	30 600	328	Recettes diverses du service du cadastre....	36 600
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2 330	329	Recettes diverses des comptables des impôts.	85 000
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	139	330	Recettes diverses des receveurs des douanes.	153 000
206	Redevance de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol.....	521 000	331	Redevances collégiales.....	Mémoire.
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 052 000	332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.	4 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	1 501 400	333	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	7 555
299	Recettes diverses.....	10 000	334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	8 000
<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>			335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	47 500
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	160 000	338	Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333-6 du code de l'urbanisme)....	65 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	140 000	399	Taxes et redevances diverses.....	Mémoire.
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	37 300	<b>IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET COTATIONS EN CAPITAL</b>		
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	6 100	401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	155 000
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 300	402	Annuités diverses.....	5 500
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	620	403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	6 000
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	11 200			
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	10 150			

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1981.			pour 1981.
		Milliers de francs			Milliers de francs
404	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1 464 000	706	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police aux dépenses de police.....	31 000
405	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	192 000	707	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police aux dépenses de police.....	19 600
406	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	205 000	708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	130 000
409	Intérêts divers.....	5 565 000	709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939..	250
	<b>V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT</b>		710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	47 000
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent de 6 p. 100).....	6 957 151	711	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 46-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	500
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 p. 100).....	311 800	712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	5 500
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	6 520	799	Produits divers.....	Mémoire.
504	Ressources à provenir de l'application des régies relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	36 000		<b>VIII — DIVERS</b>	
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	392 000	801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	15 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	5 700	802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	40 000
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	55 250	803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	9 200
599	Retenues diverses.....	Mémoire.	804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	3 100
	<b>VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR</b>		805	Recettes accidentelles à différents titres.....	1 400 000
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	37 000	806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	535 000
604	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	734 000	807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
605	Autres versements du budget des communautés européennes.....	900 000	808	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier.....	40 500
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur...	Mémoire.	899	Recettes diverses.....	350 000
	<b>VII. — OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>			<b>C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES</b>	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	500		<b>I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPECIAUX</b>	
703	Remboursement par la caisse nationale d'assurance maladie d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733	1 100	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 000	1 200	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
			1 300	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
			1 400	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.....	Mémoire.
				<b>II. — COOPERATION INTERNATIONALE</b>	
			1 500	Fonds de concours.....	Mémoire.
			1 600	Versement hors quota du Fonds européen de développement régional.....	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981. Milliers de francs
<b>D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
1°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	— 45 022 000
2°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	— 222 000
3°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds de compensation pour la T.V.A., des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme....	— 63 000
<b>E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES</b>		
	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E. ....	— 23 300 000

**II. — BUDGETS ANNEXES**

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981. (En francs.)
<b>Imprimerie nationale.</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. — EXPLOITATION</b>		
70-01	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	1 029 000 000
70-02	Impressions exécutées pour le compte des particuliers .....	2 000 000
70-03	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale .....	Mémoire.
70-04	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles.....	16 500 000
70-05	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
72-01	Ventes de déchets.....	3 000 000
76-01	Produits accessoires.....	100 000
76-02	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.....	2 000 000
78-01	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice .....	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire.
<b>Pertes et profits.</b>		
79-02	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
<b>2<sup>e</sup> SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
79-03	Dotation. — Subventions d'équipement...	Mémoire.
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
79-06	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	15 821 155
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation ») .....	996 474
79-50	Cessions .....	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981. (En francs.)
<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.</i>		
	Amortissements .....	— 15 821 155
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » .....	— 996 474
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion .....	Mémoire.
<b>Légion d'honneur.</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. — EXPLOITATION</b>		
70-01	Droits de chancellerie.....	440 000
70-02	Pensions et trousseau des élèves des maisons d'éducation.....	1 519 335
71-01	Subvention du budget général.....	60 078 517
71-02	Dons et legs.....	Mémoire.
71-03	Fonds de concours.....	Mémoire.
75-01	Ressources affectées.....	Mémoire.
76-01	Produits accessoires .....	382 706
77-01	Produits financiers .....	59 410
78-01	Travaux faits par la Légion d'honneur pour elle-même et charges non imputables à l'exercice.....	Mémoire.
79-01	Recettes exceptionnelles.....	Mémoire.
<b>2<sup>e</sup> SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
79-04	Amortissements (virement de la section « Fonctionnement ») et provisions.....	3 989 247
79-05	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital (virement de la section « Fonctionnement »).....	3 131 753
79-61	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
<i>A déduire (recette pour ordre) : virement entre sections.</i>		
	Amortissements .....	— 3 989 247
	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital.....	— 3 131 753
<b>Journaux officiels.</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS</b>		
<b>Exploitation.</b>		
7001	Vente de marchandises et de produits finis :	
7001-21	Vente d'éditions au numéro.....	11 106 612
7001-22	Abonnements .....	32 308 077
7001-23	Annonces .....	149 423 620
7001-24	Travaux .....	9 467 932
7101	Subvention d'exploitation reçue.....	60 000 000
7201	Ventes de déchets et d'emballages récupérables .....	Mémoire.
7601	Produits accessoires .....	Mémoire.
7801	Travaux faits par le Journal officiel pour lui-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice .....	Mémoire.
7901	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements ») .....	Mémoire.
<b>Pertes et profits.</b>		
7902	Profits exceptionnels .....	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1981.  (En francs.)			pour 1981.  (En francs.)
<b>2<sup>e</sup> SECTION. — OPERATIONS EN CAPITAL</b>			<b>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.</b>		
7903	Diminution de stocks en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).	Mémoire.		Amortissements .....	— 12 500 000
7904	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») et provisions .....	3 744 328		Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital .....	»
7905	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation ») .....	3 255 672		Affectation des résultats .....	— 78 404 633
7901	Allénations d'immobilisations .....	Mémoire.		Diminutions de stocks constatées en fin de gestion .....	Mémoire.
7902	Dotation. — Subvention d'équipement .....	Mémoire.		<b>Postes et télécommunications</b>	
<b>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.</b>			<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
	Amortissements .....	— 3 744 328		<b>Recettes d'exploitation proprement dites.</b>	
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » .....	— 3 255 672	70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers .....	23 162 377 000
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion .....	Mémoire.	70-02	Produits d'exploitation des télécommunications .....	47 338 800 000
<b>Ordre de la Libération.</b>			<b>AUTRES RECETTES</b>		
1	Produits de legs et donations .....	Mémoire.	71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général .....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre .....	Mémoire.	71-02	Dons et legs .....	80
3	Subvention du budget général .....	2 254 018	78-01	Produits accessoires .....	749 461 0-1
4	Recettes diverses et éventuelles .....	Mémoire.	77-01	Intérêts divers .....	5 232 500 000
<b>Monnaies et médailles.</b>			77-02	Produit des placements de la caisse nationale d'épargne .....	15 079 400 000
<b>1<sup>re</sup> SECTION. — EXPLOITATION</b>			77-03	Droits perçus pour avances sur pensions .....	3 200 000
70-01	Ventes de marchandises et produits finis :		78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même .....	1 660 000 000
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises .....	179 498 950	79-01	Prestations de services entre fonctions principales .....	1 940 000 000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères .....	22 000 000	79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs .....	107 850 000
703	Produit de la vente des médailles .....	83 500 000	79-03	Augmentation de stocks .....	Mémoire.
704	Produit des fabrications annexes (polissons, etc.) .....	2 500 000	79-04	Ecritures diverses de régularisation .....	Mémoire.
72-01	Vente de déchets .....	60 000	<b>RECETTES EN CAPITAL</b>		
76-01	Produits accessoires .....	140 000	795-01	Participation de divers aux dépenses en capital .....	Mémoire.
78-01	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virements de la section « Opérations en capital ») .....	Mémoire.	795-02	Allénation d'immobilisations .....	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virements de la section « Opérations en capital ») .....	Mémoire.	795-03	Diminution de stocks .....	Mémoire.
79-02	Profits exceptionnels :		795-04	Ecritures diverses de régularisation .....	2 200 000 000
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures .....	Mémoire.	795-05	Avances de type III et IV (art. R 64 du code des postes et télécommunications) .....	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels .....	Mémoire.	795-06	Produit brut des emprunts .....	8 538 000 000
	Affectation des résultats (virement de la section « Opérations en capital ») .....	78 404 633	795-07	Amortissements .....	11 436 000 000
<b>2<sup>e</sup> SECTION. — OPERATIONS EN CAPITAL</b>			795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation) .....	6 272 756 000
79-03	Dotation. — Subventions d'équipement ..	Mémoire.	795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation). ..	77 640 000
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation ») .....	Mémoire.	<b>A déduire :</b>		
79-06	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») .....	12 500 000	Prestations de service entre fonctions principales .....		
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation ») .....	Mémoire.	Virements entre sections :		
79-50	Cessions .....	Mémoire.	Travaux faits par l'administration pour elle-même .....		
	Prélèvement sur le fonds de roulement ..	73 904 633	Ecritures diverses de régularisation .....		
			Amortissements .....		
			Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital .....		
			Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne .....		

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1981.			pour 1981.
		(En francs.)			(En francs.)
<b>Prestations sociales agricoles.</b>					
1	Cotisations cadastrales (art. 1082 du code rural) .....	1 145 610 000			
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 <sup>a</sup> et 1003-8 du code rural) .....	405 070 000	70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.....	4 024 796 000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 <sup>b</sup> et 1003-8 du code rural) y compris cotisations d'assurance veuvage (loi n° 80-546 du 17 juillet 1980) .....	1 109 540 000		<b>AUTRES RECETTES</b>	
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural) .....	3 991 660 000	71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général .....	6 318 000
5	Cotisations d'assurance personnelle (titre I de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978)....	30 000 000	76-01	Produits accessoires: créances nées au cours de la gestion.....	15 000 000
6	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980) .....	10 000 000	76-02	Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures.....	Mémoire.
7	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti .....	270 000 000	79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
8	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural) .....	26 320 000	79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
9	Taxe sociale de solidarité sur les céréales..	594 100 000	79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)..	Mémoire.
10	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses .....	26 000 000		<b>2<sup>e</sup> SECTION</b>	
11	Taxe sur les céréales.....	216 500 000	79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherche .....	3 580 000
12	Taxe sur les betteraves.....	223 400 000		<b>3<sup>e</sup> SECTION. — TITRE I<sup>er</sup></b>	
13	Taxe sur les tabacs.....	128 000 000	79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	35 500 000
14	Taxe sur les produits forestiers.....	99 600 000	79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles .....	9 600 000
15	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	266 000 000		<b>TITRE II</b>	
16	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool .....	95 000 000	79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles .....	14 500 000
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée .....	9 835 000 000			
18	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile .....	76 400 000			
19	Versement du fonds national de solidarité.	4 674 070 000			
20	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire .....	9 295 900 000			
21	Subvention du budget général.....	8 010 172 006			
22	Subvention exceptionnelle .....	711 228 000			
23	Recettes diverses.....	»			

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		(En francs.)		
<b>Fonds national pour le développement des aductions d'eau.</b>				
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	240 000 000	»	240 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	343 000 000	»	343 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
<b>Fonds forestier national.</b>				
1	Produit de la taxe forestière.....	410 000 000	»	410 000 000
2 et 4	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	28 000 000	28 000 000
3 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.	»	35 100 000	35 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 550 000	1 550 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	200 000	»	200 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1981		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<b>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</b>			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte atlantique .....	110 800 000	»	110 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	20 000 000	»	20 000 000
	<b>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</b>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	3 400 000	»	3 400 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<b>Modernisation du réseau des débits de tabacs.</b>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	10 000 000	»	10 000 000
2	Amortissement des prêts.....	»	15 000 000	15 000 000
3	Reversements exceptionnels: Sur subventions.....	1 000 000	»	1 000 000
	Sur prêts.....	»	2 600 000	2 600 000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	6 200 000	»	6 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	400 000	»	400 000
	<b>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</b>			
1	Produit des redevances.....	254 000 000	»	254 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursement de prêts.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	6 000 000	»	6 000 000
	<b>Compte des certificats pétroliers.</b>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement de prêts.....	»	3 715 000	3 715 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	167 000	»	167 000
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures...	Mémoire.	»	Mémoire.
	<b>Fonds spécial d'investissement routier.</b>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	5 788 000 000	»	5 788 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<b>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</b>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<b>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</b>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	320 000 000	»	320 000 000
2	Remboursement des prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	2 000 000	2 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la produc- tion, de la distribution ou de la représentation de films porno- graphiques ou d'incitation à la violence.....	1 000 000	»	1 000 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	24 000 000	»	24 000 000



NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1981		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire. (En francs.)	Total.
<b>Fonds d'expansion économique de la Corse.</b>				
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	11 000 000	»	11 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	26 000 000	»	26 000 000
3	Remboursement des prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<b>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.</b>				
1	Produit de la redevance.....	4 596 907 000	»	4 596 907 000
2	Remboursements de l'Etat.....	260 754 000	»	260 754 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<b>Fonds national du livre.</b>				
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	9 500 000	»	9 500 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	42 500 000	»	42 500 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<b>Fonds national pour le développement du sport.</b>				
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives.....	21 000 000	»	21 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national....	114 000 000	»	114 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	66 000 000	»	66 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation.....	6 000 000	»	6 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives...	Mémoire.	»	Mémoire.
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1981. (En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	725 000 000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	920 000 000
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	1 240 000 000
d) Prêts divers de l'Etat :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	12 000 000
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	10 000 000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	410 000 000
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	10 000 000

## V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1981.  (En francs.)	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1981.  (En francs.)
<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>		<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1. Avances aux budgets annexes.....	»	<b>A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :</b>	
2. Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat : avances aux ser- vices chargés de la recherche d'opérations illicites .....	400 000	1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
3. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte : Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.	2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946....	Mémoire.
4. Avances à divers organismes de caractère social..	»	3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	250 000 000
		4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>		<b>B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :</b>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	46 000 000	5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932....	»
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4 000 000	6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	»
Ville de Paris.....	»		
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	82 500 000 000	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
		Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acqui- sition de moyens de transport.....	42 000 000
		Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat .....	17 400 000
		Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	•
		Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	1 500 000

Sur l'article 11 et l'état A, le Gouvernement a présenté un amendement n° 238 ainsi rédigé :

- « 1<sup>o</sup> A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes.
- « I. — Budget général.
- « A. — Recettes fiscales.
- « 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées :
- « Ligne 01. — Impôt sur le revenu.
- « Diminuer l'évaluation de 1 054 000 000 de francs.
- « 2. Produit de l'enregistrement :
- « Ligne 25. — Mutations à titre gratuit. Entre vifs (donations).
- « Diminuer l'évaluation de 7 000 000 de francs.
- « Ligne 26. — Mutations à titre gratuit : par décès.
- « Diminuer l'évaluation de 68 000 000 de francs.
- « Ligne 34. — Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.
- « Majorer l'évaluation de 75 000 000 de francs.
- « 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :
- « Ligne 41. — Timbre unique.
- « Majorer l'évaluation de 204 000 000 de francs.
- « Ligne 45. — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.
- « Majorer l'évaluation de 70 000 000 de francs.
- « Ligne 46. — Contrats de transports.
- « Majorer l'évaluation de 70 000 000 de francs.
- « 4. Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits de douanes :
- « Ligne 63. — Taxes intérieures sur les produits pétroliers.
- « Majorer l'évaluation de 5 788 000 000 de francs.
- « 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée :
- « Ligne 71. — Taxe sur la valeur ajoutée.
- « Majorer l'évaluation de 220 000 000 de francs.
- « 6. Produit des contributions indirectes :
- « Ligne 81. — Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.
- « Majorer l'évaluation de 230 000 000 de francs.
- « Ligne 82. — Vins, cidres, poirés et hydromels.
- « Majorer l'évaluation de 246 000 000 de francs.
- « Ligne 83. — Droits de consommation sur les alcools.
- « Majorer l'évaluation de 170 000 000 de francs.
- « Ligne 84. — Droits de fabrication sur les alcools.
- « Majorer l'évaluation de 4 000 000 de francs.
- « Ligne 85. — Bières et eaux minérales.
- « Majorer l'évaluation de 90 000 000 de francs.
- « III. — Comptes d'affectation spéciale.
- « Fonds spécial d'investissement routier.
- « Diminuer l'évaluation de 5 788 000 000 de francs.
- « 2<sup>o</sup> Dans le texte de l'article 11.
- « A. — Opérations à caractère définitif.
- « Budget général :
- « Majorer les ressources du budget général de 6 038 000 000 de francs.
- « Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 98 000 000 de francs.
- « Majorer le plafond des dépenses civiles en capital de 5 788 000 000 de francs.
- « Comptes d'affectation spéciale :
- « Diminuer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 5 788 000 000 de francs.
- « Diminuer le plafond des dépenses ordinaires des comptes d'affectation spéciale de 28 000 000 de francs.
- « Diminuer le plafond des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale de 5 760 000 000 de francs.
- « En conséquence, diminuer de 152 000 000 de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi ramené à 29 248 000 000 de francs. »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Cet amendement de coordination est traditionnel. Il a pour objet d'ajuster les chiffres de l'article 11 d'équilibre pour tenir compte des votes intervenus sur la première partie du projet de loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 238. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Dans les explications de vote sur l'article 11, la parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Aux termes de ce débat, l'appréciation que nous avions portée sur votre projet est amplement confirmée. Votre budget, le premier du VIII<sup>e</sup> Plan, aggravera le chômage, détériorera nos bases productives, augmentera le déficit commercial, portera une nouvelle atteinte à notre indépendance nationale.

Les dispositions essentielles marqueront un nouveau pas dans la voie de l'intégration européenne et dans le renforcement du soutien aux sociétés multinationales.

C'est ainsi que vous avez accordé cinq milliards de francs d'avantages fiscaux aux grandes sociétés, tout en sachant parfaitement qu'il ne s'ensuivra pas pour autant des effets positifs en faveur de la croissance et de l'emploi. Vous avez refusé toute mesure visant à diminuer l'injustice fiscale par l'imposition du grand capital et des grosses fortunes. Mais vous n'avez pas lésiné pour soutenir massivement les monopoles en ponctionnant les finances publiques par l'aggravation de l'injustice fiscale indirecte.

Ces discussions ont bien apporté la preuve que votre budget n'a rien à voir avec un budget chloroforme.

Les quelques dispositions positives qu'il comporte ont été acquises sous la pression de la lutte et de notre action vigoureuse, comme le montrent les deux milliards soustraits aux sociétés pétrolières.

Dans cette discussion, la moitié des amendements discutés provenaient de notre groupe. Ils avaient pour seul objectif la lutte contre le chômage, la promotion de notre production, la défense de notre commerce extérieur, la sauvegarde de notre indépendance nationale. Par ailleurs, toutes nos propositions visaient à satisfaire les besoins populaires les plus pressants, à réduire les profits des grandes sociétés et les dépenses parasitaires.

Par nos amendements, nous avons montré que votre politique de déclin national n'était pas fatale et qu'une autre politique capable de juguler la crise était possible.

Mais pour cela, il faut notamment imposer l'austérité pour les riches, augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs et des familles, défendre notre potentiel industriel et agricole, refuser l'intégration de la France dans une Europe dominée par la République fédérale d'Allemagne.

En agissant comme nous l'avons fait, nous avons défendu les intérêts des travailleurs et du pays, nous nous sommes faits les porte-parole des luttes populaires qui vous ont déjà contraints à certains reculs et qui vous en imposent d'autres.

Je le répète : votre budget est un mauvais budget pour la France ; il conduira inévitablement à l'aggravation de la crise. C'est pourquoi les députés communistes l'ont combattu, et le repousseront. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Alphanbery.

**M. Edmond Alphanbery.** La discussion de la première partie du projet de loi de finances s'achève. Je voudrais, au nom de mon groupe, expliquer brièvement pourquoi nous voterons l'article 11, dit « article d'équilibre ».

Cet équilibre est obtenu avec une régression sensible du découvert et une pression fiscale en baisse, orientation dont le groupe U. D. F. ne peut que se féliciter.

Vous avez, monsieur le ministre, proposé des dispositions d'envergure en faveur de l'emploi et vous avez su faire des choix qui engagent l'avenir de la France, en particulier par des incitations en faveur de l'investissement, de la famille, de la recherche et par des crédits non négligeables pour notre défense nationale.

Je voudrais souligner les conditions excellentes dans lesquelles s'est déroulée la discussion budgétaire de cette première partie. Une vaste concertation s'est établie entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale ; cette concertation a permis à cette dernière de comprendre pleinement l'économie du projet de loi ; elle lui a également permis de se faire entendre. Parmi les amendements que vous avez acceptés, je voudrais noter celui qui concerne l'avancement d'un an de l'application d'une demi-part supplémentaire du quotient familial qui aura, dès 1981, des répercussions bénéfiques sur les familles nombreuses.

**M. Jean-Guy Branger et M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Edmond Alphanbery.** Durant cette longue discussion de la première partie de la loi de finances, au cours de laquelle nous avons examiné en détail de nombreux amendements, le rapporteur général et vous-même, monsieur le ministre, avez scrupuleusement répondu à toutes les argumentations.

Je voudrais vous en remercier au nom de tous mes collègues.

Qu'il me soit permis de souligner enfin l'excellent climat qui a régné entre les deux groupes de la majorité. La concertation a permis d'enrichir le débat et de créer une atmosphère propice à un travail constructif.

Monsieur le ministre, le groupe de l'U. D. F. votera l'article d'équilibre de la loi de finances pour 1981. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur le président, mes chers collègues, je rappelle que l'an passé, à la même époque, le groupe socialiste avait fait valoir que le vote de cet article d'équilibre était nécessaire et qu'on lui avait répondu non. Cela, vous le savez, nous avait valu bien des ennuis. Cette année, grâce au recours qu'avait alors formulé notre groupe devant le Conseil constitutionnel, nous allons voter cet article et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Je viens d'entendre parler de vaste concertation. Par-delà ce qui nous divise, ce qui nous oppose, nous pourrions parfois souhaiter que le dialogue ici ne soit pas un dialogue de sourds. Or, nous avons eu continuellement, au cours de cette discussion, la démonstration que le Gouvernement n'avait aucune envie de dialoguer.

Tout à l'heure, pour prendre un exemple à l'intention de ceux qui ne seraient pas convaincus, M. le ministre a expliqué sans sourire que 42 p. 100 de prélèvement automatique sur les bons de caisse c'était une société libérale mais que 50 p. 100 ce serait une société de gendarmes.

Nous avons entendu ce type d'explications profondes tout au long de la discussion générale : c'est ce que je viens d'entendre qualifié de vaste concertation !

Il y a donc un double langage : celui qu'on tient à l'extérieur de cette enceinte et celui qui règne à l'intérieur. Pis : il y a des discordances graves.

Peu importe. Le groupe socialiste a participé à cette discussion ; il a déposé des amendements majeurs, en matière de réforme fiscale, d'impôt sur les grandes fortunes, d'impôt sur le capital des sociétés, en ce qui concerne la modification du barème pour alléger l'impôt sur les petits revenus, l'octroi de 20 p. 100 d'abattement sur les revenus des travailleurs indépendants.

En matière d'emploi, il a fait des propositions qui ont, bien sûr, été rejetées sans véritable discussion : l'encouragement à la cinquième équipe dans les entreprises, l'encouragement fiscal aux entreprises qui embauchent.

Nous nous sommes vu opposer à chaque fois des arguments qui se résumaient en un mot : « démagogie », et encore c'était parfois le mot le plus aimable.

Nous avons également fait des propositions pour alléger les impôts payés par les associations, des propositions qui concernaient la qualité de la vie, la défense des productions nationales, la défense de certaines professions menacées. Je me félicite de ce que, par un scrutin public, la détaxe des carburants pour les chauffeurs de taxi ait été acceptée. M. Franceschi vient aussi d'essayer de défendre les rentiers viagers.

Bref, nous avons fait notre travail d'opposants.

Je conclurai, monsieur le ministre, en annonçant que notre groupe votera contre, car, contrairement à ce que je viens d'entendre dire, il ne s'agit pas d'un budget d'équilibre qui réduit le déficit par la baisse de la pression fiscale. Soyons sérieux ! Voilà qui matérialise une politique que l'on peut résumer en trois mots : vassalisation, régression sur le plan social et répression. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Le groupe du rassemblement pour la République montrera par son vote de ce soir qu'il est fidèle à lui-même, fidèle à sa tradition de responsabilité et seulement animé par le sens de l'Etat et de l'intérêt général. Les exigences qu'il avait formulées ont pu trouver, cette année, un accueil favorable de la part du Gouvernement : je prendrai quatre exemples qui illustreront cette fidélité.

Premier exemple : l'an passé, déjà, il avait demandé que le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tînt compte de l'évolution du coût de la vie. Ce ne fut pas possible alors : ça l'est cette année : ce n'est que justice.

Deuxième exemple : les économies. Que n'a-t-on entendu l'an dernier lorsque notre groupe avait demandé deux milliards de francs d'économies ! C'était impossible, ce n'était pas pensable !

**M. Henri Emmanuelli.** Ce n'était pas une année électorale !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Cette année, c'est possible, et trois fois et demi plus, à hauteur de treize milliards.

**M. Henri Emmanuelli.** Parce que c'est une année

**M. Jean-Pierre Delalande.** Le R.P.R. a été fidèle à son engagement d'économies ; il est heureux d'avoir été enfin écouté cette année.

**M. Henri Emmanuelli.** Parce que c'est une année électorale !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Troisième exemple : la demi-part supplémentaire octroyée aux familles de trois enfants ou plus, non pas, ainsi que le prévoyait le Gouvernement, pour 1982, mais dès 1981. Nous nous félicitons que le premier signataire de cette proposition ait été l'un des nôtres. C'est que le R.P.R. est fidèle à ses propositions des années antérieures en faveur de la politique familiale.

Chacun aura compris que ce que je cherche à démontrer c'est que nous, nous n'avons pas varié, que le même sens de l'Etat et de l'intérêt général qui nous animait l'année dernière nous anime encore cette année et déterminera notre position lors du vote final.

Un dernier exemple : l'incitation à l'investissement qui, l'année dernière n'était pas possible, apparaît cette année, tout à fait opportune.

Tout cela montre que, comme l'a souligné mon collègue de l'U.D.F., mieux vaut la concertation que l'affrontement.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Lorsque des propositions émanant de la majorité sont bonnes, il est préférable de les reprendre plutôt que de les combattre pour des raisons tactiques.

**M. Emmanuel Hamel.** Quelle sagesse !

**M. Jean-Claude Delalande.** Bien entendu, le groupe du rassemblement pour la République sera très attentif à l'exécution de cette loi de finances, comme son vote lui en donnera le droit.

Monsieur le ministre, mieux vaut tard que jamais. Pour notre part, nous n'avons pas varié, et, cette année, nous avons enfin été entendus. Nous traduirons notre satisfaction par notre vote ; nous espérons ne pas être déçus. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Henri Emmanuelli.** Vive les années électorales !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** J'ai écouté tous les orateurs, ceux de la majorité comme ceux de l'opposition, même si je ne les ai pas tous entendus de la même oreille, mais cela est conforme au jeu démocratique.

Avant de me tourner vers la majorité, qu'on me permette de me réjouir du dialogue, parfois un peu vif mais toujours utile, que j'ai engagé avec les représentants de l'opposition. Très sincèrement, je crois que nous avons, ensemble, travaillé consciencieusement au budget de la France.

Mais je tiens à m'adresser plus spécialement à la majorité, puisque je crois sentir que c'est elle qui va voter le budget. (Sourires.) M. Alphandery et M. Delalande ont reconnu que ce budget répondait réellement aux intérêts de la France, et j'y ai été très sensible. Il traduit effectivement la poursuite de l'assainissement des finances publiques qui a été entrepris d'une manière plus particulièrement énergique depuis 1976, c'est-à-dire depuis qu'ont été ressentis les effets du premier choc pétrolier.

Ce projet de loi de finances pour 1981 réussit à concilier ces deux opérations, déjà difficiles en elles-mêmes mais plus difficiles encore lorsqu'elles sont conjuguées, que sont l'abaissement du déficit, d'une part, et la croissance de l'économie et la sauvegarde de l'emploi, d'autre part.

Les économies sont massives, je dirai même drastiques. Une fois voté, ce budget sera non pas une fin, mais un commencement, car son application réclamera beaucoup de vigilance et de fermeté. Le Gouvernement saura en faire preuve.

La deuxième caractéristique de ce budget, est de favoriser la croissance et de sauvegarder l'emploi. En l'occurrence, la pièce maîtresse, dont nous avons discuté aujourd'hui, est l'incitation fiscale à l'investissement qui, appuyé par le développement de la recherche et des programmes technologiques, doit permettre aux entreprises françaises de mener victorieusement leur combat sur les marchés internationaux.

Enfin, soulignons — encore que cela constitue une anticipation sur l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances — la manifestation très concrète de l'indépendance de la France que constitue le budget de la défense.

J'insiste également sur l'effort qui a été consenti pour maintenir la stabilité fiscale, en tout cas pour desserrer l'étouffement de la pression fiscale ; ce qui est dans la logique de nos ambitions économiques.

Je tiens à remercier les deux représentants de la majorité pour l'esprit de concertation dont ils ont fait preuve en interprétant les sentiments de leur groupe. Je veux aussi dire à M. le président de la commission des finances et à M. le rapporteur général combien j'ai apprécié la qualité des travaux de la commission et les remercier pour les efforts qu'ils ont déployés, ainsi d'ailleurs que les présidents des groupes de la majorité, pour affermir et approfondir la concertation. Celle-ci a permis l'adoption de plusieurs mesures heureuses, notamment en ce qui concerne les centres de gestion, le quotient des couples d'invalides, le dégrèvement de la taxe d'habitation pour les personnes âgées, le relèvement des seuils d'abattement familiaux pour les droits de succession, la transformation et la transmission des entreprises et surtout, naturellement, la demi-part supplémentaire accordée à partir du troisième enfant, mesure qui prendra effet, comme vous l'avez voulu pour des motifs que j'ai fort bien compris, à partir des revenus de 1980. Sur ce point, le Gouvernement a accepté votre proposition et facilité votre effort.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** Nous vous en remercions !

**M. le ministre du budget.** Mesdames, messieurs les députés, je vous remercie de votre participation à l'examen de la première partie de la loi de finances. Nous nous retrouverons dans quelques semaines pour achever l'étude de la seconde partie, mais, d'ores et déjà, je veux dire à la majorité que je compte sur la fidélité de son concours pour voter le budget. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 238.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	472
Nombre de suffrages exprimés .....	470
Majorité absolue .....	236
Pour l'adoption .....	273
Contre .....	197

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Nous avons terminé l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances.

**Seconde délibération de la première partie du projet de loi.**

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Monsieur le président, en application des articles 118 et 101 du règlement de l'Assemblée nationale, je demande une seconde délibération des articles 2 A, 2 quater et 8 bis.

Je demanderai également à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique sur l'ensemble des trois amendements que le Gouvernement a déposés.

**M. le président.** En application de l'article 118, alinéa 3, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé, avant de passer à l'examen de la seconde partie, à une seconde délibération des articles 2 A, 2 quater et 8 bis de la première partie du projet de loi de finances.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

**Article 2 A.**

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article additionnel 2 A suivant :

« Art. 2. — A. — Il est prélevé une taxe forfaitaire sur les banques et établissements financiers dont dépendent pour leurs besoins de financement les entreprises de moins de 500 salariés opérant des licenciements pour motif économique et dont les frais financiers ont crû de plus de 15 p. 100 entre 1979 et 1980.

« Cette taxe se monte à 15 000 francs par emploi supprimé dans chaque entreprise concernée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 A. »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** L'article 2 A institue une taxe forfaitaire sur les banques et établissements financiers ayant consenti un crédit à des entreprises qui procèdent à des licenciements économiques. Cette taxe sera égale à 15 000 francs par emploi supprimé dans l'entreprise bénéficiaire du crédit.

Or une telle mesure aurait pour effet de sanctionner le secteur bancaire pour des erreurs de gestion qu'auraient commises ses clients. Elle aboutirait ainsi à un transfert injuste et inacceptable de responsabilité. Par ailleurs, elle poserait de sérieux problèmes d'application. C'est pourquoi il est proposé de supprimer l'article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a évidemment pas eu le temps de se réunir, mais je rappelle qu'elle avait repoussé une proposition semblable à celle qui figurait dans l'amendement qui a introduit cet article 2 A.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé jusqu'à la fin de l'examen des articles.

**Article 2 quater.**

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article additionnel n° 2 quater suivant :

« Art. 2 quater. — I. — Les limites de réduction de droits mentionnées à l'article 780 du code général des impôts sont portées à 2 000 francs et 4 000 francs.

« II. — Le taux de 4,80 p. 100 mentionné au 4° de l'article 1001 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recette résultant du I ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après les mots : « code général des impôts », rédiger ainsi la fin du II de l'article 2 quater : « est porté à 5,55 p. 100. »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Cet amendement tend à porter à 5,55 p. 100 le taux de 4,80 p. 100 mentionné au 4° de l'article 1001 du code général des impôts.

Cette ressource gage l'amendement relatif à la majoration de la réduction de droits de succession accordée aux héritiers ayant trois enfants ou plus. Le présent amendement a donc pour objet de préciser le taux nécessaire pour financer la mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je crois qu'il résulte d'un consensus qui s'est établi entre M. Alphandery, auteur de l'amendement qui avait donné naissance à l'article 2 quater, et le Gouvernement.

**M. Raymond Alphandery.** C'est exact.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 2 ainsi que sur l'article 2 quater est réservé.

**Article 8 bis.**

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article additionnel 8 bis suivant :

« Art. 8 bis. — I. — Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi, est réduit de 100 p. 100 dans la limite de 5 000 litres par an et par véhicule.

« II. — Il est institué une taxe spéciale sur les bénéficiaires des compagnies pétrolières exerçant leur activité sur le territoire français. Le produit de cette taxe est égal au montant de la perte des recettes qu'entraînent les dispositions prévues au paragraphe I. Son assiette, son taux et ses modalités de recouvrement seront déterminés par un décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 bis. »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Ce texte concerne l'exonération de taxes sur les carburants pour les chauffeurs de taxi. Je ne rappellerai pas les conditions dans lesquelles ce texte a été voté. Il est évident que la création d'un nouveau régime de détaxe pouvant faciliter la consommation, alors que notre pays doit diminuer le plus possible ses importations pétrolières, ne peut être retenue. En effet, il y a un risque évident de contagion que je m'étais permis de signaler tout à l'heure et que nous avons d'ailleurs bien vu apparaître lors de la discussion de l'an dernier. Ce danger ne manquerait pas de se concrétiser également cette année.

Par ailleurs, ce texte remet en cause le régime fiscal des compagnies pétrolières que l'Assemblée a voté dans le cadre du dispositif équilibré que le Gouvernement a proposé.

Je demande donc à l'Assemblée de reconsidérer sa position et de supprimer l'article 8 bis.

Je sollicite un vote unique, et par scrutin public, sur l'amendement n° 1 qui tend à supprimer l'article 2 A, sur l'amendement n° 2 qui modifie l'article 2 quater et sur ledit article et sur l'amendement n° 3 de suppression de l'article 8 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances, comme je l'ai déjà indiqué, avait repoussé la proposition de détaxation des carburants destinés aux chauffeurs de taxi.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli.

**M. Henri Emmanuelli.** Lors de la discussion générale du budget, M. Marette a fait, au nom du groupe du rassemblement pour la République, une intervention assez remarquée. Il a notamment, pendant près de dix minutes si mes souvenirs sont exacts, expliqué ce que pourrait être la déchéance de la fonction parlementaire, et il a évoqué ces parlementaires bafoués et traités comme des « godillots ». Bref, ce discours fut assez émouvant, et je tenais à le rappeler en cet instant, parce que j'ai l'impression que nous allons vivre dans quelques minutes l'un de ces grands moments d'abaissement du Parlement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix l'amendement n° 1 tendant à supprimer l'article 2 A, l'article 2 quater modifié par l'amendement n° 2 et l'amendement n° 3 tendant à supprimer l'article 8 bis du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	263
Contre.....	203

L'Assemblée nationale a adopté.

La discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1981, n° 1933 (rapport n° 1976 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Services du Premier ministre :

V. — Recherche :

Annexe n° 39. — M. Jean-Pierre Chevènement, rapporteur spécial ; avis n° 1977, tome XIV, de M. Jean-Claude Pasty, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1981, tome XVII, de M. Antoine Porcu, au nom de la commission de la production et des échanges.

Services du Premier ministre (suite) :

I. — Services généraux : services divers :

Annexe n° 33. — M. René Ricubon, rapporteur spécial ; avis n° 1977, tome XV (Services d'information), de M. Jean Boinvilliers, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

II. — Secrétariat général de la défense nationale :

Annexe n° 56. — M. Jacques Cressard, rapporteur spécial ; avis n° 1979, tome VIII, de M. Pierre Mauger, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.

III. — Conseil économique et social :

Annexe n° 37. — M. Jean Auroux, rapporteur spécial.

Budget annexe des Journaux officiels :

Annexe n° 49. — M. Jean Auroux, rapporteur spécial.

Services du Premier ministre (suite) :

I. — Services généraux (suite) : FORMATION PROFESSIONNELLE :

Annexe n° 36. — M. Arthur Dehaene, rapporteur spécial ; avis n° 1977, tome XVI, de M. Pierre Zarka, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 22 octobre 1980, à trois heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 21 octobre 1980.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 31 octobre 1980, inclus :

**Mardi 21 octobre 1980, soir :**

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, 1976).

**Mercredi 22 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, 1976, 1977 à 1981).

Services du Premier ministre :

Recherche ;  
Services généraux divers ;  
Secrétariat général de la Défense nationale ;  
Conseil économique et social ;  
Journaux officiels ;  
Formation professionnelle.

**Jeudi 23 octobre, matin, après-midi et soir :**

Défense et service des essences.

**Vendredi 24 octobre, matin, après-midi et soir :**

Education.

**Lundi 27 octobre, matin, après-midi et soir :**

Travail et participation.

**Mardi 28 octobre, matin, après-midi et soir :**

Intérieur ;

Départements et territoires d'outre-mer :

Départements d'outre-mer ;  
Territoires d'outre-mer.

**Mercredi 29 octobre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Services du Premier ministre :

Industries agricoles et alimentaires ;  
Aménagement du territoire ;  
Commissariat général du Plan.

**Jeudi 30 octobre, matin, après-midi et soir :**

Environnement et cadre de vie.

**Vendredi 31 octobre, matin, après-midi et éventuellement soir :**

Commerce et artisanat ;

Commerce extérieur.

Il est précisé que le budget de la fonction publique, primitivement prévu pour demain après-midi, est reporté au mercredi 5 novembre, matin.

#### Calendrier modifié de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1981.

	Temps d'organisation.
Mercredi 22 octobre 1980 (après-midi et soir) :	—
Recherche .....	2 h 10
Services généraux du Premier ministre .....	1 h 30
Formation professionnelle .....	1 h 10
Jeudi 23 octobre 1980 (matin, après-midi et soir) :	—
Défense et service des essences .....	6 h 30
Vendredi 24 octobre 1980 (matin, après-midi et soir) :	—
Education .....	6 h 05
Lundi 27 octobre 1980 (matin, après-midi et soir) :	—
Travail .....	6 h 10

	Temps d'organisation.
<b>Mardi 28 octobre 1980 (matin, après-midi et soir) :</b>	
Intérieur .....	3 h 15
D. O. M. ....	2 h 3
T. O. M. ....	1 h 40
<b>Mercredi 29 octobre 1980 (matin, après-midi et soir) :</b>	
Éventuellement T. O. M. (suite).	
Industries agricoles et alimentaires .....	1 h 25
Aménagement du territoire .....	2 h 35
Plan .....	1 h
<b>Jeudi 30 octobre 1980 (matin, après-midi et soir) :</b>	
Environnement et cadre de vie .....	7 h 15
<b>Vendredi 31 octobre 1980 (matin, après-midi et éventuelle- ment soir) :</b>	
Commerce et artisanat .....	2 h 55
Commerce extérieur .....	1 h 25
<b>Lundi 3 novembre 1980 (après-midi et soir) :</b>	
Charges communes .....	1 h 40
Imprimerie nationale .....	0 h 25
Taxes parafiscales .....	0 h 20
Economie et budget .....	0 h 55
Monnaies et médailles .....	0 h 20
Comptes spéciaux du Trésor .....	0 h 30
<b>Mardi 4 novembre 1980 (matin, après-midi et soir) :</b>	
Culture et communication .....	2 h 45
Radio-télévision .....	2 h 10
Information .....	1 h 05
<b>Mercredi 5 novembre 1980 :</b>	
<b>Matin :</b>	
Fonction publique .....	1 h 35
<b>Après-midi et soir :</b>	
Légion d'honneur et ordre de la Libération .....	0 h 20
Justice .....	2 h 55
<b>Jeudi 6 novembre 1980 (matin, après-midi et soir) :</b>	
Agriculture et B. A. P. S. A. ....	8 h 55
<b>Vendredi 7 novembre 1980 (matin, après-midi et soir) :</b>	
Tourisme .....	1 h 45
Jeunesse et sports .....	3 h 25
Coopération .....	1 h 40
<b>Mercredi 12 novembre 1980 (après-midi et soir) :</b>	
Affaires étrangères .....	4 h 40
<b>Jeudi 13 novembre 1980 (matin, après-midi et soir) :</b>	
Éventuellement Affaires étrangères (suite).	
Industrie .....	5 h 55
<b>Vendredi 14 novembre 1980 (matin, après-midi et soir) :</b>	
P. T. T. ....	2 h 15
Universités .....	2 h 10
Anciens combattants .....	3 h
<b>Samedi 15 novembre 1980 (matin, après-midi et soir) :</b>	
Transports .....	8 h 05
<b>Lundi 17 novembre 1980 (matin, après-midi et soir) :</b>	
Santé et sécurité sociale .....	6 h 25
<b>Mardi 18 novembre 1980 (matin, après-midi et soir) :</b>	
Articles non rattachés, seconde délibération ;	
Vote sur l'ensemble.	

**Remplacement d'un député décédé.**

Par une communication du 20 octobre 1980 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Georges Klein, député de la quatrième circonscription du Bas-Rhin, décédé le 18 octobre 1980, est remplacé par M. Germain Gengenwin, élu en même temps que lui à cet effet.

**Modification de la composition des groupes.**  
(Journal officiel [Lois et décrets] du 21 octobre 1980.)

**GRUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE**  
(105 membres au lieu de 106.)

Supprimer le nom de M. Georges Klein.

**LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE**  
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Germain Gengenwin.

**Bureaux de commissions « ad hoc ».**

Dans sa séance du mardi 21 octobre 1980, la commission chargée d'examiner la demande de suspension des poursuites engagées contre huit membres de l'Assemblée (n° 1991) a nommé :

Président : M. Jean Brocard ;

Vice-présidents : MM. André Chandernagor, Pierre-Charles Krieg ;

Secrétaires : MM. Henri Ferretti, Lucien Villa.

Dans sa séance du mardi 21 octobre 1980, la commission chargée d'examiner la demande de suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (n° 1994) a nommé :

Président : M. Jean Brocard ;

Vice-présidents : MM. André Chandernagor, Pierre-Charles Krieg ;

Secrétaires : MM. Henri Ferretti, Lucien Villa.

**QUESTIONS ORALES SANS DEBAT**

*Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous).*

37049. — 18 octobre 1980. — M. François Grussenmeyer attire une fois de plus l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'indemnisation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans alors que certains élus de la République fédérale d'Allemagne essaient de hier cette réparation à la rétrocession des 680 hectares de forêt du Mundat cédés à la France le 31 juillet 1962. Toute en rappelant ses nombreuses interventions orales et questions écrites à ses prédécesseurs depuis dix ans sur le règlement du contentieux franco-allemand des terres sous sequestres, il estime que l'indemnisation des incorporés de force est un douloureux problème humain touchant près de 120 000 personnes, qui ne saurait en aucun cas être lié au règlement des terres sous sequestres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de la France et de la chancellerie de Bonn en la matière et de lui indiquer la date tant attendue, de l'indemnisation des incorporés de force après la mise en place de la fondation française chargée de distribuer les indemnités. Il y va, en définitive, de la crédibilité du Gouvernement français et de l'Assemblée nationale dans leur volonté de trouver une solution juste et équitable au préjudice moral et de santé subi par les incorporés de force alsaciens et mosellans.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 21 Octobre 1980.

## SCRUTIN (N° 498)

Sur l'amendement n° 30 de M. Fabius à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1981 (le produit de la majoration de la redevance progressive des mines d'hydrocarbures, prévue à cet article, est affecté aux budgets des régions de production).

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue .....	235
Pour l'adoption .....	200
Contre .....	268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. :  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Billardon.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.

Chevènement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinot.  
Darras.  
Dassault.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanueli.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fite:man.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschl.  
Mme Fraysse-Caznls.  
F. laut.  
Gauillard.

Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues.  
des Etages.  
Inchauspé.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.

Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermez.  
Mexandeau.

Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nilès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Plerret.  
Pignon.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quitès.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.

Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tandon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zaria.

## Ont voté contre :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbler (Gilbert).  
Barian.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudonin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégaull.  
Benoît (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard (Jean).  
Beucler.  
Blgeard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).

Biwér.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavaillé.  
(Jean-Charles).  
Cazanet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chazulou.  
Chinaud.  
Chirac.

Clément.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Debré.  
Dehaïne.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlls.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiagues.  
Dousset.  
Drouet.



Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Felt.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontalae.  
Fonteneau.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alala).  
Glacomì.  
Ginoux.  
Jirard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guilliod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclaque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventina.

Kasperelt.  
Kerguérès.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Latalade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Lepeltier.  
Lepereq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Lioflet.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Margret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marle.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujoan du Gasset.  
Maximin.  
Médecin.  
Mercier (André).  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossac.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Paillet.  
Papet.  
Pasquini.  
Patsly.  
Péricard.

Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Perveache.  
Petit (André).  
Peitl (Camille).  
Planla.  
Pierre-Bloch.  
Pleau.  
Plute.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriot.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Luclen).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rosshot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Scholler.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheerdt.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tourrala.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

**SCRUTIN (N° 499)**

Sur l'amendement n° 138 de M. Ducloné après l'article 3 du projet de loi de finances pour 1981 (relèvement de 10 % de l'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par les entreprises du secteur de l'armement, en vue de revaloriser les pensions des anciens combattants).

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue .....	235
Pour l'adoption .....	195
Contre .....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Autoux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Billardou.  
Eocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.  
Brugnon.  
Bruhès.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Celiard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chaudernagor.  
Mme Chavalte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Cueillel.  
Crépeau.  
Darriot.  
Darras.  
Defferre.  
Delebedde.  
Deletis.  
Denvers.  
Depietri.  
Drosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Fubedout.  
Ducloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Durnéa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanuelli.

Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Filliond.  
Fiterman.  
Florlan.  
Forgues.  
Foral.  
Mme Fost.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Gocuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Besson.  
Gremetz.  
Guldoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Herna.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Juliea.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legend.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemolac.  
Le Pensec.  
Leroy.

Madrelle (Bernard).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeu.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nilès.  
Notebart.  
Nucll.  
Odru.  
Pesce.  
Phillibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperea.  
Porci.  
Porell.  
Mme Porle.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rallie.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieuhon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Sajal-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tournè.  
Vacant.  
Viol-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.

Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.

Aurillac.  
Bomana.  
Barbier (Gilbert).  
Barlan.  
Barnérias.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Mayoud et Pidjol.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bonhomme. | Fossé (Roger). | Hamel.  
                  | Gengeawin.

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1953.)

MM. Cointat et Montagne.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Forens, Fourneyron, Léotard et Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Guéna à M. Messmer.

Barnier (Michel).  
 Bas (Pierre).  
 Bassot (Hubert).  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Beaumont.  
 Bechter.  
 Bégault.  
 Benoît (René).  
 Benouville (de).  
 Berest.  
 Berger.  
 Bernard (Jean).  
 Beucler.  
 Bigeard.  
 Birraux.  
 Bisson (Robert).  
 Blwer.  
 Bizet (Emile).  
 Blanc (Jacques).  
 Boinvilliers.  
 Bonhomme.  
 Bord.  
 Bourson.  
 Bousch.  
 Bouvard.  
 Boyon.  
 Bozzi.  
 Branche (de).  
 Branger.  
 Braun (Gérard).  
 Brial (Benjamin).  
 Briane (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Cabane.  
 Callaud.  
 Caille.  
 Caro.  
 Castagnou.  
 Catin-Bazin.  
 Cavallé  
 (Jean-Charles).  
 Cazalef.  
 César (Gérard).  
 Chantelat.  
 Chapel.  
 Charles.  
 Chasseguet.  
 Chazalon.  
 Chinaud.  
 Chirac.  
 Clément.  
 Colomblat.  
 Comili.  
 Cornet.  
 Cornette.  
 Corréze.  
 Couderc.  
 Couepel.  
 Coulais (Claude).  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Crenn.  
 Cressard.  
 Daillet.  
 Dassault.  
 Dehaine.  
 Delalande.  
 Delaneau.  
 Delaire.  
 Delfosse.  
 Delhalle.  
 Delong.  
 Delprat.  
 Deniau (Xavier).  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Devaquet.  
 Dhinnin.  
 Mme Dienesch.  
 Donnadieu.  
 Dufflagues.  
 Doussel.  
 Drouet.  
 Druon.  
 Duhreuil.  
 Dugoujon.

Duraffour (Michel).  
 Durr.  
 Ehrmann.  
 Eymard-Duvernay.  
 Fabre (Robert-Félix).  
 Falala.  
 Féit.  
 Fenech.  
 Féron.  
 Ferrettl.  
 Fevre (Charles).  
 Flosse.  
 Fontaine.  
 Fonteneau.  
 Fossé (Roger).  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Fuchs.  
 Gantier (Gilbert).  
 Gascher.  
 Gaslines (de).  
 Gaudin.  
 Geng (Francis).  
 Gérard (Alain).  
 Giacomini.  
 Ginoux.  
 Girard.  
 Gissinger.  
 Goasduff.  
 Godefroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Gorse.  
 Goulet (Daniel).  
 Granet.  
 Grussenmeyer.  
 Guéna.  
 Guermeur.  
 Guichard.  
 Guilliod.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Hamel.  
 Hamelin (Jean).  
 Hamelin (Xavier).  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Harcourt  
 (François d').  
 Hardy.  
 Mme Hauteclouque  
 (de).  
 Héraud.  
 Hunault.  
 Icart.  
 Inch'uspré.  
 Jacob.  
 Jarrot (André).  
 Julia (Didier).  
 Juventin.  
 Kaspereit.  
 Kergueris.  
 Koehl.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe.  
 Lafleur.  
 Lagourgue.  
 Lancelin.  
 Lataillade.  
 Laureau.  
 Le Cabellec.  
 Le Douarcc.  
 Lepeltier.  
 Lepereq.  
 Le Tac.  
 Ligo.  
 Ligier.  
 Lipkowski (de).  
 Longuet.  
 Madelin.  
 Margret (de).  
 Malaud.  
 Mancel.  
 Marcus.  
 Marotte.  
 Marie.  
 Martin.  
 Masson (Jean-Louis).

Masson (Mare).  
 Massoubre.  
 Mathieu.  
 Mauger.  
 Maujorian du Gasset.  
 Maximin.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Mercier (André).  
 Messmin.  
 Messmer.  
 Micaux.  
 Millon.  
 Miossee.  
 Mme Missoffe.  
 Monfrals.  
 Moule.  
 Moustache.  
 Muller.  
 Narquin.  
 Neuwirth.  
 Noir.  
 Nungesser.  
 Paecht (Arthur).  
 Paillet.  
 Papet.  
 Pasquini.  
 Pasty.  
 Péricard.  
 Pernin.  
 Périnnet.  
 Perrut.  
 Pervenche.  
 Petit (André).  
 Petit (Camille).  
 Pianta.  
 Pierre-Bloch.  
 Pineau.  
 Pinle.  
 Plantegenest.  
 Pons.  
 Poujade.  
 Prémaumont (de).  
 Pringalle.  
 Proriot.  
 Raynal.  
 Revet.  
 Ribes.  
 Richard (Lucien).  
 Richomme.  
 Rivièrez.  
 Rocca Serra (de).  
 Rolland.  
 Rossi.  
 Rossinot.  
 Roux.  
 Royer.  
 Rufenacht.  
 Sablé.  
 Sallé (Louis).  
 Sauvaigo.  
 Schneider.  
 Schwarz.  
 Séguin.  
 Seillinger.  
 Sergheraert.  
 Serres.  
 Mme Signouret.  
 Sourdille.  
 Sprauer.  
 Stasi.  
 Taugourdeau.  
 Thibault.  
 Thomas.  
 Thierl.  
 Tissandier.  
 Tourrain.  
 Tranchant.  
 Valleix.  
 Vivien (Robert-André).  
 Voilquin (Hubert).  
 Voisin.  
 Wagner.  
 Weisenhorn.  
 Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Cointat et Montagne.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Forens, Fourneyron, Léolard et Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Guéna à M. Messmer.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Franceschi et Gau, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».  
 M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 500)**

Sur l'amendement n° 227 de M. Rollé ayant l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981 (ramener de 7 % à 2,50 % le taux de la T. V. A. sur le droit d'entrée dans les salles de cinéma d'art et d'essai et, en contrepartie, le taux des dernières tranches de l'imposition des cercles de jeux est majoré et l'abattement de 3 000 francs sur le revenu des obligations est supprimé).

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue .....	234

Pour l'adoption .....	198
Contre .....	269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
 Abadie.  
 Andrieu (Haute-Garonne).  
 Andrieux (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Aumont.  
 Auroux.  
 Aulain.  
 Mme Aylée.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Mme Barbera.  
 Bardol.  
 Barthe.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Béche.  
 Beix (Roland).  
 Benoist (Daniel).  
 Bernard (Pierre).  
 Besson.  
 Billardon.  
 Bocquet.  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boucheron.  
 Boulay.  
 Bourgois.  
 Brugnol.  
 Brunhes.  
 Bustin.  
 Cambolive.  
 Canacos.  
 Cellard.

Césaire.  
 Chamlinade.  
 Chandernagor.  
 Mme Chavatte.  
 Chénard.  
 Chevènement.  
 Mme Chonavel.  
 Combrisson.  
 Mme Constans.  
 Cot (Jean-Pierre).  
 Couillet.  
 Crépeau.  
 Darinot.  
 Darras.  
 Desferre.  
 Defontaine.  
 Delahedde.  
 Delellis.  
 Denvers.  
 Depietri.  
 Derosier.  
 Deschamps (Bernard).  
 Deschamps (Henri).  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Dupilet.  
 Duraffour (Paul).  
 Duraméa.  
 Duroure.  
 Dutard.  
 Emmanueli.  
 Evin.  
 Fabius.  
 Faugaret.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).

Filliond.  
 Fiterman.  
 Florian.  
 Forgues.  
 Forni.  
 Mme Post.  
 Franceschi.  
 Mme Fraysse-Cazals.  
 Frelaut.  
 Gaillard.  
 Garcin.  
 Garrouste.  
 Gau.  
 Gauthier.  
 Girardot.  
 Mme Gœuriot.  
 Goldberg.  
 Gnsnat.  
 Gnhier.  
 Mme Goutmann.  
 Gremetz.  
 Gudoni.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Hauteœur.  
 Hermier.  
 Heru.  
 Mme Horvath.  
 Houël.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huyghues.  
 des Elages.  
 Mme Jacq.  
 Jagoret.  
 Jans.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Debré et Pidjot.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Defontaine, Franceschi, Gau et Gengenwin.

Jarosz (Jean).	Marchals.	Prouvost.	Maximin.	Perrut.	Sallé (Louis).
Jourdan.	Marchand.	Quilès.	Mayoud.	Pervenché.	Sauvalgo.
Jouve.	Marin.	Ralte.	Médecin.	Petit (André).	Schneller.
Joux.	Masquère.	Raymond.	Mercler (André).	Petit (Camille).	Schvartz.
Julien.	Massot (François).	Renard.	Meslin.	Planta.	Séguin.
Juquin.	Maton.	Richard (Alain).	Messmer.	Pidjot.	Seitlinger.
Kalinsky.	Mautoy.	Rieubon.	Micaux.	Pierre-Bloch.	Sergheart.
Labarrère.	Melick.	Rigout.	Millon.	Plaëau.	Serres.
Laborde.	Mermaz.	Rocard (Michel).	Miossec.	Plinte.	Mme Signouret.
Lagorce (Pierre).	Mexandeu.	Roger.	Mme Missoffe.	Plantegenest.	Sourdille.
Lajoiné.	Michel (Claude).	Ruffe.	Monfrals.	Pons.	Sprauer.
Laurain.	Michel (Henri).	Saint-Paul.	Mme Moreau (Louise).	Poujade.	Stasi.
Laurent (André).	Millet (Gilbert).	Sainte-Marie.	Morellon.	Préaumont (de).	Taugourdeau.
Laurent (Paul).	Mitterrand.	Santrot.	Mouille.	Prorfol.	Thibault.
Laurissargues.	Montdargent.	Savary.	Mouslache.	Raynal.	Thomas.
Lavédrine.	Mme Moreau (Gisèle).	Séné.	Muller.	Revet.	Thomas.
Lavielle.	Nilès.	Soury.	Narquin.	Ribes.	Tiberi.
Lazzarino.	Notebart.	Taddel.	Neuwirth.	Richard (Lucien).	Tissandier.
Mme Leblanc.	Nucci.	Tassy.	Noir.	Richomme.	Tourrain.
Le Drian.	Odru.	Tandon.	Nungesser.	Rivière.	Trachant.
Léger.	Pesce.	Tourné.	Paeht (Arihur).	Rocca Serra (de).	Valleix.
Legrand.	Phillbert.	Vacani.	Paillet.	Rolland.	Vivien (Robert-André).
Leizour.	Pierret.	Vial-Massat.	Papet.	Rossi.	Voilquin (Hubert).
Le Meur.	Pignion.	Vidal.	Pasquini.	Rossinot.	Voisin.
Lemoine.	Pistre.	Villa.	Pasty.	Roux.	Wagner.
Le Peasec.	Peperen.	Visse.	Péricard.	Rufenacht.	Weisenhorn.
Leroy.	Porcu.	Vivien (Alain).	Pernin.	Sablé.	Zeller.
Madrelle (Bernard).	Porelli.	Vizet (Robert).	Péronnet.		
Maillet.	Mme Porte.	Wagnies.			
Maisonnat.	Pourchon.	Wilquin (Claude).			
Malvy.	Mme Privat.	Zarka.			

**Ont voté contre :**

MM.	Chazalon.	Gissinger.
Ahclin (Jean-Pierre).	Chitnaud.	Goasduff.
About.	Chirac.	Godefroy (Pierre).
Alduy.	Clémcat.	Godfrain (Jacques).
Alphandery.	Colombier.	Gorse.
Ansker.	Cornet.	Comil.
Arreckx.	Cornette.	Goulet (Daniel).
Aubert (Emmanuel).	Corrèze.	Granel.
Aubert (François d').	Couderc.	Grussenmeyer.
Audinot.	Coulais (Claude).	Guéna.
Aurillac.	Coulié.	Guermeur.
Bamana.	Couve de Murville.	Guichard.
Barbier (Gilbert).	Crenn.	Guillod.
Bariani.	Cressard.	Haby (Charles).
Barnérias.	Daillet.	Haby (René).
Barnier (Michel).	Dassault.	Hamel.
Bas (Pierre).	Dehaene.	Hamelin (Jean).
Bassot (Hubert).	Delafade.	Hamelin (Xavier).
Baudouin.	Delbecq.	Mme Harcourt
Baumel.	Delatre.	(Florence d').
Bayard.	Delfosse.	Harcourt
Beaumont.	Delprat.	(François d').
Bechter.	Deniau (Xavier).	Hardy.
Bégault.	Deprez.	Mme Hauecloque
Benoit (René).	Desanlis.	(de).
Bénouville (de).	Devaquet.	Héraud.
Berest.	Dhinnin.	Hunault.
Berger.	Mme Dienesch.	Icart.
Bernard (Jean).	Donnadieu.	Inchauspé.
Beucler.	Douffiagues.	Jacob.
Bigard.	Dousset.	Jarro (André).
Birraux.	Drouet.	Julia (Didier).
Bisson (Robert).	Druon.	Juvenin.
Biwer.	Dubreuil.	Kasperreit.
Bizet (Emile).	Dugoujon.	Kerguéris.
Blanc (Jacques).	Durafour (Michel).	Koehl.
Boinwilliers.	Durr.	Krieg.
Boinhomme.	Ehrmann.	Labbé.
Bord.	Eymard-Duvernay.	La Combe.
Bourson.	Fabre (Robert-Félix).	Lafleur.
Bousch.	Falala.	Lagourgue.
Bouvard.	Féil.	Lancien.
Boyon.	Fenech.	Lataillade.
Bozzi.	Féron.	Lauriol.
Branche (de).	Ferretti.	Le Cabellec.
Branger.	Fèvre (Charles).	Le Douarec.
Braun (Gérard).	Flosse.	Lepeltier.
Brial (Benjamin).	Fontaine.	Lepercq.
Briane (Jean).	Fonteneau.	Le Tac.
Brochard (Albert).	Fossé (Roger).	Ligot.
Chabanel.	Foyer.	Liogier.
Caillaud.	Frédéric-Dupont.	Lipkowski (de).
Caille.	Fuchs.	Longuet.
Caro.	Gantier (Gilbert).	Madelin.
Castagnou.	Gascher.	Maigret (de).
Caitin-Bazin.	Gasines (de).	Mancel.
Cavallé	Gaudin.	Marcus.
(Jean-Charles).	Geng (Francis).	Marié.
Cazalet.	Gérard (Alain).	Marie.
César (Gérard).	Giacomini.	Masson (Jean-Louis).
Chantelat.	Ginoux.	Masson (Marc).
Chapel.	Girard.	Massoubre.
Charles.		Mathieu.
Chasseguet.		Mauger.
		Maujourn du Gasset.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Couepel et Debré.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Delhalle, Gengcaulin, Malaud, Marlin et Pringalle.

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Coinlat et Montagne.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Forens, Fourneyron, Léotard et Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Guéna à M. Messmer.

**SCRUTIN (N° 501)**

Sur l'amendement n° 44 de M. Fabius après l'article 8 du projet de loi de finances pour 1981 (suppression de la taxe intérieure sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi dans la limite de 5 000 litres par an et, en contrepartie, institution d'une taxe spéciale sur les bénéfices des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France).

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	459
Majorité absolue .....	230
Pour l'adoption .....	282
Contre .....	177

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Autain.	Bayou.
Abadie.	Mme Avice.	Bèche.
Audrieu (Haute-Garonne).	Ballanger.	Bechter.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Balmigère.	Boix (Roland).
Ansart.	Bapt (Gérard).	Benoist (Daniel).
Ansquer.	Mme Barbera.	Bernard (Jean).
Ansquer (Emmanuel).	Bardol.	Bernard (Pierre).
Aumont.	Barthe.	Besson.
Auroux.	Bas (Pierre).	Bisson (Robert).
	Baylet.	Bizet (Emile).

Bocquet. Bonne* (Alain). Bordu. Boulay. Bourgeois. Bousch. Bozsl. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Brugnon. Brunhes. Buslin. Cambollive. Canacos. Cavallé (Jean-Charles). Cazalet. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Charles. Mme Chavatte. Chéard. Chevenement. Chirac. Mme Chonavel. Combrisson. Comiti. Mine Constans. Cornette. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Cousté. Crenn. Crépeau. Darinol. Darras. Defferre. Defontaine. Delatre. Deleheède. Delélis. Delhalle. Dejong. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Devauquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadiou. Druon. Dubedoul. Dubreuil. Ducoloné. Duplet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuel. Evin. Eymard-Duvernay. Fabius. Falala. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Féron. Filloud. Fiterman. Florian. Flosse. Forgues. Forni. Fossé (Roger). Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frédéric-Dupont. Frelaut. Galliard. Garcin.	Garrouste. Gascher. Gastines (de). Gau. Gauthier. Gérard (Alain). Glacomi. Giltrardot. Gissinger. Goasduff. Godfrain (Jacques). Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guermeur. Guidoni. Guilliod. Haby (Charles). Haesebroeck. Hage. Hamelin (Xavier). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Hautecœur. Hernier. He nu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguel. Huyghues des Enges. Jacob. Mme Jacq. Jagorel. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Kaspereit. Krieg. Labarrère. Labbé. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoine. Lancien. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Tac. Liogier. Lipkowski (de). Madrelle (Bernard). Maillet. Maisonnat. Malvy. Mancel. Marchais. Marchand. Marcus. Marette. Marin. Martin.	Masquère. Masson (Jean-Louis). Massot (François). Massoubre. Maton. Mauroy. Maxlmlm. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Miossec. Mme Missoffe. Mittlerand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Mouille. Moustache. Nilès. Nucci. Notebart. Odru. Pasty. Pesce. Petit (Camille). Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Poujade. Pourchon. Préumont (de). Pringalle. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Ralite. Raymond. Raynal. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. P. viérez. ocard (Michel). oger. Rolland. Roux. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Sauvaigo. Savary. Schvartz. Séguin. Sénès. Sourdille. Soury. Taddei. Tassy. Taugourdeau. Thibault. Tiberi. Tondon. Tourné. Tourrain. Tranchant. Vacant. Val-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Weisenhorn. Wilquin (Claude). Zarka.	Blanc (Jacques). Boinwilliers. Bonhomme. Bord. Boucheron. Bourson. Bouvard. Boyon. Branche (de). Branger. Brlane (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caillé. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Chantelat. Chapel. Chazalon. Clément. Colombier. Cornet. Corrèze. Coudere. Couepel. Coulais (Claude). Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehalne. Delalande. Delaneau. Delfosse. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Doufflagues. Dousset. Drouet. Dugoujon. Duraffour (Michel). Durr. Fabre (Robert-Félix). Feit. Fenech. Ferretti. Fèvre (Charles).	Fontalne. Fonteneau. Foyer. Fuchs. Gaudin. Geng (Francis). Girard. Gorse. Goulet (Daniel). Granel. Grussenmeyer. Guéna. Guichard. Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Mme Harcourt (Florence d'). Hardy. Héraud. Hunault. Icart. Inchauspé. Jarrot (André). Julla (Didier). Juventin. Kerguérès. Koehl. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Latalillade. Lauriol. Le Douarec. Lepeltier. Lepereq. Ligot. Longuet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Marie. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Mercier (André). Messmer. Micaux. Millon.	Monfrals. Mme Moreau (Louise). Morellon. Muller. Narquin. Neuwirth. Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Péricard. Péronnet. Perrut. Perveche. Petit (André). Planta. Pidjot. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Plantegenest. Pons. Proriol. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Richomme. Rocca Serra (de). Rossi. Rossinot. Royer. Rufenacht. Sablé. Salle (Louis). Schneiter. Seltinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sprauer. Stasi. Thomas. Tissandier. Valleix. Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Zeller.
--	--	--	--	---	---

**Se sont abstenus volontairement :**

M.M. Benouville (de). Couve de Murville.	Gantier (Gilbert). Ginoux. Le Cabellec.	Masson (Marc). Mesmin. Pernin.
--	---	--------------------------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

M.M. Billardon. César (Gérard).	Chasseguet. Chinaud. Ehrmann.	Gengenwin. Godefroy (Pierre).
---------------------------------------	-------------------------------------	----------------------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099  
17 novembre 1958.)

M.M. Colinat et Montagne.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéa 2 et 3, du règlement.)

M.M. Baridon, Forens, Fourneryon, Léolard et Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,  
et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Guéna à M. Messmer.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

M. Billardon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », et  
M. Boucheron, porté comme ayant voté « contre », ont fait savoir  
qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Ont voté contre :**

M.M. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Arreckx. Aubert (François d'). Audinot. Aurillac.	Bamana. Barbler (Gilbert). Bariani. Barnérias. Barnier (Michel). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard.	Beaumont. Bégault. Benoit (René). Berest. Berger. Beucler. Blgoud. Birraux. Blwer.
--	---	--

**SCRUTIN (N° 502)**

Sur l'amendement n° 180 de M. Franceschi supprimant l'article 10 du projet de loi de finances pour 1981 (majoration des rentes viagères).

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue .....	235
Pour l'adoption .....	291
Contre .....	267

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Aulain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Bernard (Pierre). Besson. Billardon. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Clavatte. Chénard. Chevènement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Darinot. Darras. Deferre. Defontaine. Delalande. Delehedde. Defelis. Denvers. Depietri. Desrosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Durauffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanueli. Evin.	Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fierman. Florian. Forgues. Forn. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frédéric-Dupont. Frelaut. Gaillard. Garchin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Gissingier. Mme Gœurlot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidon. Haesebroeck. Hage. Harcourt (François d'). Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues. des Elages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Laviellé. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine.	Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Maillet. Maisonnat. Malvy. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Mondargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Phillbert. Pierref. Pignot. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrat. Savary. Sénès. Soury. Taddel. Tassy. Tandon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wagnies. Wilquin (Claude). Zarka.
--	---	---

**Ont voté contre :**

MM. Abeïin (Jean-Pierre). About. Aldoy. Alphandery. Ansquer. Arreckx.	Auberl (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani.	Barnérlas. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard.
---	---	---

Beaumont. Bechler. Bégault. Benoît (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard (Jean). Beucler. Bigeard. Birraux. Blisson (Robert). Biver. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinville. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caillaud. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavalié. (Jean-Charles). Cazalet. Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chazalon. Chinaud. Clément. Colombier. Counil. Cornet. Cornette. Corrèze. Coudere. Couepel. Coulals (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Dehaine. Delaneau. Delatre. Deltosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Doufflagues. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugunjon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay.	Fabre (Robert-Félix). Falala. Feil. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Fossé (Roger). Foyer. Fuchs. Ganlier (Gilbert). Gascher. Gasthès (de). Gaudin. Geng (François). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Goasdouff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guilliod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Hardy. Mme Hauteclouque (de). Héraud. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juvenin. Kasperleit. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Lepeltier. Lepercq. Le Tac. Ligot. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger.	Maujouan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Merclier (André). Mesmin. Messmer. Mieaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Monfrais. Mme Moreau (Louise). Morellon. Moustache. Muller. Narquín. Neuwlth. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Pervenche. Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pidjol. Pierre-Bloch. Pineau. Pinle. Plantegenest. Pons. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Proriol. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Richomme. Rivière. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Serres. Mme Signourel. Sourdille. Sprauer. Stasi. Taugourdeau. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tourrain. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn. Zeiler.
---	---	--

**S'est abstenu volontairement :**

M. Chirac.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Crépeau.	Debré. Gengenwin.	Mouille. Thibault.
-----------------	----------------------	-----------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Cointat et Montagne.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bariden, Forens, Fourneyron, Léotard et Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Guéna à M. Messmer.

**SCRUTIN (N° 503)**

Sur l'article 11 du projet de loi de finances pour 1961, modifié par l'amendement n° 238 du Gouvernement (équilibre général du budget).

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue .....	236
Pour l'adoption .....	273
Contre .....	197

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arceckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariant. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoît (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard (Jean). Beuclet. Bigéard. Biraux. Bisson (Robert). Blwer. Bizot (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bonhomme. Bord. Boursen. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou.	Cattin-Bazh. Cavalié. (Jean-Charles). Cazniet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corréze. Coudrec. Couepeol. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crossard. Daillet. Desault. Dehaine. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Dessanis. Devauquet. Dhinin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffiaque. Dousset. Druon. Dubrenil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Feir.	Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Fossé (Roger). Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Gndrain (Jacques). Gorce. Goulet (Daniel). Granel. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guilliard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Mme Hauteclouque (de). Héraud. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kaspereit. Kerqueris. Koehl.
---	--	--

Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafeur.  
Lagourgue.  
Lancelin.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellée.  
Le Douarec.  
Lepereq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madellin.  
Maigret (de).  
Malnaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marle.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mereier (André).  
Mesmin.  
Messmer.

Micaux.  
Millon.  
Mossec.  
Mme Missoffe.  
Montrais.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Pervenche.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Planta.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.

Ribes.  
Riehard (Lucien).  
Riehomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Lou's).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seltlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Taigourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Weisenhorn.  
Zeller.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Aviee.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Billardon.  
Bocquet.  
Bonnot (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustil.  
Cambolive.  
Cannacs.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatie.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Cnuillet.  
Crépeau.  
Darriot.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delchède.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Desrosier.

Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducolné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanuelli.  
Evin.  
Fabiuis.  
Faugnot.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Frayse-Cazalis.  
Frolant.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Gœuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesbroeck.  
Haze.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Hugnet.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kallnsky.

Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissegues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Leiznur.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensee.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Marehais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Masot (François).  
Maton.  
Manroy.  
Mellick.  
Mernaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Niles.  
Notabart.  
Nucci.  
Odrn.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignon.  
Pistre.  
Poperen.  
Poren.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Porrehon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rahite.  
Raymond.

Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Tondon.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.

Saintrot.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tourné.  
Vacant.

Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

Devaquet.  
Dhinalh.  
Mme Dienesch.  
Doanadieu.  
Doufflagues.  
Dousset.  
Drouel.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Fell.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Fossé (Roger).  
Foyer.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Goasduff.  
Godéfroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Gramet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guilliod.  
Haby (Henri).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.

Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperett.  
Kergueris.  
Kochi.  
Krieg.  
Labbe.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Lepeltier.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Lugier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Maclin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Mareite.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Mare).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mercier (André).  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missotte.  
Monfrais.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Nolr.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).

Paller.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Pervenche.  
Pellit (André).  
Pellit (Camille).  
Pianla.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préau-mont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richot (ne).  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serras.  
Mme Signouret.  
Sprauer.  
Stasi.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Zelner.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Debré et Pidjot.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Gengenwin et Wagner.

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Colnat et Montagne.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Forens, Fourneyron, Léotard et Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Guéna à M. Messmer.

**SCRUTIN (N° 504)**

Sur l'amendement n° 1 supprimant l'article 2 A, l'article 2 quater modifié par l'amendement n° 2, et l'amendement n° 3 du Gouvernement; supprimant l'article 8 bis du projet de loi de finances pour 1981, en seconde délibération (vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre des votants..... 469  
Nombre des suffrages exprimés..... 466  
Majorité absolue ..... 234

Pour l'adoption ..... 263  
Contre ..... 203

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Aosquer.  
Arreckx.  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariant.  
Barnérias.  
Barrier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard (Jean).  
Beucler.  
Bigard.  
Birraux.

Bisson (Robert).  
Biver.  
Bizef (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Braache (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavallé.  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.

Charles.  
Chasseguet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Coudere.  
Coupet.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delprat.  
Demiau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Acsart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Billardon.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgols.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Ceillard.

Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darriot.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
Delong.  
Denvers.  
Depietri.  
Jerosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Durafour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Enmanuel.  
Evl.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).

Fillioud.  
Fierman.  
Florlan.  
Forgues.  
Fornl.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse Cazalis.  
Frédéric-Dupont.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garch.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Gissinger.  
Mme Goeu-iot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guldou.  
Haby (Charles).  
Haescbroeck.  
Ilage.  
Hautecœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.

Jagoret.	Malvy.	Prouvost.
Jans.	Marchais.	Quilès.
Jarosz (Jean).	Marchand.	Ralte.
Jourdan.	Marin.	Raymond.
Jouve.	Masquère.	Renard.
Joxe.	Massot (François).	Richard (Alain).
Jullien.	Maton.	Rieubon.
Juquin.	Mauroy.	Rigout.
Kalinsky.	Melliek.	Roeard (Michel).
Labarrère.	Mermaz.	Roger.
Laborde.	Mexandeau.	Ruffe.
Lagorce (Pierre).	Michel (Claude).	Saint-Paul.
Lajoinie.	Michel (Henri).	Sainte-Marie.
Laurain.	Millet (Gilbert).	Santrot.
Laurent (André).	Mittérand.	Savary.
Laurent (Paul).	Montdargent.	Sénès.
Laurissergues.	Mme Moreau (Gisèle).	Soury.
Lavédriue.	Nilès.	Taddel.
Lavielle.	Notebart.	Tassy.
Lazzarino.	Nucci.	Tondon.
Mme Leblanc.	Odru.	Tourné.
Le Drian.	Pesce.	Vacant.
Léger.	Philibert.	Vial-Massat.
Legrand.	Pierret.	Vidal.
Leizour.	Plignon.	Villa.
Le Meur.	Pistre.	Visse.
Lemoine.	Poperen.	Vivien (Alain).
Le Pensee.	Porcu.	Vizet (Robert).
Leroy.	Porelli.	Wargnies.
Madrelle (Bernard).	Mme Porte.	Weisenhorn.
Maillet.	Pourchon.	Wilquin (Claude).
Maisonnat.	Mme Privat.	Zarka.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Debré, Druon et Pldjot.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Aubert (Emmanuel).	Harcourt (François d').	Roux. Sourdille.
Gengenwin.		

**N'ont pas pris part au vote :**(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Cointat et Montagne.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Forens, Fourneyron, Léotard et Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Guéna à M. Messmer.

**Mises au point au sujet de votes.**

A la suite du scrutin n° 487 sur l'amendement n° 297 de M. Fabius à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1981 (impôt sur le revenu : plafonnement de l'avantage dû au quotient familial et création d'un crédit d'impôt au bénéfice des contribuables les plus modestes.) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 17 octobre 1980, p. 2818), M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin n° 488 sur l'amendement n° 162 de M. Emmanuelli à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1981 (impôt sur le revenu : relèvement de 55 000 à 75 000 francs du plafond de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 applicable aux représentants de commerce et, en contrepartie, suppression de l'exonération pour les revenus provenant des engagements d'épargne à long terme et des clubs d'investissement.) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 17 octobre 1980, p. 2819), M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin n° 489 sur les amendements n° 141 de M. Soury et 164 de M. Autain tendant à la suppression de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981 (Nouveau barème des droits indirects sur les alcools, les vins, cidres et bières.) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 octobre 1980, p. 2840), M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 490 sur l'amendement n° 4 de M. Hardy à l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981 (Nouveau barème des droits indirects sur les alcools : extension à l'ensemble des produits spiritueux et surtaxe sur les apéritifs anisés.) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 octobre 1980, p. 2841), MM. Cousté et Icart, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre » ; M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement » et M. Jacob, porté comme ayant voté « contre » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 491 sur l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981 (Nouveau barème des droits indirects sur les alcools, les vins, cidres et bières.) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 octobre 1980, p. 2842), MM. Bégault, Gérard César, Robert-Félix Fabre, François d'Harcourt, Mayoud et Perrut, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin n° 493 sur l'amendement n° 68 de M. Chénaut, modifié par le sous-amendement n° 221 du Gouvernement, après l'article 2 du projet de loi de finances pour 1981. (Dégrèvement d'office de la taxe d'habitation en faveur des contribuables de plus de soixante-cinq ans ne faisant l'objet d'aucun recouvrement au titre de l'impôt sur le revenu et, en contrepartie, majoration du droit de timbre sur les contrats de transport.) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 octobre 1980, p. 2873), MM. Pierre Bernard, Forgues, Pesce, Pistre et Tondon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du mardi 21 octobre 1980.

1<sup>re</sup> séance : page 2877 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2899.

#### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31
	<b>Assemblée nationale :</b>				Administration : 578-61-39
03	Débats .....	72	282		
07	Documents .....	260	558		
	<b>Sénat :</b>			TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats .....	56	162		
09	Documents .....	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;  
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)